

À QUI APPARTIENNENT LES TERRES DU MONDE ?

Un référentiel global des droits
fonciers communautaires et
autochtones officiellement
reconnus

l'Initiative des droits et ressources
Novembre 2015



L'INITIATIVE DES DROITS ET RESSOURCES

L'Initiative des droits et ressources (RRI) est une coalition mondiale de 13 partenaires et de plus de 150 organisations collaboratrices internationales, régionales et communautaires engagés dans des réformes de régimes fonciers, de politique et de marchés. RRI s'appuie sur la collaboration stratégique et les investissements de ses partenaires et collaborateurs dans le monde entier en travaillant ensemble pour la recherche, la sensibilisation et le rassemblement d'acteurs stratégiques afin de promouvoir des changements sur le terrain.

RRI est coordonnée par le Groupe pour les droits et ressources, une organisation à but non lucratif dont le siège est établi à Washington, D.C. Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.rightsandresources.org/fr.

PARTENAIRES



BAILLEURS



Les opinions présentées ici sont celles des auteurs et ne sont pas nécessairement partagées par les organisations qui ont généreusement soutenu ce travail ou par tous les Partenaires de la Coalition.

Ce travail est autorisé en vertu d'un Licence Creative Commons Attribution CC BY 4.0.

Cite as: L'Initiative des droits et ressources. 2015. À qui appartient les terres du monde ? Un référentiel global des droits fonciers communautaires et autochtones officiellement reconnus. Washington, DC: RRI.

Copyright © 2015 Rights and Resources Initiative

À qui appartiennent les terres du monde ?

**Un référentiel global des droits fonciers
communautaires et autochtones officiellement
reconnus**

Table des matières

| | |
|--|-----|
| Remerciements | v |
| Préface | vii |
| Introduction | 1 |
| Méthodologie | 3 |
| Définitions et catégories | 3 |
| Collecte et vérification des données | 6 |
| Reconnaissance officielle des droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales | 7 |
| Résultats au niveau mondial | 7 |
| Résultats désagrégés par régions | 12 |
| Résultats désagrégés par niveaux de revenu national | 16 |
| La reconnaissance de la tenure communautaire dans les États fragiles ou frappés par des conflits | 18 |
| Conclusions clés et opportunités de réforme | 19 |
| Conclusions clés | 20 |
| Opportunités de réforme | 22 |
| Conclusion | 25 |
| Notes de fin | 27 |

Encadrés

| | |
|--|----|
| Encadré 1 : Les pays qui déterminent les résultats mondiaux – la Chine et le Canada | 12 |
| Encadré 2 : Réforme de la tenure foncière au Liberia. | 20 |

Graphiques

| | |
|---|----|
| Graphique 1 : Distribution de la fréquence (Nombre de pays à chaque intervalle de 5%) | 11 |
| Graphique 2 : Comparaison des résultats mondiaux. | 11 |
| Graphique 3 : Décomposition des résultats par région | 13 |
| Graphique 4 : Comparaison régionale du nombre de pays qui reconnaissent la propriété communautaire, le contrôle communautaire, ou les deux | 13 |
| Graphique 5 : Résultats par niveaux de revenu des pays | 17 |
| Graphique 6 : Résultats pour les Etats fragiles. | 19 |

Tableau

| | |
|---|---|
| Tableau 1 : Résultats au niveau mondial – Liste des résultats nationaux relatifs à la superficie de terres assignées ou sous propriété des peuples autochtones et communautés locales | 7 |
|---|---|

Remerciements

Le présent rapport est le fruit d'une large collaboration entre le personnel de RRG, des consultants indépendants, des experts nationaux et les Partenaires et Collaborateurs de RRI. La collecte et l'analyse des données ayant servi de base à cette étude ont été conduites par Ilona Coyle et Alexandre Corriveau-Bourque, avec les conseils et sous la supervision de Jenny Springer.

Le rapport a été préparé par Ilona Coyle et Jenny Springer, avec le soutien de Chloe Ginsburg. D'importantes contributions à la recherche, l'analyse, le contenu et/ou à la production du rapport ont été fournies par Andy White, Rodney Schmidt, Nate Dobbin, Bryson Ogden, Annie Thompson, Janis Alcorn, Fernanda Almeida, Solange Bandiaky-Badji, Omaira Bolaños, Anne-Sophie Gindroz, Kundan Kumar, Maria Jose Olavarria, Daniel Sumalavia Casuso, Jamie Kalliongis, Madiha Waris Qureshi, Jenna DiPaolo Colley et Allison Guy.

Les auteurs remercient les consultants suivants : Vladimir Aguilar, Fernanda Almeida, Robert Anderson, Jose Aylwin, Upik Djalins, John Hursh, Annette Lof, Stephen Moiko, Tidiane Ngaido, Sarah Robinson, et Roy Behnke et Cara Kerven du Odessa Centre, Ltd., pour leurs inestimables contributions à la collecte et à l'analyse initiale des données en vue de cette étude.

Les auteurs adressent également l'expression de leur gratitude aux personnes et organisations partenaires suivantes, dont les importantes contributions ont contribué à améliorer le présent rapport : Charlotte Beckh ; Anne Larson du Centre international de recherche sur les forêts (Center for International Forestry Research) ; Bharati Pathak du FECOFUN ; Conrad Feather, Tom Griffiths, Chris Kidd, et le personnel du Forest Peoples Programme ; Kaspar Schmidt de Helvetas ; Julian Atkinson, Emily Etue, David Gritten, et le personnel du RECOFTC ; et Jon Unruh.

Les experts ci-après ont consacré du temps et de l'énergie, et mis à profit leurs connaissances, pour faciliter l'accès, l'étude et/ou la vérification des données locales et des analyses juridiques qui constituent la matière première du présent rapport : Elnazir Ahmed Ramadan, Jeremy Akin, Mishkat Al Moumin, Liz Alden Wily, Daniel W. Ambaye, Samuel Amoo, Patrick Anderson, Abdel-Aziz Arada Izzedine, Omar Araujo Febres, Shilan Aziz Salih, Yazid Ben Hounet, Patrice Bigombe Logo, C.R. Bijoy, Tom Blomley, Peter Bosip, David Bray, Graeme Brown, Janette Bulkan, John Burton, Linda María Bustillos Ramírez, Allan Cain, Carlos Camacho Nassar, Philippe Carpe, Leon Jorge Castaños, Isabel Castro, Dawn Chatty, Carlos Chex, Malcolm Childress, Admos Chimhowu, Andrew Cock, Simon Counsell, Shambhu Dangal, Lesley L. Daspit, Paul de Wit, Laureano del Castillo Pint, Pablo Dominguez, Karl Duvemo, Mike Dwyer, Saker El Nour, Silvel Elías, Kirk Michael Endicott, Pierre Etienne Kenfack, Kirsten Ewers, Defi Augustin Fataki Wa Luhindi, Juan Jorge Faundes Peñafiel, Colin Filer, Daniel Fitzpatrick, Yayoi Fujita Lagerqvist, Rose Fumpa-Makano, Renee Giovarelli, Luis Guillermo Ramirez Porres, Zemen Haddis Gebeyehu, José Heder Benatti, Clotilde Henriot, Tuti Herawati, Brent Hierman, Robert K. Hitchcock, Nancy Hudson-Rodd, Suliman Ibrahim, David Insall, Jeremy Ironside, Azamat Isakov, Jacques Jacobs, David James, Belarmino Jelembe, Brian Jones, Eva Josefsen, Leif Jougda, Abrar Juhar Mohammed, Lea Jylhä, Faustin Kalabamu, Victor Kawanga, Miles Kenney-Lazar, Paul

Kerkhof, Felician Kilahama, Leslie King, Peter Kitelo, Timo Koivurova, Jaana Korhonen, Robert Kozak, Zvi Lerman, Guillaume Lestrelin, Robert Levitus, Catherine Long, Fergus MacKay, Lapologang Magole, Edna Maguigad, Mohamed Mahdi, Jeanette Manjengwa, Andrei Marin, Siu Sue Mark, Francesca Marzatico, Grizelda Mayo-Anda, Musingo Tito E. Mbuvi, Gabriella McMichael, Claudia Mejia, Charles Meshack, Djeralar Miankeol, José María Michel Fuentes, Adonis Milol, Yassin Mkwizu, Mariko Molander, Albeiro Moya Mena, Jacob Mwitwa, Gorettie N. Nabanoga, Vanda Narciso, Franck Ndjimbi, Karen Nott, Esther Obaikol, Willem Odendaal, Yuri Oki, Surin Onprom, Max Ooft, John Palmer, Sebastien Pennes, Juho Pentillä, Lauren Persha, Li Ping, Eugenia Ponce de Leon Chaux, Richard Price, Vanda Radzik, Jonathan Rae, Keshav Raj Kanel, Pranab Ranjan Choudhury, Kittisak Rattanakrajangsri, Øyvind Ravna, Bernardo Ribeiro de Almeida, Karen Eugenie Rignall, Robin Roth, Margaret A. Rugadya, Esteban Sanjines Delgadillo, Maria Sapignoli, Madhu Sarin, Eugenio Sartoretto, Bettina Schneider, Tina Schneider, Lester Seri, Naya Sharma Paudel, W. Brad Smith, Carlos Soria, Pedro Damião Sousa Henriques, Jeannie Sowers, Bernadinus Steni, Caleb Stevens, Dan Stigall, Mohamed Tahrani, Leonardo Tamburini, Michael Taylor, Juan Tomas Perez, Bertram Turner, Jussi Viitanen, Mathias Vom Hau, Bettina Wolfgramm, Kevin Woods, Jianchu Xu, et Jonathan Yiah.

Les auteurs remercient également Publications Professionals pour leur soutien à la conception graphique et à la mise en page du rapport.

Toute omission dans la présente liste de contributeurs est non intentionnelle, et toute erreur est le fait de son auteur.

Préface

Depuis quelques années, la reconnaissance officielle, par voie légale, des droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales fait l'objet d'une attention croissante et d'efforts multipliés. On estime que les communautés et les peuples autochtones détiennent près de 65% du territoire mondial dans le cadre de systèmes coutumiers, or nombre de gouvernements ne reconnaissent officiellement de droits que sur une fraction de ces terres. Ce fossé – entre la surface que les communautés détiennent et ce qui leur est reconnu par les gouvernements – constitue une source majeure de conflits, de perturbation des investissements, de dégradations environnementales, d'aléas climatiques et d'extinction de cultures. À l'heure où les droits fonciers communautaires attirent chaque jour davantage d'attention aux niveaux national et international, l'état et l'étendue réels de leur reconnaissance légale demeurent mal connus.

Le présent rapport est une contribution dans ce domaine, et constitue la première tentative analytique de quantifier à l'échelle mondiale l'étendue des terres qui sont officiellement reconnues par les gouvernements nationaux comme appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales, ou placées sous leur contrôle. L'étude comprend des données de 64 pays qui composent 82% du domaine terrestre mondial. Elle s'appuie sur les travaux de suivi de la propriété et du contrôle des forêts mondiales actuellement conduits par l'Initiative des droits et ressources (RRI), et élargit le champ de recherche afin d'identifier les terres appartenant à des communautés rurales, ou contrôlées par elles, dans tous les écosystèmes terrestres des pays étudiés, y compris des paysages aussi divers que les pâturages de la Chine, la taïga du Nord du Canada et les forêts tropicales du Brésil.

Les résultats de cette étude montrent que seulement 18% du territoire de l'ensemble des pays étudiés est officiellement reconnu comme appartenant aux communautés locales et aux peuples autochtones ou placé sous leur contrôle, et cela donne une idée de l'ampleur des défis à relever. Il ressort également de cette analyse que : le gros de ce domaine reconnu est concentré dans une poignée de pays ; que, dans plus de la moitié des pays étudiés, moins de 5% des terres sont reconnues comme propriété ou sous contrôle communautaire ; et que l'exercice des droits est souvent limité par des insuffisances et des restrictions. Par ailleurs, moins de la moitié des pays de l'échantillon disposent de cadres juridiques permettant de reconnaître des droits de pleine propriété foncière aux peuples autochtones et aux communautés. Toutes ces conclusions démontrent sans appel le besoin d'une action renforcée.

Nous espérons que ce rapport sera utilisé par les organisations autochtones et communautaires, les décideurs politiques, les organisations de défense, les investisseurs, les bailleurs de fonds et les chercheurs pour mesurer les progrès accomplis par les gouvernements dans la reconnaissance légale des droits fonciers que les peuples autochtones et les communautés détiennent déjà dans la pratique depuis des générations. Nous espérons également que les conclusions de ce rapport serviront d'appui à toutes ces parties prenantes pour saisir les nombreuses opportunités de réforme foncière qui existent déjà, de façon à créer des ponts entre les lois nationales, les pratiques corporatives et les droits communautaires.

Comme ce rapport est le premier effort de compilation en vue d'établir une estimation globale de la reconnaissance officielle des droits fonciers des peuples autochtones et des communautés, nous sommes ouverts à tout commentaire et suggestion sur la façon dont la méthodologie et les résultats peuvent être affinés et améliorés à l'avenir. De telles contributions ont renforcé les données et les analyses de RRI relatives à la tenure forestière pendant plus d'une décennie. Nous accueillerons avec intérêt votre assistance à mesure que nous perfectionnerons notre approche dans les éditions futures de ce référentiel global des droits fonciers autochtones et communautaires.

Andy White
Coordinateur
Initiative des droits et ressources

Introduction

Le droit de propriété sur les ressources naturelles et les terres rurales de la planète est une source majeure de contestation partout dans le monde, contestation qui trouble les perspectives de développement économique rural et touche aux droits de l'homme et à la dignité, à la survie des cultures, à la conservation environnementale, et aux efforts pour combattre le changement climatique. D'un point de vue historique, la plupart des terres rurales appartenaient ou étaient gouvernées par des communautés locales et des peuples autochtones dans le cadre de systèmes de tenure coutumière. Au fil du temps, cependant, de larges portions de ces territoires ont également fait l'objet de revendications par les États en vertu de leurs lois. Dans le monde dit « développé », cette revendication étatique a, le plus souvent, conduit à requalifier des terres communautaires en propriétés privées au profit de particuliers ou d'entreprises, avec quelques exceptions dans certains pays où la propriété publique reste prédominante. Dans les pays en développement, les États continuent de revendiquer des terres communautaires, générant un contexte de revendications antagonistes qui se chevauchent sur de larges étendues de terre dans le monde.

On estime que les communautés détiennent près de 65% la surface terrestre mondiale par le biais de systèmes coutumiers de tenure communautaire.¹ Cependant, les gouvernements nationaux ne reconnaissent de droits officiels et légaux aux peuples autochtones et aux communautés locales que sur une fraction de ces territoires. De récents travaux en Inde et en Indonésie ont permis d'identifier environ 40 millions d'hectares (Mha) de terres forestières communautaires dans chacun de ces deux pays qui n'ont pas encore obtenu de reconnaissance légale.² Au Pérou, les estimations indiquent que quelques 20 millions d'hectares seraient encore éligibles à une reconnaissance officielle, et dans la région caribéenne de la Colombie, seulement 2 % des terres qui se trouvent aux mains des communautés afro-descendantes par un système coutumier de tenure ont fait l'objet d'une titularisation officielle.³

Le présent rapport est conçu pour éclairer le débat politique et la prise de décisions relatives aux droits fonciers communautaires, en identifiant la quantité de terre que les gouvernements nationaux ont officiellement reconnu comme appartenant ou étant sous le contrôle des peuples autochtones et des communautés locales. Le rapport répertorie la surface de terres qui se trouvent officiellement reconnues dans le cadre de régimes de tenure communautaire, où des droits formels à posséder et à gérer la terre et ses ressources sont effectivement exercés au niveau communautaire. L'étude compare les données de 64 pays qui représentent 82 % de la surface terrestre globale. L'analyse vise à établir un niveau de référence global des données relatives à la reconnaissance légale des droits fonciers des communautés locales et des peuples autochtones, afin que cette référence puisse être utilisée pour promouvoir et mesurer les progrès accomplis dans la reconnaissance et la sécurisation de ses droits au fil du temps.

Lorsque les communautés locales et les peuples autochtones ne disposent pas d'une reconnaissance officielle et légale de leurs droits fonciers, ils sont vulnérables à la spoliation et à la perte de leurs identités, de leurs moyens de subsistance, et de leurs cultures. La pression augmente à mesure que les gouvernements accordent des concessions d'exploitation forestière, agro-industrielle, d'exploitation minière à grande

échelle, et d'extraction de pétrole et de gaz sur les terres communautaires. Les différends autour des terres et des ressources naturelles nourrissent également les conflits armés.⁴

En revanche, les pays dont les gouvernements reconnaissent officiellement les droits fonciers communautaires avancent vers la réalisation d'impératifs de droits de l'homme établis par des cadres internationaux tels que la Convention 169 (ILO 169) de l'Organisation internationale du travail, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), et les Directives volontaires pour une gouvernance responsable de la tenure foncière, de la pêche et des forêts dans un contexte de sécurité alimentaire nationale (VGGT).⁵ La sécurité de la tenure communautaire contribue au développement économique et à l'autosuffisance communautaire ; à la conservation des écosystèmes et de la biodiversité ; et à la réduction des émissions de carbone issues de la déforestation.⁶ Les terres régies par des systèmes de tenure communautaire ont souvent des institutions locales et des pratiques bien établies pour le gardiennage des sols et des ressources. Ces institutions et ces pratiques ont historiquement contribué à maintenir intacts de larges écosystèmes tels que des forêts tropicales, des pâturages et des systèmes agricoles rotatifs à grande échelle.⁷ Ces écosystèmes fournissent à leur tour une base vitale de moyens de subsistance et de sécurité alimentaire aux quelques 1,5 milliards de personnes appartenant à des communautés locales et à des peuples autochtones dans le monde et qui administrent leurs terres par des systèmes de tenure communautaire.⁸

La reconnaissance officielle et légale des terres autochtones et communautaires est sans doute nécessaire mais non suffisante à garantir la sécurité de la tenure, qui requiert également le respect, le soutien et l'application effective de ces protections par les États et d'autres acteurs. La reconnaissance légale ne procure pas à elle seule un fondement solide pour sécuriser les systèmes de tenure communautaire. La tenure communautaire peut également être mise à mal par la titularisation directe de terrains individuels, qui s'est historiquement traduite par des impacts négatifs dans les zones où existaient des systèmes coutumiers de tenure communautaire. Parmi ses impacts, il y a la perte des terres, notamment lorsque la titularisation établit des droits individuels de vente, mais il y a aussi l'exacerbation des conflits, la destruction des écosystèmes, et un accès réduit aux ressources communes vitales pour les populations économiquement et politiquement marginalisées.⁹ Bien sûr, dans le cadre des systèmes de tenure communautaire, les peuples autochtones et les communautés locales peuvent adopter diverses approches de la gestion foncière, notamment la gestion des terres en tant que ressource commune, ou l'attribution de zones à des individus ou à des familles pour leur gestion, ou les deux.

À cause de ces pressions, de ces tendances, de ces opportunités et de ces défis, la reconnaissance officielle et légale des droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales a une importance capitale pour les communautés ainsi que pour toutes les parties prenantes au niveau national et international. Augmenter la sécurité de la tenure communautaire contribue à atteindre les objectifs nationaux en matière de croissance économique, d'opportunités d'emploi, de stabilité politique et de résilience. Là où les communautés exercent des droits clairs sur leurs terres, elles peuvent envisager de s'engager dans des partenariats avec le secteur privé pour établir des investissements responsables, sûrs et durables. Par la promotion des droits fonciers communautaires, les partenaires bilatéraux et internationaux du développement peuvent contribuer à générer

des environnements propices pour réduire la pauvreté, avancer dans la réalisation des Objectifs de développement durable, lutter contre les changements climatiques à travers des mécanismes tels que REDD+, et promouvoir la construction de la paix.

À mesure que la demande en réformes foncières augmente et que les processus nationaux de reconnaissance de droits fonciers évoluent, ce rapport servira de référence en fixant l'état actuel de la reconnaissance officielle et légale de la tenure communautaire. La Section 2 relative à la méthodologie explique le champ d'étude et la façon dont les données ont été collectées et analysées. La Section 3 présente les principaux résultats du référentiel global, déclinés par pays, par niveaux de revenu, et par régions. La Section 4 propose des éléments clés pour l'analyse et explore les opportunités de réformes futures, et la Section 5 conclut l'exposé en soulignant l'importance des droits fonciers autochtones et communautaires pour une large gamme d'acteurs et de programmes aux niveaux local, national et international.

Méthodologie

Le référentiel global répertorie dans 64 pays les territoires qui sont officiellement reconnus – par des lois nationales – comme appartenant à des peuples autochtones et communautés locales, ou placés sous leur contrôle.¹⁰ L'analyse s'appuie sur des travaux précédemment conduits par RRI pour déterminer la propriété et le contrôle sur les terres forestières partout dans le monde,¹¹ mais s'élargit au-delà des forêts pour examiner la reconnaissance des droits fonciers autochtones et communautaires dans d'autres écosystèmes. Les pays cités dans ce rapport ont été choisis de façon à intégrer une vaste gamme d'écosystèmes terrestres et à couvrir un large pourcentage de la surface terrestre.

Définitions et catégories

La présente analyse utilise les « régimes de tenure communautaire » comme principale unité d'analyse. L'expression « tenure communautaire » désigne des situations dans lesquelles le droit de propriété ou de gestion des ressources naturelles terrestres est exercé au niveau communautaire. Le terme « régime » est utilisé pour indiquer une reconnaissance officielle et légale telle qu'elle est inscrite dans les lois du pays. Ainsi, les régimes de tenure communautaire constituent une catégorie comprenant toutes les situations où les droits de propriété ou de gestion des ressources naturelles terrestres sont détenus au niveau communautaire en vertu d'une loi.

RRI utilise les régimes de tenure communautaire comme unités d'analyse pour répertorier la tenure car ceux-ci permettent de contempler une large gamme de communautés placées sous différentes juridictions, reflétant ainsi une variété de contextes politiques, culturels et historiques. L'utilisation de cette catégorie de régimes a permis au référentiel global d'inclure les communautés autochtones du Brésil, les Premières Nations du Canada, les communautés agricoles de l'Ouganda, et les collectivités forestières en Chine.¹² Les régimes de tenure communautaire peuvent être prescrits pour reconnaître explicitement les droits de tenure coutumière des peuples autochtones et des communautés locales, mais ils peuvent aussi chercher à promouvoir une utilisation durable des terres et des ressources naturelles ou encore poursuivre des

objectifs de conservation.¹³ Comme nous l'avons noté précédemment, dans le cadre de régimes de tenure communautaire, les titulaires de droits peuvent adopter toute une gamme d'approches de la gestion foncière, y compris une gestion en commun des ressources et/ou par l'attribution de terrains à des unités familiales.

La tenure coutumière est reconnue au niveau international comme la base des droits fonciers, sans tenir compte de son degré de reconnaissance dans le cadre des lois nationales, mais elle est rarement ainsi reconnue par les États.¹⁴ Cette étude est centrée sur la reconnaissance légale au niveau national comme moyen d'établir un bilan des antécédents de chaque État en matière de reconnaissance des droits des communautés locales et des peuples autochtones. Le choix de la tenure légale comme unité d'analyse ne présuppose pas que les droits de propriété émanent de l'État, ni que l'État soit le détenteur de l'autorité pour dénier des droits coutumiers.

Les régimes de tenure communautaire sont à mettre en parallèle avec les régimes qui établissent la propriété privée des individus et des entreprises, et avec ceux qui établissent une propriété étatique ou un contrôle direct par les États. Les graphiques circulaires présents dans ce rapport montrent la quantité de terre placée sous propriété ou sous contrôle des peuples autochtones et des communautés locales. Le reste des terres dans chaque pays est considéré comme étant officiellement sous propriété ou sous contrôle des gouvernements (nationaux ou étatiques) ou de corporations privées et de particuliers.¹⁵ La plupart des régimes de tenure communautaire se trouvant dans des zones rurales, l'analyse n'a pas déduit les zones urbaines concernées de la surface totale du pays, car celles-ci ne constituent que 0,2 à 2,7% de la surface terrestre mondiale – suivant la méthodologie d'estimation utilisée – et parce que les estimations spécifiques par pays de la surface urbaine n'étaient pas disponibles.¹⁶

La force des droits accordés aux peuples autochtones et aux communautés locales varie selon les régimes de tenure communautaire. À l'aide du faisceau élargi de droits, élaboré par l'analyse de RRI intitulée *Quels droits ?*¹⁷ – qui comprend les droits d'accès, le droit d'extraire des ressources naturelles, les droits de gestion, le droit d'exclusion, le droit à une procédure équitable et à une juste compensation en cas d'expropriation par les pouvoirs publics, et le droit d'exercer les droits de tenure pour une durée illimitée –, le référentiel global classe les régimes de tenure communautaire en deux catégories¹⁸ :

- **Les terres appartenant aux communautés locales et aux peuples autochtones :** la terre est considérée comme leur « appartenant » lorsque les États ont officiellement reconnu que les communautés disposent de certains droits qui renforcent la sécurité de leurs revendications foncières. Ces terres sont définies dans l'analyse comme des zones où la tenure communautaire est illimitée dans la durée ; où les communautés ont le droit légal d'interdire aux étrangers l'utilisation des ressources ; et où les communautés ont droit à une procédure équitable et à une juste compensation dans l'éventualité d'une révocation de certains ou de la totalité de leurs droits par l'État. Dans la présente analyse, les droits d'aliénation ne sont pas considérés comme essentiels à la propriété communautaire.
- **Les terres assignées aux communautés locales et aux peuples autochtones :** les terres de cette catégorie sont soumises à des régimes de tenure qui reconnaissent certains droits de façon conditionnelle aux peuples autochtones et aux

communautés locales. Bien que les titulaires de droits aient un certain niveau de « contrôle » sur la terre, qui s'exerce à travers l'utilisation, la gestion et/ou des droits d'exclusion, ils ne disposent pas pleinement des moyens légaux pour sécuriser leurs revendications sur cette terre (par exemple, ils ne rassemblent pas tous les droits énumérés dans la catégorie « appartenant » : le droit d'exclusion, le droit à une procédure équitable et à une juste compensation, et le droit de tenure pour une durée illimitée).

Ces définitions sont conçues pour permettre des comparaisons globales entre pays et ne sont pas toujours conformes à la définition et à la conception de la propriété dans certains pays. Par exemple, sous les lois brésiliennes, les territoires autochtones sont détenus par l'État au nom des peuples autochtones, mais ils sont inclus dans la catégorie « appartenant » car le régime de tenure des territoires autochtones comprend le faisceau complet des droits qui constituent la propriété au regard du présent cadre analytique.¹⁹ Inversement, en Guyane, les territoires des Villages amérindiens sont reconnus dans le contexte national comme étant la propriété des autochtones, mais sont ici classés comme « assignés » aux peuples autochtones car le droit des communautés d'exclure les étrangers de leurs terres – un critère clé de la « propriété » dans le sens du présent cadre – est limité.²⁰

Cette étude répertorie la superficie des terres reconnues par les gouvernements dans le cadre de régimes de tenure communautaire. Cette donnée relative à la superficie est une dimension clé de la mise en œuvre des régimes de tenure communautaire. Ce rapport considère les régimes de tenure comme « à mettre en œuvre » lorsque aucune superficie de terre n'y est officiellement soumise. Il est important de noter, cependant, que même la reconnaissance officielle d'une parcelle donnée dans le cadre d'un régime de tenure communautaire ne garantit pas dans la pratique l'exercice des droits correspondants par les communautés, car les droits officiellement reconnus peuvent faire l'objet de violations (par exemple, à travers l'octroi de concessions commerciales dont les périmètres empiètent sur les parcelles concernées) ou d'atteintes répétées par un défaut de mise en application ou de soutien par les gouvernements et d'autres acteurs.

Il convient de garder à l'esprit quelques précisions et précautions à la lecture du présent rapport. La première est que le référentiel global n'examine que les réglementations et documents juridiquement contraignants au niveau national. Les déclarations de politique et les instruments normatifs (décrets, commandements, etc.) ne sont pris en compte que s'ils visent à mettre en œuvre ou à clarifier les conditions dans lesquelles doivent s'exercer des droits qui sont autrement garantis par une constitution ou autre législation. Les déclarations politiques et les instruments normatifs isolés n'entrent pas en ligne de compte lorsqu'ils ne servent pas à interpréter une garantie légale ou constitutionnelle relative aux droits de propriété. Ceci est dû au fait que l'interprétation, la mise en œuvre et la mise en application de telles politiques sont habituellement laissées à la discrétion du pouvoir exécutif. Les normes infranationales ne sont pas incluses dans le champ de cette analyse. Par ailleurs, les droits de tenure sur le sous-sol ne sont pas non plus contemplés, bien que les gouvernements se réservent souvent le droit d'octroyer des concessions d'exploitation des sous-sols sur des territoires communautaires.

Les règles coutumières constituent une part essentielle de la façon dont les terres sont gérées dans nombre des pays étudiés. Néanmoins, les résultats de cette analyse n'incluent pas, en règle générale, les estimations relatives à des terres non délimitées régies par des règles coutumières, car les données ne sont pas disponibles dans la plupart des pays. Les estimations de terres coutumières non délimitées détenues par les communautés ne sont incluses que dans le tableau ci-après pour une poignée de pays où (1) les lois nationales reconnaissent les droits coutumiers sans exiger la délimitation des terres communautaires, et (2) les estimations générales de la superficie des terres communautaires sont disponibles. Ces cas de figure sont identifiés dans les notes de fin.

Les concessions commerciales affectent singulièrement les territoires des peuples autochtones et des communautés locales, car elles donnent souvent aux entreprises la permission d'exploiter des ressources naturelles sur de longues périodes, pouvant aller jusqu'à 99 ans. Cependant, comme en général les concessions n'établissent pas de zones assignées à l'usage ou à la propriété des communautés, la plupart ne sont pas incluses dans le champ de cette analyse. Lorsque les régimes fonciers établissent des concessions communautaires, le plus souvent sous forme de terres assignées aux communautés, celles-ci sont incluses dans la présente étude.

Dans le cadre de ce rapport, les terres décrites comme « détenues » par les communautés sont occupées et administrées par des communautés dans la pratique ; néanmoins, les communautés peuvent avoir ou non des droits légaux officiels sur ces terres. Les terres qui sont « revendiquées » par des communautés sont des terres pour lesquelles les communautés ont entamé les processus légaux ou administratifs requis pour obtenir la reconnaissance officielle de leurs droits de propriété.

Collecte et vérification des données

Les données du référentiel global ont été collectées et vérifiées par des pairs en deux phases. D'abord, des données relatives aux pays ont été collectées à travers une combinaison de consultations d'experts pour 48 pays et de recherches internes sur 23 pays. Des données relatives aux régimes de tenure communautaire en vigueur dans chacun des pays, et à la superficie officiellement reconnue dans le cadre de ces régimes, ont été collectées.

Pendant la phase de vérification par les pairs, les données préliminaires par pays ont été présentées à des personnes possédant l'expertise nécessaire pour vérifier que les données étaient aussi complètes que possible et qu'elles portaient sur les lois et réglementations les plus récentes. RRI a sollicité des vérifications des données par pays à plus de 900 personnes dans le monde entier, et a rassemblé plus de 160 vérifications des résultats de RRI pour certains pays. Le référentiel global contient des données relatives à 64 pays, pour lesquels il a été possible d'obtenir des données suffisantes et fiables.

Le présent rapport est une première tentative d'élaborer une vision globale des droits de tenure communautaire dans 64 pays. Tous les efforts ont été déployés pour inclure uniquement des informations cohérentes et fiables dans l'ensemble de données ; cependant, les interprétations juridiques et les sources de données peuvent varier. RRI est ouverte à toutes les observations et contributions qui permettront d'améliorer la qualité de la base de données et de l'analyse au fil du temps.

Reconnaissance officielle des droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales

Résultats au niveau mondial

Le Tableau 1 condense les données collectées concernant la quantité de terre officiellement placée sous propriété ou sous contrôle des peuples autochtones et communautés locales. L'étude couvre 64 pays, dont la superficie totale constitue 82% de la surface mondiale émergée.²¹ L'expression « résultats au niveau mondial » recouvre les résultats obtenus pour les 64 pays inclus dans cette étude.

Les pays sont classés par régions et par ordre alphabétique au sein de chaque région. Les colonnes montrent la superficie totale de chaque pays, la superficie et le pourcentage de terres assignées aux peuples autochtones et communautés locales, la superficie et le pourcentage de terres appartenant aux peuples autochtones et communautés locales, le total général, et la catégorisation de chaque pays comme pays à revenu faible,

Tableau 1 Résultats au niveau mondial – Liste des résultats nationaux relatifs à la superficie de terres assignées ou sous propriété des peuples autochtones et communautés locales

| Pays | Superficie totale du pays (Mha) ²⁴ | Terres assignées aux peuples autochtones et communautés locales | | Terres appartenant aux peuples autochtones et communautés locales | | Superficie totale assignée ou appartenant aux peuples autochtones et communautés locales | | Niveaux de revenu ²⁵ | |
|------------------------------|---|---|--|---|--|--|--|---------------------------------|---|
| | | Superficie (Mha) | Pourcentage de la superficie du pays ²⁶ | Superficie (Mha) | Pourcentage de la superficie du pays ²⁷ | Superficie totale (Mha) ²⁸ | Pourcentage de la superficie du pays ²⁹ | | |
| Principales régions étudiées | | | | | | | | | |
| Asie | Cambodge | 17.65 | 0.58 ³⁰ | 3.30% | 0.01 ³¹ | 0.04% | 0.59 | 3.33% | F |
| | Chine | 942.47 | ----- | 0.00% | 465.70 ³² | 49.41% | 465.70 | 49.41% | I |
| | Inde | 297.32 | ----- ³³ | 0.00% | 0.13 ³⁴ | 0.04% | 0.13 | 0.04% | I |
| | Indonésie | 181.16 | 0.35 ³⁵ | 0.19% | ----- | 0.00% | 0.35 | 0.19% | I |
| | Kazakhstan | 269.97 | 21.48 ³⁶ | 7.96% | ----- | 0.00% | 21.48 | 7.96% | I |
| | République kirghize | 19.18 | 7.69 ³⁷ | 40.07% | ----- | 0.00% | 7.69 | 40.07% | I |
| | RDP Lao | 23.08 | 0.02 ³⁸ | 0.10% | ----- | 0.00% | 0.02 | 0.10% | I |
| | Myanmar | 65.33 | 0.05 ³⁹ | 0.07% | ----- | 0.00% | 0.05 | 0.07% | I |
| | Népal | 14.34 | 1.92 ⁴⁰ | 13.41% | ----- | 0.00% | 1.92 | 13.41% | F |
| | Philippines | 29.82 | 1.65 ⁴¹ | 5.55% | 4.71 ⁴² | 15.79% | 6.36 | 21.34% | I |
| | Tadjikistan | 14.00 | n.d. ⁴³ | 0.00% | ----- | 0.00% | 0.00 | 0.00% | I |
| | Thaïlande | 51.09 | 0.48 ⁴⁴ | 0.94% | ----- | 0.00% | 0.48 | 0.94% | I |
| | Timor-Leste ⁴⁵ | 1.49 | ----- | 0.00% | ----- | 0.00% | 0.00 | 0.00% | I |
| | Turkménistan | 46.99 | 30.29 ⁴⁶ | 64.46% | ----- | 0.00% | 30.29 | 64.46% | I |
| | Ouzbékistan ⁴⁷ | 42.54 | ----- | 0.00% | ----- | 0.00% | 0.00 | 0.00% | I |
| Total Région | 2016.41 | 64.52 | 3.20% | 470.54 | 23.34% | 535.06 | 26.54% | | |

| Pays | Superficie totale du pays (Mha) ²⁴ | Terres assignées aux peuples autochtones et communautés locales | | Terres appartenant aux peuples autochtones et communautés locales | | Superficie totale assignée ou appartenant aux peuples autochtones et communautés locales | | Niveaux de revenu ²⁵ | |
|-----------------------|---|---|--|---|--|--|--|---------------------------------|---|
| | | Superficie (Mha) | Pourcentage de la superficie du pays ²⁶ | Superficie (Mha) | Pourcentage de la superficie du pays ²⁷ | Superficie totale (Mha) ²⁸ | Pourcentage de la superficie du pays ²⁹ | | |
| Amérique latine | Argentine | 273.67 | 5.29 ⁴⁸ | 1.93% | 2.74 ⁴⁹ | 1.00% | 8.02 | 2.93% | E |
| | Bolivie | 108.33 | 0.47 ⁵⁰ | 0.43% | 38.92 ⁵¹ | 35.93% | 39.39 | 36.36% | I |
| | Brésil | 835.81 | 77.19 ⁵² | 9.24% | 114.63 ⁵³ | 13.72% | 191.82 | 22.95% | I |
| | Chili | 74.35 | 0.06 ⁵⁴ | 0.09% | 2.25 ⁵⁵ | 3.03% | 2.32 | 3.12% | E |
| | Colombie | 110.95 | ----- | 0.00% | 37.58 ⁵⁶ | 33.87% | 37.58 | 33.87% | I |
| | Costa Rica | 5.11 | ----- | 0.00% | 0.33 ⁵⁷ | 6.44% | 0.33 | 6.44% | I |
| | Guatemala | 10.72 | 0.38 ⁵⁸ | 3.55% | 1.40 ⁵⁹ | 13.04% | 1.78 | 16.58% | I |
| | Guyane | 19.69 | 3.80 ⁶⁰ | 19.32% | ----- | 0.00% | 3.80 | 19.32% | I |
| | Honduras | 11.19 | 0.50 ⁶¹ | 4.42% | 1.07 ⁶² | 9.55% | 1.56 | 13.98% | I |
| | Mexique | 194.40 | ----- | 0.00% | 101.13 ⁶³ | 52.02% | 101.13 | 52.02% | I |
| | Pérou | 128.00 | 9.27 ⁶⁴ | 7.24% | 35.29 ⁶⁵ | 27.57% | 44.56 | 34.81% | I |
| | Surinam ⁶⁶ | 15.60 | ----- | 0.00% | ----- | 0.00% | 0.00 | 0.00% | I |
| | Venezuela | 88.21 | 2.84 ⁶⁷ | 3.22% | ----- | 0.00% | 2.84 | 3.22% | E |
| Total Région | 1876.01 | 99.80 | 5.32% | 335.34 | 17.87% | 435.13 | 23.19% | | |
| Afrique subsaharienne | Angola | 124.67 | ----- | 0.00% | 0.01 ⁶⁸ | 0.00% | 0.00 | 0.00% | I |
| | Botswana | 56.67 | 30.29 ⁶⁹ | 53.44% | ----- | 0.00% | 30.29 | 53.44% | I |
| | Cameroun | 47.27 | 4.26 ⁷⁰ | 9.02% | ----- | 0.00% | 4.26 | 9.02% | I |
| | République centrafricaine | 62.30 | 0.00 ⁷¹ | 0.00% | ----- | 0.00% | 0.00 | 0.00% | F |
| | Tchad | 125.92 | n.d. ⁷² | 0.00% | ----- | 0.00% | 0.00 | 0.00% | F |
| | Congo, République démocratique du | 226.71 | 0.00 ⁷³ | 0.00% | ----- | 0.00% | 0.00 | 0.00% | F |
| | Congo, République du | 34.15 | 0.44 ⁷⁴ | 1.28% | ----- | 0.00% | 0.44 | 1.28% | I |
| | Éthiopie | 100.00 | 0.21 ⁷⁵ | 0.21% | ----- | 0.00% | 0.21 | 0.21% | F |
| | Gabon | 25.77 | 0.01 ⁷⁶ | 0.05% | ----- | 0.00% | 0.01 | 0.05% | I |
| | Kenya | 56.91 | 0.21 ⁷⁷ | 0.37% | 3.30 ⁷⁸ | 5.80% | 3.51 | 6.17% | I |
| | Liberia | 9.63 | n.d. ⁷⁹ | 0.00% | 3.06 ⁸⁰ | 31.73% | 3.06 | 31.73% | F |
| | Mozambique | 78.64 | 0.99 ⁸¹ | 1.26% | 19.10 ⁸² | 24.29% | 20.09 | 25.54% | F |
| | Namibie | 82.33 | 33.40 ⁸³ | 40.57% | ----- | 0.00% | 33.40 | 40.57% | I |
| | Soudan du Sud | 64.43 | ----- | 0.00% | n.d. ⁸⁴ | 0.00% | 0.00 | 0.00% | F |
| | Soudan | 186.15 | 0.06 ⁸⁵ | 0.03% | ----- | 0.00% | 0.06 | 0.03% | I |
| | Tanzanie | 88.58 | 64.14 ⁸⁶ | 72.41% | 2.37 ⁸⁷ | 2.67% | 66.51 | 75.08% | F |
| Ouganda | 19.98 | 0.00 ⁸⁸ | 0.00% | 13.45 ⁸⁹ | 67.30% | 13.45 | 67.30% | F | |
| Zambie | 74.34 | 39.21 ⁹⁰ | 52.74% | ----- | 0.00% | 39.21 | 52.74% | I | |
| Zimbabwe | 38.69 | 16.40 ⁹¹ | 42.39% | ----- | 0.00% | 16.40 | 42.39% | F | |
| Total Région | 1503.13 | 189.62 | 12.62% | 41.27 | 2.75% | 230.89 | 15.36% | | |

| Pays | Superficie totale du pays (Mha) ²⁴ | Terres assignées aux peuples autochtones et communautés locales | | Terres appartenant aux peuples autochtones et communautés locales | | Superficie totale assignée ou appartenant aux peuples autochtones et communautés locales | | Niveaux de revenu ²⁵ | |
|---------------------------------|---|---|--|---|--|--|--|---------------------------------|---|
| | | Superficie (Mha) | Pourcentage de la superficie du pays ²⁶ | Superficie (Mha) | Pourcentage de la superficie du pays ²⁷ | Superficie totale (Mha) ²⁸ | Pourcentage de la superficie du pays ²⁹ | | |
| AUTRES REGIONS ETUDIEES | | | | | | | | | |
| Europe | Finlande | 30.39 | ----- | 0.00% | 0.16 ⁹² | 0.51% | 0.16 | 0.51% | E |
| | Norvège | 36.53 | ----- | 0.00% | 5.18 ⁹³ | 14.19% | 5.18 | 14.19% | E |
| | Russie | 1637.69 | 72.15 ⁹⁴ | 4.41% | 0.02 ⁹⁵ | 0.00% | 72.17 | 4.41% | E |
| | Suède | 40.73 | 0.94 ⁹⁶ | 2.31% | ----- | 0.00% | 0.94 | 2.31% | E |
| | Total Région | 1745.34 | 73.09 | 4.19% | 5.35 | 0.31% | 78.44 | 4.49% | |
| Moyen-Orient et Afrique du Nord | Algérie | 238.17 | 33.86 ⁹⁷ | 14.22% | ----- | 0.00% | 33.86 | 14.22% | I |
| | Égypte ⁹⁸ | 99.55 | ----- | 0.00% | ----- | 0.00% | 0.00 | 0.00% | I |
| | Irak | 43.43 | n.d. ⁹⁹ | 0.00% | ----- | 0.00% | 0.00 | 0.00% | I |
| | Libye ¹⁰⁰ | 175.95 | ----- | 0.00% | ----- | 0.00% | 0.00 | 0.00% | I |
| | Maroc | 44.63 | 12.00 ¹⁰¹ | 26.89% | ----- | 0.00% | 12.00 | 26.89% | I |
| | Oman ¹⁰² | 30.95 | ----- | 0.00% | ----- | 0.00% | 0.00 | 0.00% | E |
| | Arabie saoudite ¹⁰³ | 214.97 | ----- | 0.00% | ----- | 0.00% | 0.00 | 0.00% | E |
| | Tunisie | 15.54 | 1.90 ¹⁰⁴ | 12.23% | ----- | 0.00% | 1.90 | 12.23% | I |
| | Yémen ¹⁰⁵ | 31.01 | ----- | 0.00% | ----- | 0.00% | 0.00 | 0.00% | I |
| | Total Région | 894.20 | 47.76 | 5.34% | 0.00 | 0.00% | 47.76 | 5.34% | |
| Amérique du Nord | Canada | 909.35 | 334.37 ¹⁰⁶ | 36.77% | 64.45 ¹⁰⁷ | 7.09% | 398.82 | 43.86% | E |
| | Etats-Unis | 914.74 | ----- | 0.00% | 17.81 ¹⁰⁸ | 1.95% | 17.81 | 1.95% | E |
| | Total Région | 1824.09 | 334.37 | 18.33% | 82.25 | 4.51% | 416.63 | 22.84% | |
| Océanie | Australie | 768.23 | 45.74 ¹⁰⁹ | 5.95% | 106.03 ¹¹⁰ | 13.80% | 151.77 | 19.76% | E |
| | PNG | 45.29 | ----- | 0.00% | 43.93 ¹¹¹ | 97.00% | 43.93 | 97.00% | I |
| | Total Région | 813.52 | 45.74 | 5.62% | 149.96 | 18.43% | 195.70 | 24.06% | |
| Total toutes régions | 10672.70¹¹² | 854.90¹¹³ | 8.01%¹¹⁴ | 1084.71¹¹⁵ | 10.16%¹¹⁶ | 1939.62¹¹⁷ | 18.17%¹¹⁸ | | |

Région : ●Asie ●Amérique latine ●Afrique subsaharienne ●Europe ●Moyen-Orient et Afrique du Nord ●Amérique du Nord ●Océanie

Niveaux de revenu : F = Faible ; I = Intermédiaire ; E = Élevé

n.d. : absence de données

intermédiaire ou élevé. Lorsqu'un régime de tenure est en vigueur mais qu'aucune parcelle n'y a été reconnue comme appartenant ou sous contrôle des communautés – par exemple, lorsque le régime n'est pas mis en œuvre – les cases contiennent le chiffre « 0 ». Lorsque le pays n'a aucune législation en place établissant un régime foncier, la case contient un symbole « - ».²²

Dans le tableau, les estimations et pourcentages de superficie ont été arrondis à la centaine la plus proche, de façon à intégrer les résultats des pays où les régimes fonciers ne couvrent qu'une surface limitée.²³ Dans le texte du rapport, les pourcentages sont arrondis au chiffre entier le plus proche pour plus de clarté.

Globalement, 18% des terres sont officiellement reconnues comme la propriété ou sous le contrôle des peuples autochtones et des communautés locales. De ces 18% :

- 10% des terres sont la propriété des peuples autochtones et des communautés locales dans les pays étudiés, et
- 8% sont assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales (ou « sous leur contrôle ») dans les pays étudiés.

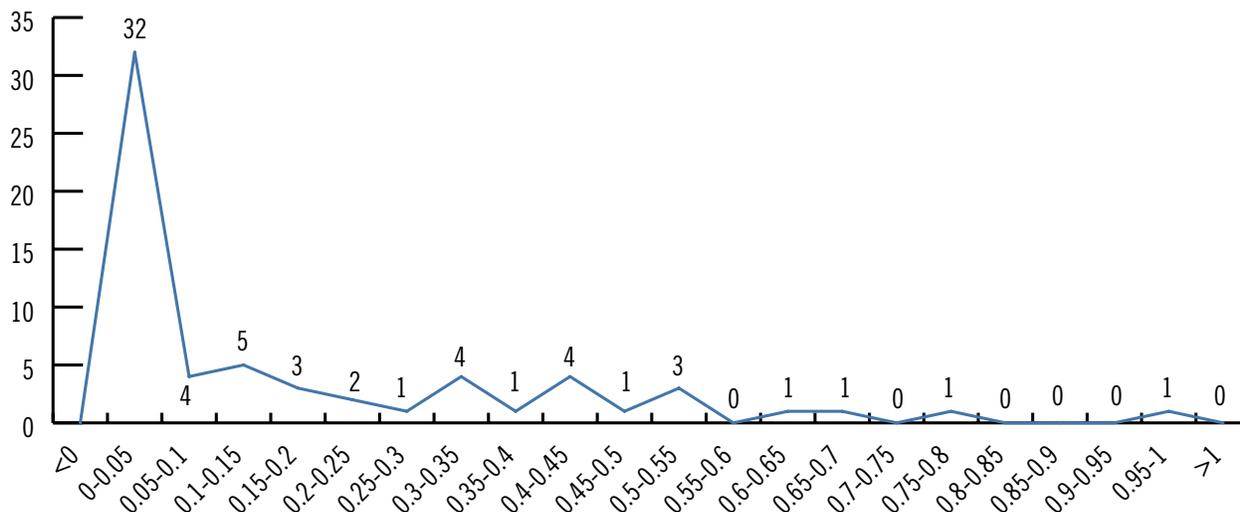
Ces chiffres mondiaux résultent d'une agrégation de résultats qui varient immensément au niveau national. Dans la moitié des pays étudiés (32 sur 64), moins de 5% de la superficie du pays est classée comme appartenant ou sous contrôle des peuples autochtones et communautés locales. Ceci est à mettre en parallèle avec les 4 pays (sur 64) où des lois en vigueur reconnaissent aux peuples autochtones et aux communautés locales des droits de propriété ou de contrôle sur plus de 60% du territoire national, à savoir la Papouasie-Nouvelle Guinée (97%), la Tanzanie (75%), l'Ouganda (67%) et le Turkménistan (64%). Le Graphique 2 montre combien de pays reconnaissent des droits de propriété communautaire en fonction du pourcentage de leur superficie totale, par intervalles de 5%.

88% des pays étudiés (56 sur 64) ont au moins un régime foncier qui reconnaît des droits de contrôle aux peuples autochtones et aux communautés locales sur les terres, bien que certains de ces régimes ne soient pas mis en œuvre. Huit des 64 pays n'ont aucun régime de tenure communautaire.¹¹⁹ Parmi les 56 pays ayant des régimes de tenure communautaire, seuls 11 possèdent des régimes qui reconnaissent tous les droits associés à la propriété,¹²⁰ 28 se limitent à assigner les terres aux peuples autochtones et communautés locales,¹²¹ et 17 combinent les deux types de régimes fonciers.¹²²

La distinction entre les régimes de tenure communautaire qui reconnaissent la pleine propriété et ceux qui assignent des terres aux peuples autochtones et communautés locales a des effets dans la pratique.¹²³ Sur les terres assignées aux peuples autochtones et communautés locales, les communautés peuvent disposer de droits généraux comme l'accès à une procédure équitable et à une juste compensation en cas d'expropriation par les pouvoirs publics. Certaines communautés qui ont le contrôle de leur territoire mais ne disposent pas des pleins droits de propriété peuvent disposer de droits de propriété pour un temps limité. Aussi, dans certains territoires assignés aux peuples autochtones et communautés locales, les communautés peuvent ne pas avoir le droit d'exclure les étrangers des terres communautaires, ou le droit officiellement reconnu de gérer leurs terres. Le défaut de droits de propriété peut dissuader d'investir dans des améliorations à long terme, comme le reboisement, et/ou limiter la capacité des communautés à établir et maintenir des entreprises d'exploitations des ressources naturelles.

Cinq pays dominent les résultats mondiaux : la Chine, le Canada, le Brésil, l'Australie et le Mexique. À eux seuls, ces cinq pays constituent près de 67% de la superficie globale officiellement placée sous propriété ou sous contrôle des peuples

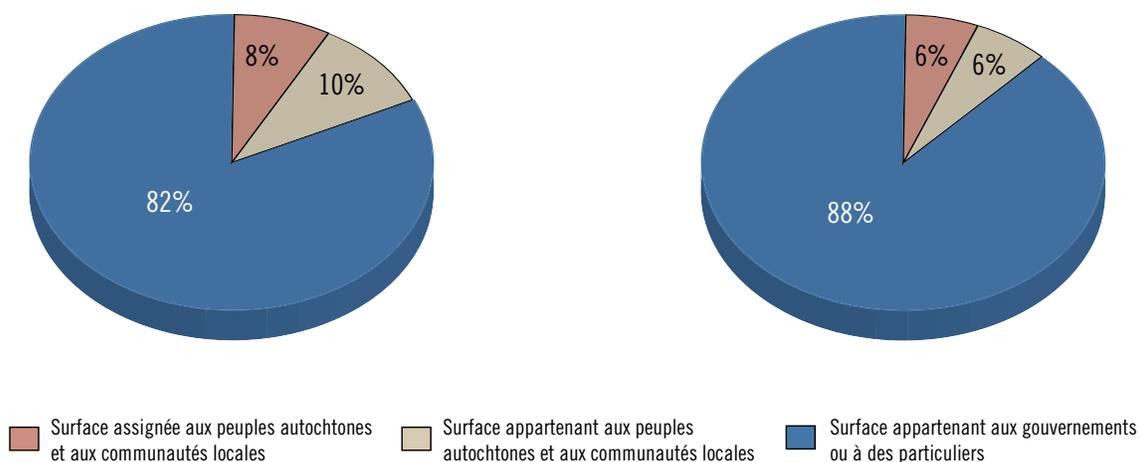
Graphique 1 Distribution de la fréquence (Nombre de pays à chaque intervalle de 5%)



Graphique 2 Comparaison des résultats mondiaux

Résultats mondiaux

Résultats mondiaux sans la Chine et le Canada



autochtones et des communautés locales. Par conséquent, un ou deux pays peuvent infléchir les résultats de toute une région. Deux pays, la Chine et le Canada, apportent près de 64% de la superficie globale reconnue comme appartenant ou assignée à des peuples autochtones et communautés locales. Si la Chine et le Canada étaient exclus des résultats du référentiel global, le pourcentage total de terres appartenant ou contrôlées par des communautés se réduirait d'un tiers, passant d'environ 18% à 12% de la surface terrestre (voir Graphique 1). L'Encadré 1 évoque la Chine et le Canada plus en détail.

ENCADRÉ 1 : Les pays qui déterminent les résultats mondiaux – la Chine et le Canada

Rien qu'en Chine, les régimes de tenure communautaire constituent près d'un quart (24%) des terres officiellement reconnues comme propriété ou sous contrôle de communautés dans le monde. Plus de 60% des terres communautaires en Chine sont des pâturages, et 40% sont des forêts.

En Chine, les régimes de tenure communautaire ont été créés par la loi en 1950, lorsque toutes les terres rurales étaient intégrées dans de larges collectivités. Ceci contraste avec la situation de nombreux pays, où les régimes de tenure communautaire ont été encadrés en réponse à une pression « venue d'en bas » pour la reconnaissance officielle de la tenure coutumière et/ou des systèmes locaux de gestion.

À partir de 1978, le gouvernement chinois a commencé à « décollectiviser » les terres rurales, dans un processus de morcellement des larges collectivités qui a établi divers degrés de droits de propriété au niveau des communautés locales ou des familles sur les terres agricoles, les pâturages et les forêts.¹²⁴ Il ressort de ce processus que les droits familiaux sur les terres agricoles sont devenus presque l'équivalent des droits de propriété privée d'un point de vue fonctionnel.¹²⁵ Ainsi, aux fins de ce référentiel global, ces terres n'ont pas été comptées comme des terres communautaires.

Dans les pâturages et les forêts, les communautés locales détiennent encore des droits au niveau communautaire, et la gouvernance de la terre reste collective, bien que nombre de décisions soient également prises au niveau des unités familiales. Les récentes réformes de la tenure forestière ont clarifié l'autorité communautaire concernant l'allocation de terres aux familles et la gestion collective des forêts. Les arrangements en matière de gestion des forêts communautaires varient en fonction des régions, sur la base de contrats passés au niveau de la collectivité, et prévoient souvent un mélange de droits d'utilisation familiale privée à long terme et de droits communautaires.¹²⁶ Les pâturages sont également sous tenure communautaire. Les prairies d'été sont utilisées par des villages administratifs, et les pâturages d'hiver sont utilisés par des « villages naturels » de taille plus réduite.¹²⁷ Les familles peuvent obtenir des contrats leur accordant des droits d'utilisation à long terme, et ces droits varient en fonction des régions extrêmement diverses de la Chine.

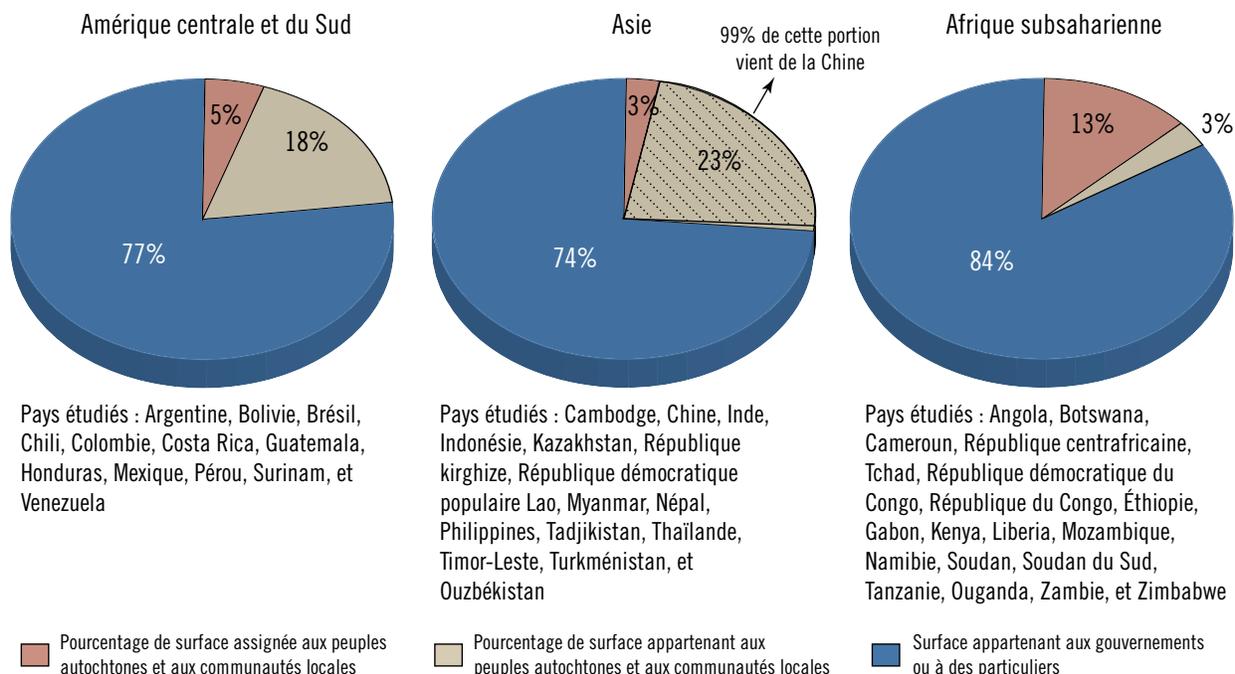
La propriété et le contrôle des terres autochtones sont également importants au Canada. Les régimes de tenure communautaire y contribuent pour 20% de la superficie totale officiellement reconnue comme appartenant ou sous le contrôle des communautés au niveau mondial. Les peuples autochtones contrôlent de vastes territoires au Canada ; cependant, une bonne partie de ces territoires s'étend sur les franges faiblement peuplées dans le grand nord du pays. Les trois quarts des terres appartenant ou contrôlées par les peuples autochtones se trouvent dans les Territoires du Nord du Canada, qui comprennent les Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et le Yukon, largement composés de toundra et de taïga. En 2011, environ 107 000 personnes – moins de 0,1% de la population canadienne – vivaient sur ces territoires.¹²⁸

Résultats désagrégés par régions

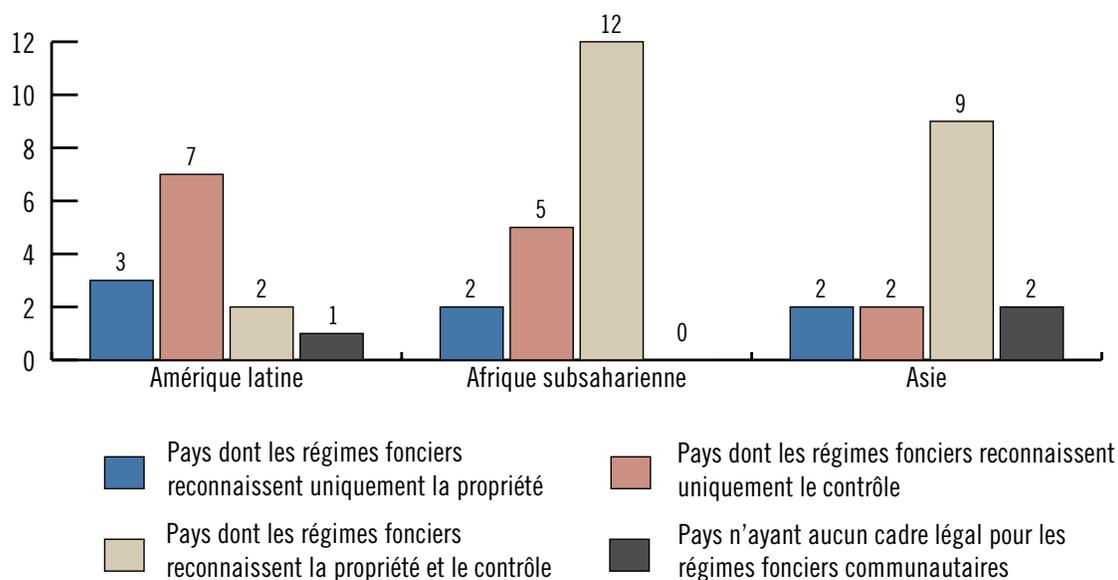
Pour les pays étudiés, les résultats varient de manière significative d'une région à l'autre. Les considérations ci-après concernent principalement l'Amérique latine, l'Afrique subsaharienne et l'Asie, car ces trois régions représentent une grande partie de la surface émergée mondiale, elles sont largement composées de pays à revenu faible et intermédiaire, et leurs données étaient plus facilement disponibles. Le Graphique 3 ci-dessous montre les pourcentages de terres appartenant ou sous contrôle des peuples autochtones et communautés locales dans chaque région, et le Graphique 4 compare les types de régimes fonciers en vigueur dans les pays de chacune des régions.

Des trois régions, l'Asie est celle qui a la plus grande proportion totale de terres officiellement placées sous propriété ou sous contrôle des peuples autochtones et communautés locales (26%). Cependant, la Chine concentre la grande majorité des

Graphique 3 Décomposition des résultats par région



Graphique 4 Comparaison régionale du nombre de pays qui reconnaissent la propriété communautaire, le contrôle communautaire, ou les deux



résultats attribués à l'Asie. Sans la Chine, les quantités totales pour le reste de l'Asie sont de moins de 1% pour la catégorie « appartenant » et de 6% pour le contrôle. En Amérique latine, la superficie totale appartenant ou contrôlée par des peuples autochtones et des communautés locales est de 23%, et cette surface est répartie de façon plus homogène entre les pays étudiés, dont 8 sur 13 (62%) reconnaissent des

droits communautaires sur plus de 10% de leur superficie totale. En Afrique subsaharienne, la superficie totale placée sous propriété ou sous contrôle des peuples autochtones et des communautés locales est de 15%, et 8 pays sur 19 (42%) dépassent les 10%. Des formes plus faibles de contrôle communautaire sont prédominantes en Afrique, alors qu'en Amérique latine la figure la plus répandue est celle de la propriété communautaire.

Amérique latine

Le référentiel global couvre 13 pays d'Amérique centrale et du Sud.¹²⁹ Dans ces 13 pays, les peuples autochtones et communautés locales possèdent 18% de la superficie des terres et 5% des terres nationales sont par ailleurs assignés à l'utilisation communautaire.

Le Brésil et le Mexique présentent la plus grande étendue de terres appartenant ou contrôlées par des peuples autochtones et des communautés locales en Amérique latine. Ces deux pays représentent respectivement 44 et 23% du total des terres placées sous propriété ou sous contrôle des communautés dans les 13 pays d'Amérique latine. Les pays arborant les plus hauts pourcentages de terres nationales appartenant ou contrôlées par des peuples autochtones et des communautés locales sont le Mexique (52%), la Bolivie (36%), le Pérou (35%) et la Colombie (34%).

Des trois régions étudiées, l'Amérique latine a le pourcentage le plus élevé de régimes fonciers reconnaissant des formes plus approfondies de propriété communautaire. Trois des 13 pays de la région (la Colombie, le Costa Rica et le Mexique) reconnaissent uniquement la propriété communautaire et sept autres pays ont une combinaison des deux types de régimes fonciers,¹³⁰ alors que deux d'entre eux (le Guyana et le Venezuela) ne contemplent que l'assignation de terres aux peuples autochtones et aux communautés locales. Seul le Surinam est dépourvu de régimes fonciers communautaires aptes à reconnaître un faisceau de droits assez solides pour constituer un système de propriété ou de contrôle communautaire à l'aune de la méthodologie de RRI.

Asie¹³¹

Le référentiel global couvre 15 pays d'Asie.¹³² Dans ces 15 pays, les peuples autochtones et les communautés locales possèdent 23% de la superficie totale et 3% leur est assignée pour un usage communautaire.

La Chine gouverne les résultats de la région toute entière, du fait de sa taille mais aussi des larges territoires qui y sont considérés par la loi comme la propriété des communautés. La Chine constitue 44% de la superficie asiatique étudiée, et apporte 87% de la superficie totale appartenant ou contrôlée par des communautés dans la région. En revanche, dans 8 des 15 pays asiatiques étudiés, moins de 1% de la superficie des pays est placé sous propriété ou contrôle des peuples autochtones et communautés locales.¹³³ D'autres pays asiatiques où plus de 10% de la superficie nationale est placée sous propriété ou contrôle communautaire sont la République kirghize, le Népal, les Philippines, et le Turkménistan.

Des 15 pays asiatiques, seules la Chine et l'Inde disposent de régimes fonciers reconnaissant la propriété communautaire.¹³⁴ Le Cambodge et les Philippines ont une

combinaison des deux types de régimes fonciers, ceux qui reconnaissent des droits de propriété aux peuples autochtones et communautés locales, et ceux qui leur assignent des territoires. Neuf pays se limitent à assigner des terres aux peuples autochtones et aux communautés locales.¹³⁵ Le Timor-Leste¹³⁶ et l'Ouzbékistan n'ont aucun régime foncier communautaire.

Afrique subsaharienne

Dans les 19 pays étudiés en Afrique subsaharienne, 13% de la superficie¹³⁷ est assignée aux peuples autochtones et communautés locales, et seulement 3% est légalement reconnue comme appartenant à des peuples autochtones et des communautés locales dans le cadre de régimes fonciers communautaires.

Ce pourcentage plus faible de terres appartenant ou sous contrôle de communautés en Afrique subsaharienne, par rapport à l'Asie ou aux Amériques centrale et du Sud, est dû à un ensemble assez large de pays dans lesquels les peuples autochtones et les communautés locales ne possèdent ou contrôlent qu'une très petite portion de territoire. Dans 8 des 19 pays africains étudiés, les communautés ont des droits légaux de propriété ou de contrôle reconnus sur moins de 1% du territoire national, en comptant les terres agricoles et les zones boisées.¹³⁸

L'Afrique compte également le plus grand nombre de pays où les lois nationales reconnaissent des droits de propriété ou de contrôle aux communautés sur plus de la moitié de la surface nationale, à savoir, la Tanzanie (75%), l'Ouganda (67%), la Zambie (53%), et le Botswana (53%). En Tanzanie, en Ouganda et en Zambie, ces chiffres correspondent au fait que les lois nationales reconnaissent automatiquement tous les territoires communautaires coutumiers sans exiger des communautés qu'elles fassent enregistrer leurs terres. Cette reconnaissance automatique réduit les exigences administratives pour l'enregistrement officiel des territoires, qui peuvent autrement constituer une lourde charge pour les communautés et les décourager de formaliser leurs droits fonciers.¹³⁹ Cependant, là où les droits ne sont pas délimités et enregistrés géographiquement, les gouvernements doivent redoubler de vigilance pour garantir que leurs actions respectent effectivement la propriété coutumière. Par exemple, la Constitution ougandaise et la loi foncière de 1998 reconnaissent toutes deux les lois coutumières ; mais, en pratique, le gouvernement a octroyé des concessions sur des terres coutumières sans aucun processus de consultation et n'a pas reversé aux propriétaires coutumiers la compensation ou le partage des bénéfices qu'ils seraient en droit d'exiger au titre de la loi, au motif que les communautés n'avaient pas produit de certificats attestant de leur propriété coutumière.¹⁴⁰

Les 19 pays africains étudiés ont des régimes fonciers communautaires en vigueur, mais ils tendent tous vers les formes les plus faibles d'assignation foncière. Douze pays se limitent à assigner des terres aux peuples autochtones et communautés locales,¹⁴¹ cinq autres combinent les deux régimes fonciers,¹⁴² et deux pays – l'Angola et le Soudan du Sud – disposent uniquement de régimes qui reconnaissent des droits de propriété aux peuples autochtones et aux communautés locales. La République centrafricaine et la République démocratique du Congo n'ont mis en œuvre aucun de leurs régimes fonciers communautaires, et il n'existe aucune donnée permettant de déterminer si, et dans quelle mesure, le Tchad et le Soudan du Sud appliquent leurs régimes fonciers.

Autres régions

Sur les neuf pays étudiés dans le Moyen-Orient et en Afrique du Nord,¹⁴³ quatre seulement ont des régimes fonciers communautaires en vigueur, qui se limitent tous à assigner des territoires aux peuples autochtones et aux communautés locales.¹⁴⁴ Seulement 5% de la surface totale étudiée dans le Moyen-Orient et en Afrique du Nord est assignée à des peuples autochtones et des communautés locales.

Le référentiel global contient des informations relatives à quelques pays dans d'autres régions : l'Australie et la Papouasie-Nouvelle Guinée en Océanie ; les États-Unis et le Canada en Amérique du Nord ; et la Norvège, la Suède, la Finlande et la Russie en Europe. Les pays examinés dans ces régions sont des pays à revenu élevé, excepté la Papouasie-Nouvelle Guinée, qui est un pays à revenu intermédiaire. 18% de la superficie examinée en Océanie appartient aux peuples autochtones et communautés locales, et 6% sont assignés à leur usage. Dans les deux pays nord-américains, les peuples autochtones et communautés locales possèdent 5% de la superficie nationale et en contrôlent par ailleurs 18%. Dans les quatre pays d'Europe étudiés, les peuples autochtones et les communautés locales possèdent moins de 1% et contrôlent un peu plus de 4% de la surface nationale totale.

Résultats désagrégés par niveaux de revenu national

Cette section met particulièrement l'accent sur les pays à revenu faible et intermédiaire, car la contestation liée à la tenure foncière a tendance à y être plus active (bien que des pays à revenu élevé, comme le Canada, sont encore aujourd'hui empêtrés dans des litiges concernant des territoires disputés). En outre, les pays à revenu faible et intermédiaire sont les principales cibles des efforts internationaux pour le développement, et peuvent parfois obtenir de l'Aide publique au développement lorsqu'ils entreprennent des réformes de la tenure foncière.¹⁴⁵ Il est cependant question des pays à revenu élevé du fait de leur taille importante. Les 12 pays à revenu élevé inclus dans cette étude composent 39% de la surface émergée mondiale.

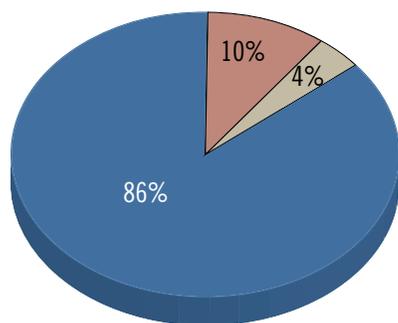
Dans cette section, les données du référentiel global sont désagrégées suivant le Revenu national brut (RNB) par habitant, selon la classification de la Méthode Atlas de la Banque mondiale.¹⁴⁶ Les pays à faible revenu ont un RNB par habitant inférieur ou égal à 1 045 USD par an ; les pays à revenu intermédiaire ont un RNB par habitant situé entre 1 046 et 12 735 USD par an ; et les pays à revenu élevé ont un RNB par habitant de plus de 12 736 USD par an.¹⁴⁷

Le Graphique 5 montre que, sur tous les pays étudiés, les peuples autochtones et les communautés locales possèdent ou contrôlent un pourcentage plus élevé de terres dans les pays à revenu intermédiaire que dans les pays à faible revenu. Les communautés possèdent ou contrôlent également un pourcentage plus petit de terres dans les pays à revenu élevé lorsqu'on les compare aux pays à revenus faible et intermédiaire.

Dans les 12 **pays à faible revenu** étudiés,¹⁴⁸ les peuples autochtones et les communautés locales possèdent seulement 4% de la superficie totale, et 10% de cette superficie leur est assignée. Dans ce sous-ensemble, la Tanzanie, le Zimbabwe, le Mozambique et l'Ouganda sont les pays ayant les plus grandes superficies de terres communautaires ; chacun de ces pays contribue pour plus de 10% de la superficie totale

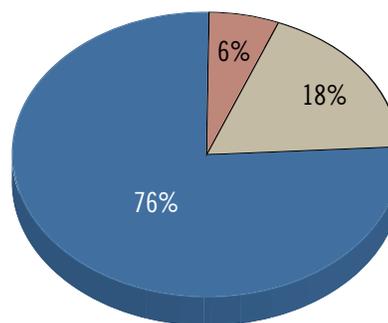
Graphique 5 Résultats par niveaux de revenu des pays

Pays à faible revenu



Pays étudiés : Cambodge, République centrafricaine, Tchad, République démocratique du Congo, Éthiopie, Liberia, Mozambique, Népal, Soudan du Sud, Tanzanie, Ouganda, et Zimbabwe

Pays à revenu intermédiaire



Pays étudiés : Algérie, Angola, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, République du Congo, Costa Rica, Égypte, Gabon, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Kazakhstan, Kenya, République kirghize, République démocratique populaire Lao, Libye, Mexique, Maroc, Myanmar, Namibie, Pérou, Philippines, Papouasie-Nouvelle Guinée, Soudan, Surinam, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan, Ouzbékistan, Venezuela, Yémen, et Zambie

■ Superficie assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales ■ Superficie appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales ■ Superficie appartenant aux gouvernements ou à des particuliers

placée sous le contrôle des peuples autochtones et des communautés locales ou leur appartenant. Les deux pays asiatiques à faible revenu compris dans cette étude (le Cambodge et le Népal) ont quelques territoires soumis à des régimes de tenure communautaire, mais cela n'influençait pas significativement les résultats agrégés. Le fait que les pays à faible revenu aient moins avancé dans la reconnaissance officielle des terres communautaires pose un problème grave car les populations pauvres dépendent beaucoup des terres communes pour subsister. Une étude du Zimbabwe estime que les 20% d'habitants les plus pauvres qui utilisent des zones communautaires tirent de ces terres environ 40% du revenu de leurs ménages, à partir d'activités de subsistance diverses, largement réalisées par des femmes, comme la vente de vin, de fruits et légumes sauvages et d'herbes à chaume.¹⁴⁹

Parmi les 12 pays à faible revenu, les régimes fonciers assignant des territoires aux peuples autochtones et aux communautés locales sont plus fréquents que ceux qui reconnaissent un droit de propriété. Tous les pays à faible revenu étudiés disposent d'une forme de régime foncier communautaire, mais nombre de ces régimes sont totalement inappliqués ou bien appliqués à très petite échelle. Onze pays sur 12 ont des régimes fonciers qui assignent des terres aux peuples autochtones et aux communautés locales,¹⁵⁰ et quatre d'entre eux ont également des régimes fonciers qui reconnaissent pleinement

les droits de propriété.¹⁵¹ Le Soudan du Sud reconnaît uniquement des droits de propriété, mais il n'y a pas de documentation disponible sur l'état actuel d'application du régime foncier communautaire au Soudan du Sud.

Le référentiel global couvre 40 pays à revenu intermédiaire.¹⁵² Dans ces pays, les peuples autochtones et les communautés locales ont des droits de propriété sur plus de 18% du territoire, et disposent de droits plus limités sur plus de 6% de la superficie totale. La Chine domine les résultats car elle apporte 40% des terres sous propriété ou contrôle communautaire dans les pays à revenu intermédiaire (sous forme de droits de propriété). Le Brésil et le Mexique apportent 17 et 9% respectivement. Les autres pays ne dépassent pas les 5% dans les résultats globaux pour les pays à revenu intermédiaire. 19 pays à revenu intermédiaire reconnaissent le droit des communautés à posséder ou à contrôler plus de 10% de leurs territoires nationaux.¹⁵³

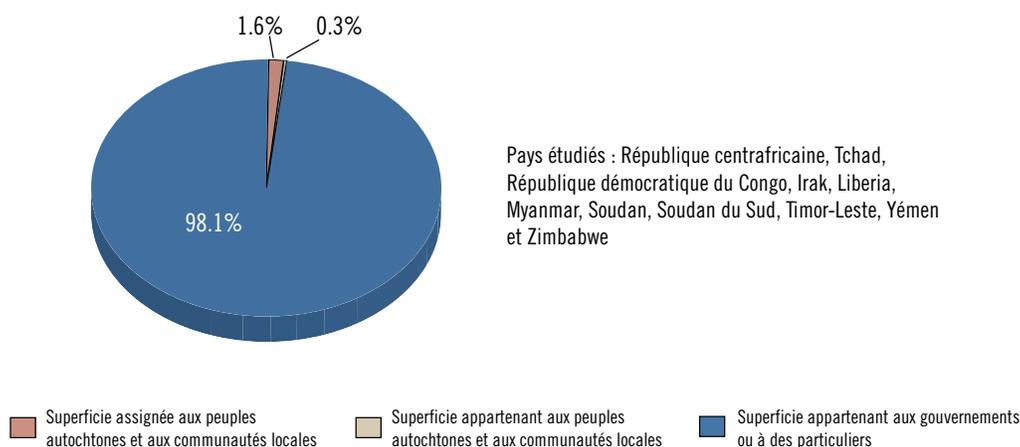
Les pays ayant des régimes fonciers qui assignent des territoires au contrôle communautaire sont plus nombreux que ceux dont les régimes fonciers reconnaissent une propriété communautaire. 20 pays à revenu intermédiaire assignent des terres aux peuples autochtones et communautés locales ;¹⁵⁴ 7 ont une combinaison des deux régimes fonciers (propriété et contrôle communautaire) ;¹⁵⁵ 7 ont des régimes fonciers qui n'octroient que des droits de propriété ;¹⁵⁶ et les 6 restant n'ont aucune forme de régime foncier communautaire.¹⁵⁷

Parmi les **12 pays à revenu élevé étudiés**,¹⁵⁸ on trouve une superficie plus grande (9%) assignée aux peuples autochtones et communautés locales que celle placée sous leur propriété dans le cadre de régimes fonciers communautaires (4%). L'histoire de certains de ces pays a été marquée par un peuplement colonisateur et une conquête des populations locales par la violence, ce qui diminue – mais n'élimine pas – les droits et les peuples coutumiers. Dans les pays d'Europe, la monarchie utilisait le système féodal médiéval pour revendiquer les territoires et limiter les droits de propriété des roturiers.¹⁵⁹ Ces processus ont souvent mis en danger, voire détruit, des cultures entières en utilisant des approches contraires aux droits humains et inacceptables dans le monde moderne.

Le Canada et l'Australie sont les plus grands contributeurs en termes de superficie appartenant ou contrôlée par les communautés parmi les pays à revenu élevé. Huit des 12 pays à revenu élevé étudiés disposent de régimes fonciers qui reconnaissent la propriété communautaire des peuples autochtones et des communautés locales.¹⁶⁰ Sur ces huit pays, cinq disposent également de régimes fonciers qui assignent des terres au contrôle communautaire.¹⁶¹ Deux pays, la Suède et le Venezuela, n'ont mis en place que des régimes d'assignation de terres aux peuples autochtones et aux communautés locales. L'Arabie Saoudite et Oman n'ont aucun type de régime foncier communautaire.

La reconnaissance de la tenure communautaire dans les États fragiles ou frappés par des conflits

Il est important de prendre en compte les États fragiles dans les discussions relatives à la tenure communautaire du fait des liens entre fragilité, conflit et mécontentements liés à la terre et aux ressources naturelles. Les États fragiles sont souvent frappés par des conflits, et les disputes portant sur les terres et les ressources naturelles constituent souvent des moteurs de conflit armé. Selon une étude, « le manque de clarté concernant

Graphique 6 Résultats pour les Etats fragiles

le statut juridique des intérêts fonciers coutumiers » a joué un rôle dans chacun des plus de 30 conflits armés qui ont sévi en Afrique entre 1990 et 2009, avec seulement trois exceptions.¹⁶²

L'avancée de la reconnaissance des droits fonciers communautaires est particulièrement faible dans les États fragiles inclus dans cette étude référentielle globale (voir Graphique 6). L'étude couvre 12 États considérés comme fragiles dans la liste 2015 de la Banque mondiale,¹⁶³ dont six sont des pays à faible revenu et les six autres sont des pays à revenu intermédiaire.¹⁶⁴ Dans ces États fragiles, seulement 2% du territoire est placé sous contrôle des peuples autochtones et des communautés locales, et moins de 1% leur appartient.

Certains États fragiles ont cherché à réformer la tenure communautaire dans la période de construction de la paix postérieure au conflit. Par exemple, au Libéria, les disputes relatives aux terres et aux ressources naturelles en lien à la propriété coutumière, les différends entre communautés et les insuffisances de l'administration gouvernementale chargée des terres et des ressources naturelles, étaient certaines des causes structurelles du conflit.¹⁶⁵ Le gouvernement du Liberia et la communauté internationale ont alors reconnu l'importance d'aborder la tenure foncière comme élément fondamental d'une paix durable, et ont entrepris des travaux pour acheminer le pays vers des réformes foncières et une reconnaissance des droits coutumiers (voir Encadré 2). Les perspectives de réforme foncière dans d'autres pays en sortie de conflit, comme le Timor-Leste, le Myanmar et la Colombie, sont décrites en Section 4.

Conclusions clés et opportunités de réforme

Au terme de l'analyse conduite dans le cadre de ce référentiel global sur la surface des territoires qui sont la propriété des peuples autochtones et des communautés locales,

Encadré 2 : Réforme de la tenure foncière au Liberia

En 2008, le Liberia a établi la Commission nationale des terres et a entamé un processus en faveur d'une réforme foncière dans le cadre de ses efforts pour parvenir à une paix et une stabilité durables, en reconnaissant que « tous les problèmes d'ordre foncier au Liberia doivent être résolus afin de garantir une paix et une stabilité permanentes ; et pour préserver la paix durement gagnée après de si nombreuses années de guerre civile ». ¹⁶⁶ Depuis, le Liberia a promulgué une Politique nationale des droits fonciers en 2013, qui reconnaît la tenure communautaire. ¹⁶⁷ Aujourd'hui, en 2015, le parlement libérien examine un projet de Loi sur les droits fonciers qui reconnaîtrait la tenure coutumière comme figure légale, sans exigences en matière de titularisation, dans une approche similaire à celle adoptée au Mozambique, en Tanzanie, en Ouganda et en Zambie. ¹⁶⁸ Ceci constituerait une évolution significative, car les experts estiment que 71% du territoire libérien est couvert par la tenure coutumière. ¹⁶⁹ Cependant, le statut des concessions octroyées par l'État demeure un sujet de préoccupation. Une disposition du projet de loi stipule que les concessions heurtant des droits fonciers coutumiers seront maintenues si elles ont été octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi ; par conséquent, les communautés ne pourront exercer légalement leurs droits coutumiers qu'à l'expiration de la concession concernée. ¹⁷⁰ Ceci pose de réels problèmes car on estime que près de 75% du territoire libérien est couvert par des concessions commerciales.

Quelle que soit l'étendue de la protection que les lois existantes et le projet de loi sur les droits fonciers prévoient pour la tenure coutumière, l'insécurité de la tenure ne peut être éliminée qu'à travers l'établissement d'exigences procédurales solides et le renforcement des capacités administratives en vue de garantir un respect effectif de la tenure coutumière. Les instances gouvernementales doivent avoir la volonté et la capacité de coordonner leurs actions, afin d'éviter toute atteinte à la tenure coutumière dans l'octroi de concessions, dans la désignation d'aires protégées et dans la prise de toute autre mesure pouvant impacter négativement les droits de propriété des communautés. Les communautés ont déjà obtenu des titres sur les territoires coutumiers qu'elles habitent dans plus de 30% du territoire libérien, sous la forme d'Actes de vente de terres publiques et d'Actes de concession de terres autochtones. ¹⁷¹ Néanmoins, le manque de capacités techniques, de coordination interinstitutionnelle et de suivi des procédures officielles a généré des situations dans lesquelles les terres communautaires titularisées ont fait l'objet d'expropriations sans compensation pour y établir des concessions ou des aires protégées. ¹⁷² Ces dysfonctionnements signalent que le Liberia doit renforcer ses capacités techniques, institutionnelles et administratives pour garantir que les agissements des gouvernements et du secteur privé ne portent pas atteinte à la sécurité de la tenure.

ou qui sont placés sous leur contrôle, des progrès sociaux et politiques significatifs sont à relever. Plusieurs pays ont établi des régimes fonciers communautaires suite à une plus forte mobilisation des mouvements autochtones et communautaires sur le terrain, à l'évolution des gouvernements qui reconnaissent de plus en plus les avantages d'une tenure communautaire sécurisée, et à une plus grande reconnaissance mondiale du fait que les droits fonciers autochtones et communautaires occupent une place centrale dans la réalisation des objectifs mondiaux de développement.

Conclusions clés

En même temps, les conclusions de cette étude révèlent des défis majeurs à affronter pour rendre effective la sécurité foncière communautaire. L'une de ces conclusions ressort du fait *qu'une large proportion de territoires officiellement reconnus comme propriété ou sous contrôle des peuples autochtones et des communautés locales est concentrée sur quelques pays seulement*. Comme indiqué à la Section 3, cinq pays – la Chine, le Canada, le Brésil, l'Australie et le Mexique – concentrent 67% de la superficie totale mondialement

placée sous propriété ou sous contrôle communautaire. Seuls deux pays – la Chine et le Canada – en concentrent 44%. La Chine, notamment, prédomine dans les résultats du fait de sa taille et des vastes étendues de pâturages et forêts aux mains des communautés. La Chine pèse également sur la proportion mondiale de terres appartenant aux communautés par rapport aux terres simplement assignées à leur usage.

La portée de la reconnaissance officielle est aussi très limitée dans de nombreux pays. La moitié des pays étudiés (32 sur 64) reconnaît moins de 5% de son territoire national comme propriété ou sous contrôle de peuples autochtones et de communautés locales ; 38% (24 sur 64) reconnaissent la propriété ou le contrôle communautaire sur moins de 1% de leur territoire national ; et dans 23% des pays (15 sur 64), aucun territoire n'est reconnu comme propriété ou sous contrôle des communautés.

Autre conclusion importante : ***dans plus de la moitié des pays étudiés, les peuples autochtones et communautés locales n'ont aucun moyen officiel ou légal d'obtenir la propriété de leurs terres.*** Ceci est dû au fait que 12% des pays (8 sur 64) n'ont à ce jour pas promulgué de régimes fonciers communautaires, et 44% d'entre eux (28 sur 64) se limitent à assigner des territoires au contrôle communautaire et n'ont aucun régime foncier permettant la reconnaissance d'une propriété communautaire.

Mais surtout, ***la superficie officiellement reconnue par la loi est bien inférieure à la superficie des territoires sur lesquels les peuples autochtones et communautés locales détiennent des droits coutumiers.*** Bien que les pays aient des quantités différentes de terres soumises à une tenure coutumière, l'étendue estimée des terres coutumières dans certains pays permet d'entrevoir le fossé qui existe entre la superficie totale coutumièrement détenue par les peuples autochtones et les communautés locales, et la quantité de terres sur lesquelles ils ont des droits officiellement actés.

En Amérique latine, malgré des progrès significatifs sur la reconnaissance des droits fonciers des autochtones et des communautés, des estimations au Pérou et en Colombie révèlent que de grandes portions des territoires que détiennent les peuples autochtones et les communautés locales doivent encore faire l'objet d'une reconnaissance officielle. Les Peuples autochtones du Pérou possèdent ou contrôlent officiellement plus d'un tiers de la surface totale du pays (44,55 Mha) ; mais la Fédération indigène nationale de l'Amazonie péruvienne (AIDSESEP) estime que quelques 20 Mha sont encore éligibles à une reconnaissance officielle.¹⁷³ La Colombie reconnaît officiellement les droits des peuples autochtones et des communautés locales à posséder ou à contrôler environ un tiers de la surface nationale. Mais, dans la région caraïbe, des experts estiment que près de 100 000 hectares sont aux mains des communautés afro-descendantes dans le cadre d'une tenure communautaire, alors que seulement 2% de ces terres ont été officiellement titularisées.¹⁷⁴ Les communautés afro-descendantes ont déposé des réclamations pour obtenir la titularisation de 10 853 hectares supplémentaires, mais le processus d'obtention des titres officiels est coûteux pour les communautés et peut prendre des années.

En Asie, les peuples autochtones et les communautés locales exercent une propriété traditionnelle sur beaucoup plus de terres que celles qui leur sont officiellement reconnues. En Indonésie, moins d'un quart de 1% (environ 0,2%) du territoire national est actuellement reconnu comme appartenant aux communautés ou sous leur contrôle. Par contre, on estime que 40 Mha sont susceptibles d'être reconnues au regard d'un arrêt

de 2013 de la Cour constitutionnelle d'Indonésie en faveur des droits fonciers des communautés sur les forêts coutumières.¹⁷⁵ En Inde, on estime que seulement 1,2% des terres forestières coutumières sont à ce jour officiellement enregistrées et reconnues.¹⁷⁶

En Afrique subsaharienne, les pourcentages élevés de terres considérées comme coutumières dans des pays autorisant la reconnaissance automatique de la tenure coutumière donnent quelque indication de l'étendue des terres coutumières dans la région. Un expert estime que jusqu'à 60% de l'Afrique subsaharienne est soumise à une tenure coutumière.¹⁷⁷

Opportunités de réforme

Ces quelques exemples montrent que, dans plusieurs juridictions, les peuples autochtones et les communautés locales détiennent beaucoup plus de terres dans le cadre de la tenure coutumière que celles qui leur sont officiellement reconnues. Il est impératif de remédier à cette situation pour parvenir à une sécurité foncière. Ces chiffres démontrent certes les immenses fossés qui existent, mais il y a également d'importantes possibilités de réforme à mesure que la reconnaissance de la tenure communautaire gagne du terrain au niveau national et dans les forums politiques internationaux.

Au niveau national, certains pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine contemplent actuellement l'adoption de lois et de politiques susceptibles d'améliorer la reconnaissance officielle de la tenure pour les communautés locales et les peuples autochtones.

- Plusieurs pays d'**Afrique** centrale et de l'Ouest, par exemple, envisagent d'adopter une nouvelle législation et/ou de prendre des mesures pour mettre en œuvre les récentes avancées en matière de réforme foncière. Par exemple, le parlement libérien étudie actuellement un projet de Loi relative aux droits fonciers qui reconnaîtrait les droits fonciers coutumiers des communautés et prévoirait un recensement national de vérification des terres coutumières (voir Encadré 2).¹⁷⁸ Le gouvernement de la République démocratique du Congo a adopté des réglementations permettant la mise en œuvre des concessions forestières communautaires locales. Il étudie actuellement un projet législatif sur les droits des peuples autochtones, et a élaboré un projet de décret d'application des droits coutumiers.¹⁷⁹
- En **Asie**, ces dernières années, les peuples autochtones et communautés locales ont remporté des victoires judiciaires et législatives importantes en matière de droits dans des pays comme l'Inde et l'Indonésie ; par ailleurs, des pays comme le Myanmar et le Timor-Leste qui entament leur récupération post-conflit se mettent à envisager des façons d'améliorer la sécurité foncière.¹⁸⁰ En Inde, des titres ont été octroyés aux communautés sur la base de leur propriété coutumière à mesure que le pays met en œuvre la Loi de 2006 relative aux droits forestiers, et la superficie reconnue comme soumise à une tenure communautaire va augmenter de façon considérable dans les années à venir.¹⁸¹ De façon similaire, une décision prise en mai 2013 par la Cour constitutionnelle indonésienne a invalidé la Loi 41 sur les forêts, qui établissait la propriété gouvernementale sur des forêts

coutumières.¹⁸² Si elle venait à être pleinement appliquée, cette décision pourrait augmenter le pourcentage de terres sous propriété ou contrôle autochtone et communautaire de 0,25% à environ 23% du territoire national indonésien, dont près de 40% des terres forestières du pays.

- En **Amérique latine**, les peuples autochtones et les communautés locales ont aussi remporté de francs succès dans l'obtention d'une reconnaissance officielle de leurs droits fonciers. Cependant, ces avancées ont été mises en péril ces dernières années car les gouvernements prennent des mesures pour revenir sur les droits reconnus et promouvoir en lieu et place les investissements commerciaux. Par exemple, le Congrès péruvien a adopté une série de lois désignées sous le nom de *Paquetazos* qui affaiblissent les protections contre l'expropriation de terres détenues par des peuples autochtones et des communautés locales en faveur de concessions commerciales.¹⁸³ Environ 48 Mha de concessions gazières et pétrolières ont déjà été octroyés, en dépit du fait que celles-ci s'étendent sur quatre réserves territoriales, cinq réserves communales et au moins 70% du territoire des communautés natives.¹⁸⁴ Les peuples autochtones et communautés locales se battent actuellement pour faire annuler et prévenir l'adoption de législations similaires adoptées ou en voie d'adoption en Bolivie, en Colombie et au Brésil.¹⁸⁵ Il existe cependant quelques perspectives de réforme, notamment là où les communautés n'ont pas encore obtenu de reconnaissance officielle pour les terres coutumières. Par exemple, la réforme agraire constitue l'une des pierres angulaires des actuelles négociations de paix entre le gouvernement colombien et les FARC.¹⁸⁶

Aussi, le rôle que peuvent jouer les acteurs et processus politiques internationaux pour soutenir ou au contraire empêcher des réformes foncières au niveau national est de plus en plus reconnu et sollicité.

- Le rôle des **entreprises et investisseurs du secteur privé** est sous le feu des projecteurs en raison des pressions énormes que les concessions territoriales exercent sur les terres communautaires dans les pays en développement. Une étude de 2013 sur les concessions du secteur privé dans 12 pays a établi qu'environ 31% du total d'hectares échantillonnés empiète d'une façon ou d'une autre sur des terres détenues par des peuples autochtones et des communautés locales.¹⁸⁷ Outre les risques que ces empiètements posent aux communautés, les conflits qui en résultent avec les communautés posent à leur tour de considérables risques financiers et de réputation aux entreprises, pouvant aller de simples retards dans les projets et de dépassements de coûts, jusqu'à l'abandon forcé des projets.¹⁸⁸ Les engagements du secteur privé, à travers des politiques foncières corporatives, des plans de certification et des déclarations telles que la Déclaration de New York sur les forêts, montrent que les acteurs privés prennent de plus en plus conscience du besoin de respecter et de protéger les droits fonciers autochtones et communautaires. Il n'en reste pas moins que la route est encore longue pour encadrer de tels engagements et les transformer en actions.¹⁸⁹

- La reconnaissance des droits fonciers communautaires sera une condition essentielle pour réaliser pleinement les **Objectifs de développement durable pour l'après 2015**. Le document final intitulé *Transformer notre monde : programme de développement durable d'ici 2030*, préparé en vue de son adoption lors de l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2015, place la propriété, le contrôle et/ou l'accès à la terre parmi les cibles censées permettre la réalisation d'objectifs tels que l'éradication de la pauvreté, la sécurité alimentaire, et l'égalité de genre.¹⁹⁰ La sécurisation de la tenure communautaire va s'avérer indispensable pour atteindre ces cibles, étant donné qu'environ 1,5 milliards de personnes appartenant à des peuples autochtones et à des communautés locales administrent leurs terres au moyen de systèmes de tenure communautaire. La sécurisation de la tenure communautaire est particulièrement importante pour réduire la pauvreté, car les ressources communes constituent une part significative des moyens de subsistance des populations rurales pauvres. Par exemple, une étude de 2001 a estimé que 5 milliards USD (ou 12%) des revenus annuels des ménages ruraux en situation de pauvreté en Inde proviennent de leur utilisation des ressources en propriété collective.¹⁹¹

Lors de la mise en place du système de suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre des Objectifs de développement durable, il sera essentiel d'inclure des indicateurs permettant de mesurer les avancées de la reconnaissance officielle de la tenure communautaire. Le présent rapport établit une référence à l'aune de laquelle mesurer les évolutions de la superficie reconnue comme propriété ou sous contrôle communautaire. De plus amples recherches sont nécessaires pour élaborer des estimations par pays et par communautés de la quantité de terres détenues par les peuples autochtones et les communautés locales mais non encore reconnues. En outre, le dégagement de données spatiales référencées géographiquement pour cartographier la propriété foncière – notamment sur les terres communautaires, mais aussi sur les terres et concessions commerciales aux mains du secteur privé et des particuliers – permettra à toutes les parties prenantes d'identifier les revendications contradictoires existantes, d'œuvrer pour la résolution des conflits connexes, et d'éviter de futures infractions. Dans certains cas, les gouvernements pourront avoir besoin d'assistance de la part de leurs partenaires de développement pour renforcer les capacités techniques et institutionnelles qui leur permettront de générer ces données et de les tenir à jour.

- Le succès des politiques visant à **atténuer les changements climatiques et à promouvoir la restauration des forêts** dépend également de la sécurisation de la tenure communautaire. Des recherches comparatives au niveau mondial ont démontré que les droits forestiers légalement reconnus des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que la protection gouvernementale de ces droits, contribuent à réduire la déforestation et les émissions de carbone, alors que les taux de déforestation tendent à être plus élevés lorsque les droits fonciers communautaires ne sont pas sécurisés.¹⁹² Les impacts potentiels sont significatifs : les forêts communautaires légalement reconnues contiennent environ 37,7 milliards de tonnes de carbone, et des quantités encore plus grandes se trouvent dans les forêts soumises à des droits coutumiers sans reconnaissance légale.¹⁹³ Les

initiatives telles que REDD+ et le Défi de Bonn peuvent provoquer des avancées considérables en matière de réduction des émissions de carbone issues de la déforestation, en promouvant la reconnaissance officielle des droits forestiers communautaires.¹⁹⁴

Comme cela a été signalé dans la section relative aux perspectives de réforme au niveau national, *différents types de réforme sont nécessaires suivant les circonstances de chaque pays*. Dans certains pays, des lois et des politiques doivent encore être mises en place pour reconnaître les territoires gérés par des peuples autochtones et des communautés locales depuis des générations à travers des systèmes de tenure communautaire. Dans d'autres, on peut trouver des lois reconnaissant le contrôle communautaire mais elles doivent être renforcées dans le sens d'une plus forte reconnaissance des droits de propriété. Dans de nombreux pays, la reconnaissance des territoires soumis à des régimes fonciers communautaires demeure limitée, en partie à cause d'obstacles procéduraux qui empêchent les communautés d'établir des droits fonciers sécurisés. L'engagement et la défense communautaires sont encore nécessaires pour affronter ces défis. Même lorsque la propriété est reconnue, les lois ou réglementations peuvent limiter certains usages de la terre, notamment à des fins commerciales.¹⁹⁵ Des lois contradictoires régissant d'autres secteurs, tels que les industries extractives, l'agroalimentaire ou la conservation, peuvent également avoir des effets adverses sur les droits fonciers autochtones et communautaires.

Cette étude est centrée sur la reconnaissance officielle et légale parce que celle-ci constitue une première étape indispensable pour permettre aux peuples autochtones et aux communautés locales d'atteindre la sécurité foncière. Certaines juridictions établissent des droits fonciers solides dans leurs normes, mais ne tiennent pas ces engagements dans la pratique. Les données relatives à la surface présentées dans ce rapport sont un indicateur clé de la mise en œuvre, mais la sécurité foncière dépend également du respect et de la garantie des droits de tenure communautaire par les gouvernements sur le terrain.

Conclusion

Au niveau mondial, la contestation permanente et endémique des droits de propriété foncière constitue un obstacle majeur à la réalisation d'une large gamme d'objectifs de développement visés par les populations locales, les gouvernements nationaux et la communauté internationale. Si bien l'espoir est permis au vu des progrès accomplis à ce jour en matière de reconnaissance des droits, les avancées futures dépendent d'une action et d'un soutien concertés de la part de tout un éventail de collectifs nationaux et internationaux.

Le présent rapport constitue un diagnostic de l'état actuel de la reconnaissance de la tenure communautaire et des opportunités d'amélioration. Il revient désormais aux gouvernements nationaux, aux communautés, aux conseillers politiques, aux partenaires bilatéraux et multilatéraux du développement, aux organisations internationales, aux investisseurs du secteur privé et aux autres prenantes d'exploiter ces données en faveur de la tenure communautaire. Le lobbying, la législation, la réglementation, le

renforcement des capacités administratives et institutionnelles, et la mise en œuvre sur le terrain sont quelques unes des actions susceptibles de favoriser une telle évolution. Les enjeux sont considérables car, en fin de compte, la sécurité de la tenure communautaire va déterminer si les peuples autochtones et les communautés locales ont effectivement le droit de gérer leurs terres à leur manière. Cette interrogation, qui se trouve au cœur de la vie quotidienne des populations rurales, a aussi d'importantes implications du point de vue du contrôle des aléas climatiques, de la sécurité alimentaire et de la réduction des conflits politiques, ainsi que pour la protection des dernières ressources naturelles de la planète.

Notes de fin

- ¹ Alden Wily, Liz. 2011. The tragedy of public lands : The fate of the commons under global commercial pressure. Rome : Coalition internationale pour l'accès à la terre. Disponible sur : <http://www.landcoalition.org/en/resources/tragedy-public-lands-fate-commons-under-global-commercial-pressure>.
- ² Initiative des droits et ressources. 2014. Quelles perspectives d'avenir pour la réforme foncière ? Avancées et ralentissements dans les réformes de la tenure forestière depuis 2002. Washington DC : RRI. Disponible sur : http://www.rightsandresources.org/wp-content/uploads/doc_6587.pdf ; Initiative des droits et ressources, Vasundhara, et Natural Resources Management Consultants. 2015. Potential for Recognition of Community Forest Resource Rights under India's Forest Rights Act. Washington, DC : RRI. Disponible sur : <http://www.rightsandresources.org/publication/potential-for-recognition-of-community-forest-resource-rights-under-indias-forest-rights-act>.
- ³ Espinoza Llanos, Roberto et Conrad Feather. 2011. The Reality of REDD+ in Peru : Between Theory and Practice. Lima, Peru : Forest Peoples Programme (FPP), Central Ashaninka del Río Ene (CARE), Federación Nacional Nativa del Río Madre de Dios y sus Afluentes (FENAMAD) et Asociación Interétnica de Desarrollo de la Selva Peruana (AIDESEP) ; Correspondance personnelle entre le Dr. Omaira Bolaños et le Dr. Pablo Andres Ramos, datée du 9 juillet 2015.
- ⁴ Voir, en général, le Groupe interinstitutionnel des Nations Unies pour les actions préventives. 2012. Guide pratique pour la prévention et la gestion des conflits liés à la terre et aux ressources naturelles. Genève : Programme des Nations Unies pour l'environnement. Disponible sur : <http://www.un.org/en/land-natural-resources-conflict/land-conflict.shtml>.
- ⁵ Convention No. 169 de l'Organisation internationale du travail. 1989. Convention sur les peuples autochtones et tribaux. Art. 14(1). Disponible sur : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_100897.pdf. Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones. 2007. Art. 26(3), G.A. Res. 61/295, U.N. Doc. A/RES/61/295. 13 septembre. http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_en.pdf ; FAO. 2012. Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire. Rome : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Disponible sur : <http://www.fao.org/docrep/016/i2801e/i2801e.pdf>.
- ⁶ Stevens, Caleb, Robert Winterbottom, Jenny Springer, et Katie Raytar. 2014. Securing Rights, Combating Climate Change. Washington, DC : World Resources Institute et Initiative des droits et ressources. Disponible sur : <http://www.rightsandresources.org/publication/securing-rights-combating-climate-change-how-strengthening-community-forest-rights-mitigates-climate-change/>.
- ⁷ Kothari, Ashish, Colleen Corrigan, Harry Jonas, Aurélie Neumann, et Holly Shrumm (eds). 2012. Recognising and Supporting Territories and Areas Conserved by Indigenous People and Local Communities : Global Overview and National Case Studies. Technical Series No. 64. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, ICCA Consortium. Montréal : Kalpavriksh, et Natural Justice. Disponible sur : <https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-64-en.pdf> ; Pathak, Neema. 2002. Community conserved areas in South Asia. Parks 16(1) : 56-62. Disponible sur : https://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_16_1_forweb.pdf.
- ⁸ Alden Wily 2011.
- ⁹ Almeida, Fernanda, Gustavo Ribeiro, et Alexandre Corriveau-Bourque. 2014. A case for community-based property rights recognition: evidences from the literature. Consultant report; Institute for Advanced Sustainability Studies (IASS). 2015 (forthcoming) Governing Tenure Rights to Commons: A Technical Guide to support the implementation of the Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests in the Context of National Food Security. Potsdam, Allemagne : IASS.
- ¹⁰ Il est reconnu que les peuples autochtones détiennent des droits coutumiers sur les terres, les territoires et les ressources dans le cadre de la Convention 169 de l'OIT et de la DNUDPA. Certaines communautés locales détiennent également des terres dans le cadre d'une tenure coutumière ou légale, mais celles-ci ne s'identifient pas comme communautés autochtones.
- ¹¹ Initiative des droits et ressources. 2012. Quels droits de tenure forestière pour les communautés locales et les populations autochtones ? Analyse comparative des législations nationales dans plusieurs pays en voie de développement. Washington, DC : RRI. Disponible sur : http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc_4924.pdf ; Initiative des droits et ressources 2014.
- ¹² Les droits de propriété partagés par les communautés sont souvent désignés comme « droits collectifs ». Néanmoins, ce rapport emploie l'expression « communautaires » qui est plus inclusive, car les « droits collectifs » sont parfois associés aux politiques foncières socialistes.

- ¹³ Almeida, Fernanda. 2015. Legal Options to Secure Community-Based Property Rights. Paper prepared for presentation at the 2015 World Bank Conference on Land and Poverty. 23-27 mars 2015. Washington, DC : Banque mondiale. Disponible sur : http://www.iccaconsortium.org/wp-content/uploads/FAIAlmeida-Legal-Options_WBconferencefinal.pdf.
- ¹⁴ Golay, Christophe et Ioana Cismas. Legal Opinion: The Right to Property from a Human Rights Perspective. Geneva: International Centre for Human Rights and Democratic Development and the Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights. Disponible sur : <http://www.geneva-academy.ch/docs/publications/ESCR/humanright-en.pdf> ; Lynch, Owen. 2011. Mandating Recognition: International Law and Native/Aboriginal title. Washington, DC : Initiative des droits et ressources. Disponible sur : http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc_2407.pdf.
- ¹⁵ Les estimations spatiales de la propriété privée et de la propriété publique n'étant pas disponibles dans nombre des pays étudiés, le référentiel global porte uniquement sur les régimes de tenure communautaire.
- ¹⁶ Schneider, A., M.A. Friedl, et D. Potere. 2009. A new map of global urban extent from MODIS satellite data. Environ. Res. Lett. 4(2009) 044003, 1-11. Disponible sur : http://iopscience.iop.org/1748-9326/4/4/044003/pdf/1748-9326_4_4_044003.pdf.
- ¹⁷ Initiative des droits et ressources 2012.
- ¹⁸ Ces catégories font référence à celles présentées dans Initiative des droits et ressources 2014.
- ¹⁹ Griffiths, Thomas. 2004. Indigenous peoples, land tenure and land policy in Latin America. Land Reform: Land Settlement and Cooperatives. 2004 (1): 46-64. Rome : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Disponible sur : <http://www.fao.org/docrep/007/y5407t/y5407t0a.htm>. Pour des informations relatives aux régimes fonciers du Brésil, consultez les notes de fin 52 et 53.
- ²⁰ Pour des informations relatives aux régimes fonciers du Guyana, consultez la note de fin 60. Les droits des Villages amérindiens à exclure les étrangers sont limités par la capacité du gouvernement d'octroyer à des tiers la permission de pénétrer sur les territoires amérindiens. Gouvernement du Guyana. 2006. Loi de 2006 sur les amérindiens. Loi No. 6 de 2006, Art. 8. Georgetown, Guyana : Gouvernement du Guyana. Disponible sur : <http://www.amerindian.gov.gy/wp-content/uploads/2015/02/AMERINDIAN-ACT-2006.pdf>.
- ²¹ 131 États membres et observateurs des Nations Unies sont exclus du champ de cette étude. Plusieurs d'entre eux sont de taille relativement petite, mais quelques grands pays en Asie (par exemple, l'Afghanistan, l'Iran, la Mongolie, le Pakistan), d'Europe (par exemple, l'Ukraine) et d'Afrique (par exemple, le Mali, la Mauritanie, le Niger) n'ont pas été inclus en raison des difficultés pour collecter et vérifier les données.
- ²² Pour distinguer les régimes fonciers non appliqués dans les pays où il existe également des régimes fonciers appliqués dans la même catégorie de propriété ou d'assignation, consultez les notes de fin relatives au pays.
- ²³ Les totaux régionaux et mondiaux s'appuient sur des chiffres non arrondis.
- ²⁴ La superficie totale des pays est tirée des chiffres de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. 2015. FAOSTAT : Comparaison de données. Rome : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Disponible sur : <http://faostat3.fao.org/browse/R/RL/E>.
- ²⁵ La classification par niveaux de revenu s'appuie sur les données de la Banque mondiale pour l'année fiscale 2016. Aux fins de cette analyse, les pays à revenus faible-intermédiaire et intermédiaire-élevé ont été rangés dans les pays à revenu intermédiaire. Dans cette colonne, le « F » désigne les pays à faible revenu, le « I » désigne les pays à revenu intermédiaire, et le « E » désigne les pays à revenu élevé ; Banque mondiale. 2015. Données : Groupes de pays et de crédits. Washington, DC : Banque mondiale. Consulté le 20 août 2015. Disponible sur : <http://data.worldbank.org/about/country-and-lending-groups>.
- ²⁶ Pour chaque pays, ce pourcentage est calculé en divisant la superficie indiquée dans la colonne « Assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales, superficie (en Mha) » par la superficie indiquée dans la colonne « Superficie totale du pays (en Mha) ».
- ²⁷ Pour chaque pays, ce pourcentage est calculé en divisant la superficie indiquée dans la colonne « Appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales, superficie (en Mha) » par la superficie indiquée dans la colonne « Superficie totale du pays (en Mha) ».

²⁸ Pour chaque pays, ce chiffre est calculé en additionnant les chiffres de chaque pays dans la colonne « Assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales, superficie (en Mha) » et les chiffres de la colonne « Appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales, superficie (en Mha) ».

²⁹ Pour chaque pays, ce chiffre est calculé en divisant la superficie indiquée dans la colonne « Superficie totale assignée ou appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales, superficie totale (en Mha) » par la superficie indiquée dans la colonne « Superficie totale du pays (en Mha) ».

³⁰ Relatif aux Forêts communautaires soumises à des Accords signés de foresterie communautaire et aux Aires communautaires protégées. Législation consultée pour les Forêts communautaires : Gouvernement du Cambodge. 2002. Loi de 2002 sur la foresterie, Chapitre 9. 15 août. Disponible sur : http://www.forestry.gov.kh/Documents/Forestry%20Law_Eng.pdf ; Gouvernement du Cambodge. 2003. Sous-décret de 2003 relatif à la gestion des forêts communautaires. Disponible sur : <http://www.forestry.gov.kh/Documents/CF-Sub%20Decree-Eng.pdf> ; Données spatiales pour les Forêts communautaires soumises à des Accords signés de foresterie communautaire : Administration des forêts du Cambodge. 2013. Statistiques 2013 de la foresterie communautaire au Cambodge. Direction des forêts et de la foresterie communautaire, Phnom Penh, 2. Rapport inédit. Cité dans : Ironside, Jeremy. 2015. Communication personnelle, Consultant, McKnight Foundation, avril 6 ; Législation consultée pour les Aires communautaires protégées : Gouvernement du Cambodge. 2008. Loi de 2008 sur les aires protégées, Chapitre 6. Février 15. Disponible sur : faolex.fao.org/docs/texts/cam81966.doc ; Données spatiales pour les Aires communautaires protégées : Ministère de l'environnement. 2015. Rapport de la Direction des Aires communautaires protégées, de la recherche et du développement. Phnom Penh. Rapport inédit. Facilité par Ironside 2015.

³¹ Relatif aux terres des communautés autochtones. La superficie spatiale des terres des communautés autochtones comprend les titres délivrés à huit Communautés autochtones avant 2013. En avril 2015, 18 titres avaient été délivrés aux Communautés autochtones, mais la superficie couverte par ces communautés était inconnue au moment de la publication ; Ironside 2015 ; Brown, Graeme. 2015. Communication personnelle, Coordinateur, Programme de développement du Sud-Est asiatique, mars 19 ; Législation consultée sur les terres des communautés autochtones : Gouvernement du Cambodge. 2001. Loi foncière de 2001, Chapitre 3, Partie 2. Août 13. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/cam27478.doc> ; Gouvernement du Cambodge. 2009. Sous-décret de 2009 relatif aux procédures d'enregistrement des terres des communautés autochtones. Juin 9. Disponible sur : http://thereddesk.org/sites/default/files/sub-decree_on_procedures_of_registration_of_land_of_indigenous_communities.pdf.

³² Relatif à la propriété collective assortie de droits de propriété individuels sur les terres boisées et au Système de contrats de pâturage ; République populaire de Chine. 2011. Congrès populaire national 2011 ; Ministère chinois de l'agriculture. 2013. Rapport national annuel de suivi des pâturages, édition 2013. Cité par Li, Wenjun. Communication personnelle, Professeur, Direction de la gestion environnementale, Université de Pékin, Chine, décembre 2014 ; Loi the 1985 (2002) sur les pâturages ; Dean, Robin et Tobias Damm-Luhr. 2010. A Current Review of Chinese Land-Use Law and Policy: A Breakthrough in Rural Reform. Pacific Rim Law and Policy Journal Association 9 (1): 121-159. Disponible sur : [https://digital.lib.washington.edu/dspace-law/bitstream/handle/1773.1/500/19PacRimL%26PolyJ121\(2010\).pdf?sequence=3](https://digital.lib.washington.edu/dspace-law/bitstream/handle/1773.1/500/19PacRimL%26PolyJ121(2010).pdf?sequence=3) ; Sheehy, Dennis P., Jeffrey Thorpe, et Brant Kirychuk. 2006. Rangeland, Livestock, and Herders Revisited in the Northern Pastoral Region of China. USDA Forest Service Proceedings RMRS-P-39, 62-82. Disponible sur : http://www.fs.fed.us/rm/pubs/rmrs_p039/rmrs_p039_062_082.pdf.

³³ Ce chiffre est inférieur à celui indiqué dans le rapport 2014 de l'Initiative des droits et ressources car il n'inclut pas les terres placées sous gestion forestière conjointe, étant donné que la présente étude est cantonnée aux régimes fonciers établis à travers une législation nationale.

³⁴ Relatif aux Réserves communautaires et aux Territoires enregistrés des tribus et d'autres habitants traditionnels des forêts (droits collectifs uniquement) ; Données spatiales pour les Réserves communautaires : ENVIS Centre on Wildlife & Protected Areas, au sein du Wildlife Institute of India, Dehradun et parrainé par le Ministère de l'environnement, des forêts et des changements climatiques, Gouvernement de l'Inde. 2012. Consulté le 19 août 2015. Disponible sur : http://www.wiienvis.nic.in/Database/Community%20Reserves_8228.aspx ; Les données spatiales pour les Territoires enregistrés des tribus et d'autres habitants traditionnels des forêts (droits collectifs uniquement) sont calculées en additionnant la superficie des droits collectifs lorsque les données désagrégées sont disponibles, y compris les États de Chhattisgarh, Maharashtra, Orissa, Rajasthan, West Bengal, Gujarat, Karnataka, et Tripura ; Gouvernement de l'Inde, Ministère des affaires tribales. 28 février 2015. Mise à jour mensuelle (mois de février 2015) de l'état d'application de la Loi de 2006 sur les Territoires enregistrés des tribus et d'autres habitants traditionnels des forêts (Reconnaissance des droits forestiers). Disponible sur : <http://tribal.nic.in/WriteReadData/CMS/Documents/201504100257142394311MPRfortheMonthofFebruary,2015.pdf>. Ce chiffre est inférieur à celui indiqué dans le rapport 2014 de l'Initiative des droits et ressources car la présente étude n'inclut de données que lorsque les chiffres de la propriété foncière individuelle sont désagrégés.

³⁵ Relatif aux Hutan Kemasyarakatan (Forêts rurales ou communautaires), Hutan Tanaman Rakyat (Plantation de village ou Forêts plantée de village), Forêts Adat (Forêts soumises à la loi coutumière), et Hutan Desa (Forêts de village).

Législation consultée pour les Hutan Kemasyarakatan : Gouvernement d'Indonésie. 1999. Loi No. 41 de 1999 relative aux affaires forestières. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/ins36649.pdf> ; Gouvernement d'Indonésie. 2007a. Réglementation gouvernementale No. 6/2007 sur la gestion des forêts et la formulation de plans de gestion des forêts, ainsi que l'exploitation des forêts. 8 janvier. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/ins75584.pdf> ; Législation consultée pour les Hutan Tanaman Rakyat : Gouvernement d'Indonésie 2007a ; Gouvernement d'Indonésie. 2007b. Réglementation du Ministère des forêts No. 23/2007 ; Gouvernement d'Indonésie. 2008. Réglementation gouvernementale No. 3/2008 portant amendement de la Réglementation gouvernementale No. 6/2007 sur la gestion des forêts et la formulation de plans de gestion des forêts, ainsi que l'exploitation des forêts. 4 février. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/ins82068.pdf> ; Législation consultée pour les Forêts Adat : Gouvernement d'Indonésie. 2002. Constitution de la République d'Indonésie, Article 18B. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/ins127515.doc> ; Gouvernement d'Indonésie 1999 ; Gouvernement d'Indonésie. 2012. Décision de la cour constitutionnelle, PUTUSAN - Nomor 35/PUU-X/2012. Disponible sur : http://www.mahkamahkonstitusi.go.id/putusan/putusan_sidang_35%20PUU%202012-Kehutanan-telah%20ucap%2016%20Mei%202013.pdf ; Données spatiales pour tous les régimes de tenure : Ministère de l'environnement et des forêts, Direction de la foresterie sociale. 2015. Cité par Gindroz, Anne-Sophie. 2015. Communication personnelle, Facilitatrice régionale pour l'Asie du Sud-Est, Initiative des droits et ressources, 26 juin.

- ³⁶ Relatif aux pâturages municipaux ; pas de données disponibles désagrégeant la quantité de ces terres allouée par les communautés à la pâture communale et la quantité destinée à d'autres usages municipaux ; République du Kazakhstan. 2003. Code foncier de la République du Kazakhstan No. 442. 20 juin. Publié avec tous les amendements subséquents en 2013 : Zemel'nyi Kodeks Respubliki Kazakhstan, jurist, Almaty 2013. Cité par Robinson, Sarah. 2014. RRI : référentiel de tenure communautaire, Russie et Asie centrale. Rapport inédit.
- ³⁷ Relatif aux Pâturages alloués aux autorités locales et gérés par des Associations d'usagers des pâturages, et aux Réserves de pâturages sur terrains publics ; les Réserves de pâturages sur terrains publics sont, en théorie, disponibles à la location par les Associations d'usagers des pâturages, mais on ignore la quantité utilisée de manière collective ; Données spatiales issues de : Registre foncier et cadastre de l'État du Kirghizstan (GosRegister). 2014. Cité par Robinson 2014 ; Législation consultée : République du Kirghizstan. 2009. Loi No. 30 sur les pâturages. 26 janvier.
- ³⁸ Relatif aux Certificats d'utilisation temporaire des terres, aux Titres permanents sur des terres collectives, et aux Forêts productives de village. Les terres incluses dans ces régimes fonciers peuvent être désignées comme « collectives » ou « communales » dans la littérature et la législation connexes. La présente étude emploie le mot « collectives » pour suivre la terminologie utilisée par Schneider 2013 (citation ci-dessous) ; Législation consultée pour ces régimes fonciers : République démocratique populaire Lao. 2003. Loi foncière No. 04/NA. 5 novembre. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/lao77471.pdf> ; République démocratique populaire Lao. 2007. Loi forestière No. 6/NA. 24 décembre. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/lao89474.pdf> ; République démocratique populaire Lao. 2008. Décret d'application de la Loi foncière No. 88/PM. 3 juin. Disponible sur : <http://rightslinklao.org/wp-content/uploads/downloads/2014/05/2008-Decree-on-Implementation-of-the-Land-Law-No-88-PM.pdf> ; Données spatiales pour les Certificats d'utilisation temporaire des terres : Tamayo, Ann Loreto. 2013. Free, Prior, and Informed Consent in REDD : Complying with Prerequisites in Laos. Institute for Ecology and Action Anthropology (INFOE), Koeln, Allemagne ; SNV. 2012. Communiqué de presse sur les titres fonciers communaux dans le district de Sangthong. Groupe de travail sur les questions foncières. Consulté le 19 août 2015. Disponible sur : <http://www.laolandissues.org/2012/02/21/press-release-on-communal-land-titles-in-sangthong-district/> ; Quelques Certificats d'utilisation temporaire des terres ont pu être transformés en Titres permanents ; Données spatiales pour les Titres permanents sur des terres collectives : Schneider, Tina. 2013. Communal land titles in the Lao PDR : Extracting lessons from pilot initiatives. Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH : Bonn et Eschboorn, Allemagne ; de la superficie comprise dans les Titres permanents sur des terres collectives, 17 248 hectares sont désignées comme terres forestières, et 2 780 hectares sont désignées comme terres agricoles aptes à la culture ; Pas de données spatiales disponibles sur la surface des Forêts productives de village ; Lestrelin, Guillaume. 2015. Communication personnelle, 23 mars 2015 ; Kenney-Lazar, Miles. 2015. Communication personnelle, Clark University, 8 mai 2015 ; Lagerqvist, Yayoi Fujita. 2015. Communication personnelle, Conférencier, The University of Sydney, 8 mai.
- ³⁹ Relatif aux Concessions forestières communautaires ; Kyaw Tint, Springate-Baginski, O., Macqueen, D.J., et Mehm Ko Ko Gyi. 2014. Unleashing the potential of community forest enterprises in Myanmar. Ecosystem Conservation and Community Development Initiative (ECCDI), University of East Anglia (UEA) et International Institute for Environment and Development (IIED), London, UK ; Gouvernement du Myanmar. Loi de 1992 sur les forêts, Politique de 1995 sur les forêts, et Instructions de 1995 sur la Foresterie communautaire (CFI). Cité par Woods, Kevin. 2013. Timber Trade Flows and Actors in Myanmar: The Political Economy of Myanmar's Timber Trade. Forest Trends Report Series: Forest Trends and Finance. Washington, DC: Forest Trends and London: UKaid. Disponible sur : http://www.forest-trends.org/documents/files/doc_4133.pdf.
- ⁴⁰ Relatif aux Forêts religieuses cédées aux communautés, aux Aires de conservation communautaire incluant des zones tampon, aux Forêts en location communautaire, aux Forêts coopératives, et aux Forêts communautaires. Législation consultée pour les Forêts religieuses cédées aux communautés : Gouvernement du Népal. 1999. Loi No. 2049/1993 (1999) sur les forêts. 5 janvier 1993. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/nep4527.pdf> ; Gouvernement du Népal. 1995. Règlementation forestière No. 2051/1995. 26 mai. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/>

nep6233.doc ; Législation consultée pour les Aires de conservation communautaire incluant des zones tampon : Gouvernement du Népal. 1993. Loi de 1973 sur les Parcs nationaux et la vie sauvage (amendée en 1993). 9 juin. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/nep6222.pdf> ; Gouvernement du Népal. 1996. Règlementation sur la gestion des zones tampon No. 2052/1996. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/nep6229.pdf> ; Gouvernement du Népal. 1999. Directive de gestion des zones tampon No. 2056-5-3/1999 ; Législation consultée pour les Forêts en location communautaire : Gouvernement du Népal 1993 ; Gouvernement du Népal 1995 ; Législation consultée pour les Forêts coopératives : Gouvernement du Népal. 1993. Directive sur la gestion des forêts coopératives, Clause 67, Loi sur les forêts No. 2049/1993 ; Législation consultée pour les Forêts communautaires : Gouvernement du Népal 1993 ; Gouvernement du Népal 1995 ; Données spatiales pour tous les régimes de tenure : Acharya, Dhruva, Dilli Raj Khanal, et Hari Prasad Bhattarai et al. 2015. REDD+ Strategy for Népal. Face the Future, Abonaut, Practical Consultancy Népal (PSPL), et Népal Environmental and Scientific Services (NESS), Amsterdam. Disponible sur : http://mofsc-redd.gov.np/wp-content/uploads/2013/11/Nepals-REDD-Strategy_-Fisrt-draft.pdf.

- ⁴¹ Relatif aux Accords de gestion communautaire des ressources dans les aires protégées [Protected Area Community Based Resource Management Agreements (PACBRMAs)] et aux Accords de gestion communautaire des forêts [Community-Based Forest Management Agreements (CBFMAs)]. Une quantité inconnue d'Accords de gestion communautaire des forêts peut épiéter sur les CADT et/ou les CALT. Lorsque les CBFMA ont été conclu avant la reconnaissance du Domaine ancestral, les Peuples autochtones/Communautés culturelles autochtones (IP/ICC) doivent respecter les CBFMA sur une période de 25 ans. Au terme de cette période, sur les IP/ICC veulent renouveler l'accord pour 25 ans de plus, un Mémoire d'accord doit être élaboré dans le cadre du processus de FPIC ; Données spatiales pour les PACBRMA issues de : Direction de l'environnement et des ressources naturelles. 2013. 2013 Statistiques des Philippines sur les forêts. Direction de l'environnement et des ressources naturelles, Bureau de la gestion forestière, Quezon City, Philippines. 34. Disponible sur : <http://forestry.dentr.gov.ph/PFS2013.pdf> ; Maguigad, Edna. 2015. Communication personnelle, Avocate, 17 avril ; Données spatiales pour les CBFMA issues de : Direction de l'environnement et des ressources naturelles. 2012. Recueil 2012 de statistiques ERN : PACBARMA publié en décembre 2012. République des Philippines. Consulté le 19 août 2015. Disponible sur : <http://www.dentr.gov.ph/e-library/enr-statistics-2012.html>.
- ⁴² Relatif aux Certificats de titres sur terres ancestrales [Certificates of Ancestral Land Title (CALT)] et aux Certificats de titres sur domaine ancestral [Certificates of Ancestral Domain Title (CADT)]. Seulement 1 139 619 hectares, représentant 42 CADT, ont été enregistrées auprès de l'Autorité d'enregistrement foncier [Land Registration Authority (LRA)]. Le reste des CADT n'a pas encore été enregistré par la LRA suivant le processus accordé dans le cadre de la Normative administrative conjointe DAR-DENR-LRA-NCIP No. 1 of 2012, et par conséquent, les zones concernées peuvent épiéter sur les titres octroyés par la DENR et la DAR ; Législation consultée : République des Philippines. 2012. Normative administrative conjointe DAR-DENR-LRA-NCIP No. 1 of 2012. Disponible sur : <http://ncipr1.com/wp-content/uploads/2014/11/joint-dar-dentr-lra-ncip-administrative-order-no-01-series-of-2012-.pdf> ; République des Philippines. 1997. Loi républicaine 8371, Loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones (IPRA). 29 octobre 1997. Disponible sur : <http://www.gov.ph/1997/10/29/republic-act-no-8371> ; Données spatiales issues de : République des Philippines, Commission nationale sur les peuples autochtones, Bureau des domaines ancestraux. Fournies par Maguigad 2015.
- ⁴³ Relatif aux terres assignées aux gouvernements locaux et disponibles à la location pour les Syndicats d'usagers des pâturages ; Législation consultée : Gouvernement du Tadjikistan. 2013. Loi sur les pâturages ; 177. Les Syndicats d'usagers des pâturages ont été enregistrés dans le cadre de la Loi de 2013 sur les pâturages, mais il n'y a pas de données disponibles relatives à la surface que couvrent ces Syndicats enregistrés ; Note politique. 2015. Facilitée par Haller, Claudia. 2015. Communication personnelle, Conseiller du Programme régional pour l'utilisation durable des ressources naturelles, Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, 16 juillet ; Vahobov, Umed. 2015. Communication personnelle, Coordinateur national ERCA, Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, 20 juillet ; Communication personnelle entre Zvi Lerman et Sarah Robinson, citant le Comité du Tadjikistan pour la gestion foncière. 2012.
- ⁴⁴ Relatif aux Actes de titularisation des terres communautaires, et aux Forêts assignées aux communautés ; Législation consultée pour les Actes de titularisation des terres communautaires : Gouvernement de Thaïlande. 2010. Règlementation du bureau du Premier Ministre sur l'expédition d'Actes de titularisation des terres communautaires ; Les données spatiales relatives aux Actes de titularisation des terres communautaires incluent la communauté Klong Yong (288 hectares) dans la province de Nakhon Pathom et la communauté Mae Awe (53.92 hectares) dans la province de Lamphun ; Prasertpholkrang, Jeerapong. 2011. Villagers Get Communal Land Title Deeds. The Nation. Consulté le 19 août 2015. Disponible sur : <http://www.nationmultimedia.com/2011/02/13/national/Villagers-get-communal-land-title-deeds-30148576.html> ; Bureau du Secrétaire permanent du Premier Ministre. 2015. Cité par Onprom, Surin. 2015. Communication personnelle, Conférencier, Département de la gestion forestière, Faculté de foresterie, Kasetsart University. 1er juillet 2015 ; Données spatiales pour les Forêts assignées aux communautés issues de : Ministère royal des forêts. 2015. Cité par Rattanakrajangsri, Kittisak. 2015. Communication personnelle, Indigenous Peoples Foundation for Education and Environment (IPF). 28 février.
- ⁴⁵ Vue la nature complexe et imbriquée du cadre juridique du Timor, il est actuellement impossible de mesurer l'étendue des terres et ressources naturelles sur lesquelles les communautés détiennent des droits légaux reconnus officiellement. La Constitution du Timor-Leste reconnaît la loi coutumière dans la mesure où elle n'est pas contraire à la Constitution,

et reconnaît également les droits de propriété privée individuelle. Cependant, elle ne reconnaît pas spécifiquement les terres et ressources naturelles coutumières des communautés. La Loi 10/2011 désigne comme propriété communale les terres partagées par la communauté de façon coutumière. La Loi 1/2003, en revanche, attribue toutes les terres anciennement aux mains du gouvernement portugais au gouvernement du Timor-Leste ; Législation consultée : Gouvernement du Timor-Leste. 2002. Constitution de la République démocratique du Timor-Leste. 22 mai. Disponible sur : http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=196269 ; Gouvernement du Timor-Leste. 2003. Loi 1/2003 : Régime juridique du domaine public, Partie 1 : Propriété sur le domaine public. 24 décembre 2002. Disponible sur : http://timor-leste.gov.tl/wp-content/uploads/2010/03/Law_2003_1_juridical_regime_real_estate_part_1_.pdf ; Gouvernement du Timor-Leste. 2004. Décret-loi 19/2004 ; Gouvernement du Timor-Leste. 2011. Loi 10/2011 : Approbation du Code Civil. 14 septembre. Disponible sur : <http://www.jornal.gov.tl/lawsTL/RDTL-Law/RDTL-Laws/Law%2010-2011.pdf> ; Gouvernement du Timor-Leste. 2011. Loi 27/2011 du 6 juillet : Régime réglementaire de la propriété du domaine public dans les cas sans litige. 6 juillet. Disponible sur : <http://www.jornal.gov.tl/lawsTL/RDTL-Law/RDTL-Decree-Laws/Decree%20Law%2027-2011.pdf> ; Gouvernement d'Indonésie. 1991. Réglementation indonésienne 18 de 1991. 13 mars 1991.

⁴⁶ Relatif aux pâturages utilisés par des membres ou des habitants des Associations paysannes ; Behnke, R., A. Jabbar, A. Budanov, et G. Davidson. 2005. The administration and practice of leasehold pastoralism in Turkmenistan. *Nomadic Peoples*, 9, 147-169 ; Comité national des statistiques du Turkménistan. 2013. *Annuaire statistique du Turkménistan*. Gouvernement du Turkménistan. Ashgabat. Cité par Lerman, Zvi. Communication personnelle, Sir Henry d'Avigdor Goldsmid Professeur émérite d'économie agricole, The Hebrew University, 4 avril 2015 ; Gouvernement du Turkménistan. 2004. Code foncier.

⁴⁷ L'Ouzbékistan ne dispose pas d'un cadre légal ou réglementaire octroyant des droits de gestion ou de propriété aux peuples autochtones ou aux communautés locales.

⁴⁸ Relatif aux terres réservées par le gouvernement aux peuples autochtones et aux communautés locales dans le cadre du processus de titularisation et d'accession à la propriété, et aux terres traditionnellement occupées par des peuples autochtones sur des domaines publics et privés. Aucune donnée disponible sur la surface des terres réservées par le gouvernement aux peuples autochtones et communautés locales. Quelques terrains étaient réservés par la Province de Chaco à travers un ordre exécutif, mais la surface n'a pas été délimitée à ce jour ; Législation consultée : Gouvernement de l'Argentine. 1994. Constitution argentine de 1994, Article 75, Section 17. Disponible sur : http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=282508 ; Gouvernement de l'Argentine. 1985. Loi No. 23.302 relative à la politique autochtone et de soutien aux communautés indigènes. 30 septembre. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/arg42781.doc> ; Gouvernement de l'Argentine. 1992. Loi No. 24 071 portant ratification de la Convention 169 de l'OIT ; Gouvernement de l'Argentine. 2006. Loi No. 26.160 déclarant l'état d'urgence en matière de tenure et de propriété foncière. 23 novembre 2006. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/arg67767.doc> ; Données spatiales pour les terres traditionnellement occupées par des peuples autochtones dans les domaines public et privé, issues de : INAI. 2012. Informe de Auditoria, Instituto Nacional de Asuntos Indígenas : Programa 16 – Atencion y Desarrollo de Poblaciones Indígenas. 8. Buenos Aires : Institut national des affaires indigènes, Gouvernement de l'Argentine. Disponible sur : http://agn.gov.ar/files/informes/2012_083info.pdf.

⁴⁹ Relatif aux terres gérées et appartenant aux peuples autochtones et communautés locales. 0,53 millions d'hectares supplémentaires ont été ajoutées à la surface de ce régime foncier pour la province de Tucuman Province ; vom Hau, Matthias et Guillermo Wilde. *We Have Always Lived Here: Indigenous Movements, Citizenship, and Poverty in Argentina*. BWPI Working Paper 99. Manchester, UK: The University of Manchester, Brooks World Poverty Institute. Disponible sur : http://www.bwpi.manchester.ac.uk/medialibrary/publications/working_papers/bwpi-wp-9909.pdf Législation consultée : Gouvernement de l'Argentine 1994 ; Gouvernement de l'Argentine 1985 ; Gouvernement de l'Argentine 1992 ; Gouvernement de l'Argentine 2006.

⁵⁰ Relatif aux Agrupaciones Sociales del Lugar (ASL) (Collectifs sociaux du lieu) (signés) ; État plurinational de Bolivie. 1996a. Loi forestière No. 1700 de 1996. 12 juin. Cité par Proyecto de Manejo Forestal Sostenible (BOLFOR). 1997. Los textos de la Ley Forestal, el Reglamento de la Ley Forestal y la Ley I.N.R.A corresponden exactamente a sus ediciones oficiales. Santa Cruz, Bolivie. Disponible sur : [http://www2.congreso.gob.pe/sicr/cendocbib/con4_uibd.nsf/29C02ACDA16F561A05257DCB00544B53/\\$FILE/Ley_Forestal_varios_bolivia.pdf](http://www2.congreso.gob.pe/sicr/cendocbib/con4_uibd.nsf/29C02ACDA16F561A05257DCB00544B53/$FILE/Ley_Forestal_varios_bolivia.pdf) ; État plurinational de Bolivie. 1996b. Décret suprême No. 24453/1996. 21 décembre 1996. Cité par BOLFOR. 1997.

⁵¹ Relatif aux Propiedades Comunitarias (Propriétés communautaires) (signées), aux Títulos Comunales para Comunidades Agro-Extractivitas (Norte Amazónico) (Titres communaux pour les Communautés extractives et agricoles du Nord amazonien, et au Territorio Indígena Originario Campesino (Territoire indigène originaire paysan) (revendiqué). Législation consultée pour ces régimes fonciers : État plurinational de Bolivie. 2009. Constitution bolivienne de 2009. 7 février 2009. Disponible sur : <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/es/bo/bo024es.pdf> ; État plurinational de Bolivie. 1996c. Service national de réforme agraire Loi No. 1715/1996. 18 octobre 1996. Cité par BOLFOR 1997 ; État plurinational de Bolivie. 2006. Loi No. 3545/2006. 28 novembre 2006. Disponible sur : <http://www.ine.gob.bo/indicadoresdhh/archivos/viole/nal/Ley%20N%203545.pdf> ; État plurinational de Bolivie. 1996a. Cité par BOLFOR 1997 ; État plurinational de Bolivie. 2007. Décret suprême No. 29.215/2007 ; État plurinational de Bolivie. 2004. Décret

suprême No. 27572/2004 ; Données spatiales pour les Propiedades Comunitarias (signées) : Fundacion Tierra. 2011. Territorios Indígena Originario Campesinos en Bolivia Entre la Loma Santa y la Pachamama. Fundacion Tierra, La Paz, 130. Disponible sur : <http://ftierra.org/index.php/publicacion/libro/2-informe-2010-territorios-indigena-originario-campesinos> ; Données spatiales pour les Títulos Comunes para Comunidades Agro-extractivas (Norte Amazónico) issues de : Institut national de réforme agraire (INRA). 2007. Données inédites. Cité par : Pacheco, Pablo, Deborah Barry, Peter Cronkleton et Anne M. Larson. 2009. El papel de las instituciones informales en el uso de los recursos forestales en América Latina. Bogor, Indonesia : Center for International Forestry Research (CIFOR), 38. Disponible sur : http://www.cifor.org/publications/pdf_files/Books/BPacheco0902.pdf ; Données spatiales pour le Territorio Indígena Originario Campesino (demandados) issues de : Fundacion Tierra 2011. Ces données comprennent les terres revendiquées en processus de reconnaissance, ainsi que les terres pleinement reconnues.

- ⁵² Relatif à la Reserva Extrativista (RESEX) (Réserve d'extraction), la Reserva de Desenvolvimento Sustentável (Réserves de développement durable), et aux Projetos de Assentamentos (Agro-Extrativista, Florestal, Desenvolvimento Sustentável) (Projets de peuplement) ; Législation consultée pour la Reserva Extrativista : Gouvernement du Brésil. 2000. National Conservation Units (SNUC) Law No. 9.985/2000, Art. 18. July 18. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/html/bra24591.htm> ; Gouvernement du Brésil. 2002. Décret No. 4.340/2002 de mise en œuvre de la Loi No. 9.985 relative au Système nationale d'aires protégées. 22 août. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/bra48600.doc> ; Gouvernement du Brésil. 2007. ICMBio Instruction normative No. 3/2007 ; Gouvernement du Brésil. 2011. ICMBio Instruction normative No. 16/2011 ; Législation consultée pour la Reserva de Desenvolvimento Sustentável : Gouvernement du Brésil 2000 ; Gouvernement du Brésil 2002 ; Gouvernement du Brésil 2007 ; Gouvernement du Brésil 2011 ; Gouvernement du Brésil. 2012. Loi No. 12.651/2012 relative à la protection des forêts natives. 25 mai. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/bra113357.pdf> ; Données spatiales pour la Reserva Extrativista et la Reserva de Desenvolvimento Sustentável issues de : CNUC/MMA. 2014. Tabela Consolidada das Unidades de Conservação. Atualizada em : 27/10/2014 ; Législation consultée pour les Projetos de Assentamentos : Gouvernement du Brésil. 1988. Constituição da República Federativa do Brasil, Article 189. 5 octobre 1988. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/bra116951.pdf> ; Gouvernement du Brésil. 1964. Loi No. 4.504/1964 relative aux droits et obligations dans le domaine rural pour la mise en œuvre de la réforme agricole et la promotion de la politique agricole. 30 novembre. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/bra10487.doc> ; Gouvernement du Brésil. 1993. Loi No. 8.629/1993 relative à la propriété des terres rurales conformément à la réforme agraire. 25 février 1993. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/bra14660.doc> ; Gouvernement du Brésil. 1966. Décret-loi No. 59.428/1966. 27 octobre. Disponible sur : <http://linker.lexml.gov.br/linker/processa?urn=urn:lex:br:federal:decreto:1966-10-27:59428&url=http%3A%2F%2Fwww2.camara.gov.br%2Flegin%2Ffed%2Fdecret%2F1960-1969%2Fdecreto-59428-27-outubro-1966-400122-publicacaooriginal-1-pe.html&exec> ; Gouvernement du Brésil. 2003. INCRA Ordonnance No. 1.141/2003 ; Gouvernement du Brésil. 2004. INCRA Instruction normative No. 15/2004 ; Gouvernement du Brésil. 2010. INCRA Instruction normative No. 65 /2010 ; Les données spatiales incluses dans les Projetos de Assentamentos a considérablement augmenté depuis des rapports précédents de RRI sur la tenure forestière, mais cela n'est pas dû à une augmentation de la reconnaissance de la tenure. Cette augmentation est due au fait que de nouvelles données sont devenues disponibles, notamment les peuplements des États et des localités reconnus par les autorités nationales, en plus des peuplements nationaux inclus dans les ensembles de données précédemment utilisés ; Ane Alencar, Isabel Castro Silva, Cassio Pereira, Renata Novaes, Jarlene Gomes, Andrea Azevedo, Alcilene Cardoso, Rosana Costa ; 2015. Desmatamento nos Assentamentos da Amazônia : Histórico, Tendências e Oportunidades. IPAM, Brasília, DF.
- ⁵³ Relatif aux Territórios Quilombolas (territoires Quilombola) et aux Terras Indígenas (terres autochtones) ; Législation consultée pour les Territórios Quilombolas : Gouvernement du Brésil. 1988. Dispositions transitoires de la Constitution brésilienne de 1988, Article 68 ; Gouvernement du Brésil. 2003. Décret No. 4.887/2003 ; Gouvernement du Brésil. 2009. INCRA Instruction normative No. 56/2009 ; Données spatiales pour les Territórios Quilombolas issues de : Gouvernement du Brésil. 12/2013. Títulos Expedidos às Comunidades Quilombolas. Instituto Nacional de Colonização e Reforma Agrária (INCRA) ; Législation consultée pour les Terras Indígenas : Gouvernement du Brésil 1988 ; Gouvernement du Brésil. 1973. Loi No. 6.001/1973 établissant le Statut de peuples natifs. 19 décembre. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/bra14188.doc> ; Gouvernement du Brésil. 1996. Décret No. 1.775 du 8 janvier 1996 fixant les procédures administratives pour le zonage des terres des peuples natifs. 8 janvier. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/bra48786.doc> ; Données spatiales pour les Terras Indígenas issues de : Povos Indígenas no Brasil, 2015. Situación Jurídica de las TIs en Brasil en la actualidad, 11 août. Instituto Socio Ambiental. Disponible sur : <http://pib.socioambiental.org.br/es/c/0/1/2/situacao-juridica-das-tis- hoje> ; Similaire au chiffre cité par le Ministério do Meio Ambiente, Serviço Florestal Brasileiro. 2013. Florestas do Brasil em resumo, 2013 : dados de 2007-2012. Serviço Florestal Brasileiro, Gouvernement du Brésil. 71. Disponible sur : http://www.florestal.gov.br/index.php?option=com_k2&view=item&task=download&id=170.
- ⁵⁴ Relatif aux Concesiones de Uso (Concessions d'utilisation) ; Législation consultée : Gouvernement du Chili. 1977. Decreto Ley No. 1.939, Normas Sobre Adquisición, Administración y Disposición de Bienes Del Estado. 5 octobre. Disponible sur : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=6778> ; Données spatiales issues de : Palma, Nivia. 2014. Communication personnelle, Directrice, División Jurídica, Ministerio de Bienes Nacionales. Octobre.
- ⁵⁵ Relatif aux Títulos de Merced Antiguos Indivisos, pueblo Mapuche (Titres anciens indivisibles octroyés, Communautés Mapuche), aux Subsidios Comunitarios (Subsides communautaires), aux Compras de Tierras Comunitario (Achats de terres communautaires), Transferencias Fiscales (Transferts fiscaux), à la Regularización propiedad comunitaria (Propriétés communautaires régularisées), à la Comunidad Agrícola Diaguita Huasco Alto (Comunidad agrícola Diaguita del Huasco

Alto), et aux Comunidades Agrícolas Región de Coquimbo (Communautés agricoles de la région de Coquimbo) ; Législation consultée : Gouvernement du Chili. 1993. Ley Indígena No. 19.253 Artículo 20-A,B. 5 octobre. Disponible sur : <http://www.conadi.gob.cl/documentos/LeyIndigena2010t.pdf> ; Gouvernement du Chili. 1977. Decreto Ley No. 1.939, Normas Sobre Adquisición, Administración y Disposición de Bienes Del Estado. 5 octobre. Disponible sur : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=6778> ; Gouvernement du Chili. 1979. Decreto Ley No.2.695, Fija Normas para Regularizar la posesión de la pequeña propiedad Raíz y para la Constitución del Dominio Sobre Ella. 30 mai 1979. Disponible sur : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=6982> ; Gouvernement du Chili. 1993. Ley 19.233, Modifica Decreto con Fuerza de Ley No. 5, de 1968, del Ministerio de Agricultura, que contiene la normativa legal sobre las Comunidades Agrícolas. 5 août 1993. Disponible sur : <http://chile.justia.com/nacionales/leyes/ley-n-19-233/gdoc> ; Données spatiales issues de : Palma, Nivia. 2014. Communication personnelle, Jefa, División Jurídica, Ministerio de Bienes Nacionales, octobre ; Communication personnelle, Corporación Nacional de Desarrollo Indígena (CONADI), Ministerio de Desarrollo Social, Octobre 2014 ; Molina, Raul. 2013. Diaguitas : Emergencia étnica y dialéctica de las relaciones interculturales en el Huasco Alto. Dans Pueblos Originarios y sociedad nacional en Chile : La interculturalidad en las prácticas sociales, édité par J. Durston, 115-127. Santiago, Chile : Programa de las Naciones Unidas para el Desarrollo (PNUD). Disponible sur : http://www.academia.edu/5121934/Diaguitas_Emergencia_%C3%A9tnica_y_dial%C3%A9ctica_de_las_relaciones_y_conflictos_interculturales_en_el_Huasco_Alto.

⁵⁶ Relatif aux Tierras de las Comunidades Negras (Terres des communautés afro-colombiennes) et aux Resguardos Indígenas (Réserves indigènes) ; Les chiffres peuvent faire l'objet de changements à mesure que l'État restitue des terres récemment titularisées dans le cadre du processus de Saneamiento ; Législation consultée pour les Tierras de las Comunidades Negras : Gouvernement de Colombie. 1991a. Constitution colombienne de 1991. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/col127440.pdf> ; Gouvernement de Colombie. 1991b. Ley No. 21 - Aprueba el Convenio 69 de la OIT sobre pueblos indígenas y tribales en países independientes. 4 mars 1991. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/col137355.pdf> ; Gouvernement de Colombie. 1993a. Ley No. 99 : Crea el Ministerio del Medio ambiente y los recursos naturales renovables y se organiza el Sistema Nacional Ambiental (SINA). 22 décembre. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/col3962.doc> ; Gouvernement de Colombie. 1994. Ley No. 160 : Crea el Sistema Nacional de Reforma Agraria y Desarrollo Rural Campesino, establece un subsidio y reforma el Instituto Colombiano de la Reforma Agraria, Chapter XIV. 3 août. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/col19045.doc> ; Gouvernement de Colombie. 1995a. Decreto No. 2.164 : Reglamenta la Ley No. 160 de 1994, en lo relacionado con la dotación y titulación de tierras a las comunidades indígenas. 7 décembre. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/col19704.doc> ; Gouvernement de Colombie. 1996. Decreto No. 1.791 : Régimen de aprovechamiento forestal. 4 octobre. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/col19645.doc> ; Législation consultée pour les Resguardos Indígenas : Gouvernement de Colombie 1991a ; Gouvernement de Colombie. 1993b. Ley No. 70 : Derecho de propiedad colectiva de tierras baldías en zonas rurales ribereñas a los ríos de la cuenca del Pacífico. 27 août. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/col24289.doc> ; Gouvernement de Colombie. 1995b. Decreto No. 1.745 : Reglamenta el capítulo III de la Ley No. 70 de 1993, adoptando el procedimiento para el reconocimiento del derecho a la propiedad colectiva de las tierras de las comunidades negras. 12 octobre. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/col25000.doc> ; Gouvernement de Colombie 1993a ; Données spatiales issues de : Instituto Colombiano de Desarrollo Rural (INCODER). Derechos Territoriales Étnicos, mayo de 2014. Punto de Encuentro No 67, 7. Disponible sur : http://ediciones.indepaz.org.co/wp-content/uploads/2014/10/revista_PE67-Derechos-territoriales-etnicos.pdf.

⁵⁷ Relatif au Territorio Indígena (Territoire indigène) ; Berger, G., M. Vargas, y J. Carlos. 2000. Perfil de los Pueblos Indígenas De Costa Rica. San José, Costa Rica. Cité par MacKay, Fergus y Alancay Morales Garro. Violaciones de los Derechos Territoriales de los Pueblos Indígenas. 2014. 14. Moreton-in-Marsh, UK : Forest Peoples Programme. Disponible sur : <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2014/02/violationterritorialrightscostaricaspanishfeb2014.pdf> ; Edouard, Fabrice. 2010. Gobernanza en la tenencia de la tierra y recursos naturales en America Central. Documento de trabajo sobre la tenencia de la tierra 18. Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación (FAO). Disponible sur : <http://www.fao.org/3/a-a1934s.pdf>.

⁵⁸ Relatif aux Concesiones Comunitarias (Concessions communautaires) ; Législation consultée : Gouvernement du Guatemala. 1996. Decreto No. 101/96 : Ley Forestal. 2 décembre. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/gua10056.doc> ; Gouvernement du Guatemala. 2005. Règlementations relatives aux Registre national des forêts, Résolution No. 1/43/2005 ; Gouvernement du Guatemala. 1997. Règlementation relative à la loi forestière, Résolution No. 4/23/1997 ; Gouvernement du Guatemala. 1989. Decreto No. 4/89 : Ley de áreas protegidas. 7 février. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/gua60538.doc> ; Données spatiales issues de : Alianza Mesoamericana de Pueblos y Bosques (Alliance mésoaméricaine des peuples et des forêts) et Programa Salvadoreño de Investigación sobre Desarrollo y Medio Ambiente (PRISMA). 2013. Mesoamérica a la delantera en derechos forestales comunitarios : Lecciones para hacer que REDD+ funcione. 4. Disponible sur : http://alianzamesoamericana.org/wp-content/uploads/2014/03/mesoamerica_a_la_delantera_en_derechos_forestales_comunitarios.pdf.

⁵⁹ Relatif aux Tierras Comunes (Terres communales) ; Législation consultée : Gouvernement du Guatemala 1996 ; Gouvernement du Guatemala 1997 ; Gouvernement du Guatemala 2005 ; Gouvernement du Guatemala. 1979. Loi de titularisation supplémentaire, Décret No. 49/1979 ; Gouvernement du Guatemala. 2009. Règles spécifiques pour la reconnaissance et la déclaration des terres communales, Résolution No. 123-001/2009 ; Surface calculée en additionnant 1.577 Mha (CONAP 2008) et 0.2 Mha (PERT-FAUSAC 2015), moins la surface des Concesiones Comunitarias (0.38 Mha) ; CONAP. 2008. Diagnóstico de la conservación y manejo de recursos naturales en tierras comunales. Grupo

Promotor de Tierras Comunales. Guatemala, 30. Disponible sur : http://www.tierrascomunales.org/wp-content/uploads/2014/12/Diagnostico_de_la_conservacion_y_manejo_de_recursos_naturales_en_tierras_comunales.pdf ; PERT-FAUSAC. 2015. Actualización del Diagnóstico de Tierras Comunales de Guatemala. Informe preliminar. Programa de Estudios Rurales y Territoriales, Facultad de Agronomía, Universidad de San Carlos de Guatemala. Rapport inédit.

- ⁶⁰ Relatif aux Terres titularisées des villages amérindiens, aux Accords de gestion des forêts communautaires, et aux Aires protégées amérindiennes ; Législation consultée pour ces régimes de tenure : Gouvernement du Guyana. 2006. Loi amérindienne de 2006. Disponible sur : <http://www.amerindian.gov.gy/wp-content/uploads/2015/02/AMERINDIAN-ACT-2006.pdf> ; Gouvernement du Guyana. 1997. Loi sur le domaine public de 1910 (1997) ; Gouvernement du Guyana. 1980. Constitution guyanaise 1980 (2001). Disponible sur : <http://parliament.gov.gy/constitution.pdf> ; Gouvernement du Guyana. 2009. Loi sur les forêts, Loi No. 6 of 2009. 12 octobre 2010. Disponible sur : http://www.forestry.gov.gy/Downloads/Guyana_Forestry_Act_2009.pdf ; Données spatiales pour les Terres titularisées des villages amérindiens issues de : Commission forestière du Guyana et INDUFOR. 2014. Système de rapport du suivi et de vérification du programme REDD+ au Guyana Année 4 Rapport sur les mesures transitoires. Version 1, INDUFOR et Commission forestière du Guyana, Georgetown et Auckland, 7 ; Données spatiales pour les Accords de gestion des forêts communautaires issues de : Commission forestière du Guyana. 2014. Rapport d'information du secteur forestiers, Rapport de milieu d'années janvier-juin 2014. Commission forestière du Guyana ; aucune zone n'est à ce jour assignée aux Aires protégées amérindiennes, mais la base légale et réglementaire pour la reconnaissance de cette tenure est en place. Notamment, les Terres amérindiennes sont considérées comme la « propriété » des peuples autochtones dans le contexte national ; cependant, les villages reconnus dans le cadre de ce régime foncier n'ont pas le « droit d'exclure » les étrangers de leurs terres, selon le critère adopté par le cadre analytique de RRI. Plus précisément, le gouvernement se réserve la capacité d'autoriser des tiers à pénétrer sur les Terres amérindiennes. Gouvernement du Guyana 2006, Art. 8.
- ⁶¹ Relatif au Sistema de Silvicultura Social - Contratos de manejo, 40 años (Système de foresterie sociale – Contrats de gestion sur 40 ans), et aux Microcuencas (Microbassins). Législation consultée : Gouvernement du Honduras. 2009. Decreto No. 181-2009, Ley General de Aguas, Article 19. 30 septembre. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/hon92441.doc> ; Gouvernement du Honduras. 2007. Décret No. 98-2007, Ley Forestal, Areas Protegidas y Vida Silvestre. 28 décembre. Disponible sur : http://agendaforestal.org/MARCO%20JURIDICO/ley_forestal_honduras.doc ; Données spatiales pour le Système de foresterie sociale issues de : Instituto Nacional de Conservación y Desarrollo Forestal, Areas Protegidas y Vida Silvestre. 2013. Cité par Del Gatto, Filippo. 2013. Community Forestry in Honduras: A Path towards Better Governance. Forest Trends Information Brief #8. 7. Washington, DC: Forest Trends. Disponible sur : http://www.forest-trends.org/documents/files/doc_4081.pdf.
- ⁶² Relatif au Privado Tribal (Terres tribales privées) et aux Communautés côtières Miskito. Législation consultée : Gouvernement du Honduras. 2004. Décret No. 82-2004, Ley de Propiedad. 29 juin. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/hon54934.pdf> ; Gouvernement du Honduras 2007 ; Données spatiales pour le Privado Tribal issues de : FAO. 2012. La tenencia de los territorios indígenas y REDD+ como un incentivo de manejo forestal : el caso de los países mesoamericanos. 13. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Disponible sur : http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/AGRO_Noticias/docs/territorios_indigenas-web.pdf.
- ⁶³ Relatif aux Ejidos et Comunidades ; Législation consultée pour les Ejidos et Comunidades : Gouvernement du Mexique. 2010. Constitution mexicaine de 1917 (amendée en 2010), Article 27, Section VII. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/mex126640.pdf> ; Gouvernement du Mexique. 2012. Decreto por el que se reforma el párrafo tercero del artículo 131 de la Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable. 8 mars 2012. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/mex111891.doc> ; Gouvernement du Mexique. 2008. Loi agraire de 2008 ; Données spatiales issues de : Gouvernement du Mexique. SEDATU. Registro Agrario Nacional. 2012. Estructura Agraria de Ejidos y Comunidades. 31 décembre. Disponible sur : <http://www.ran.gob.mx/ran/index.php/informacion-estadistica/avances-de-certificacion-historicca>.
- ⁶⁴ Relatif aux Reservas Comunales (Réserves communales) et Reservas Indigenas (Réserves indigènes). Il convient de noter que les Réserves indigènes ont été déclassifiées depuis les précédentes publications de RRI. Avant, les Réserves indigènes étaient considérées comme des terres « appartenant » aux peuples autochtones, et au moment de cette publication, elles ont été déclassifiées comme « assignées » aux peuples autochtones. Comparaison avec Initiative des droits et ressources 2014, 2012. Les Réserves indigènes ont été déclassifiées sur la base de consultations d'experts locaux qui ont précisé que la création des Réserves indigènes était un effort pour établir de nouvelles conditions permettant au gouvernement péruvien de rendre les droits fonciers des peuples autochtones temporaires et conditionnés à certaines exigences, telles que la permanence en situation d'isolation. Les Réserves indigènes ont été créées en réponse aux limites imposées à l'extraction de ressources par l'ancien régime foncier des Réserves territoriales, qui garantissait un faisceau de droits moins complet pour les peuples autochtones mais inscrivait la validité de ce faisceau plus étroit dans la durée. Consultez : Barclay, Frederica et Pedro García Hierro. 2014. La Batalla por Los Nanti : Intereses y Discursos Superpuestos a Favor de la Extinción de la Reserva Territorial Kugapakori Nahua Nanti y Otros. Lima, Peru : Centro de Políticas Públicas y Derechos Humanos Peru Equidad. Disponible sur : http://www.iwgia.org/publications/search-pubs?publication_id=685 ; Législation consultée pour les Reservas Comunales : Gouvernement du Pérou. 1997a. Ley No. 26.834 : Ley de Áreas Naturales Protegidas. 30 juin. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/html/per9258.htm> ; Gouvernement du Pérou. 2001a. Decreto Supremo No. 038/01/AG - Reglamento de la Ley de Áreas Naturales Protegidas. 22 juin. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/per31350.doc> ; Résolution No. 019/2005 de l'INRENA-IANP ; Gouvernement du Pérou. 2000. Ley No. 27.308 : Ley Forestal y de Fauna Silvestre. 15 juillet. Disponible sur :

<http://faolex.fao.org/docs/texts/per21013.doc> ; Données spatiales pour les Reservas Comunales issues de : Ministerio del Ambiente, Servicio Nacional de areas Naturales Protegidas por el estado (SERNANP). 2014. Sistema Nacional de Areas Naturales Protegidas por el Estado - SINANPE. SERNANP et INEI. Disponible sur : http://www.sernanp.gob.pe/sernanp/archivos/biblioteca/mapas/ListaAnps_12112014.pdf ; Législation consultée pour les Reservas Indígenas : Gouvernement du Pérou. 2006. Ley No. 28.736 : Ley para la protección de pueblos indígenas u originarios en situación de aislamiento y en situación de contacto inicial. 16 mai. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/per64175.pdf> ; Gouvernement du Pérou. 2007. Decreto Supremo No. 008/07/MIMDES - Reglamento de la Ley No. 28.736, Ley para la protección de pueblos indígenas u originarios en situación de aislamiento y en situación de contacto inicial. 4 octobre. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/per74870.pdf> ; Gouvernement du Pérou 1997a ; Gouvernement du Pérou 2000 ; Données spatiales pour les Reservas Indígenas issues de : Asociación Interétnica de Desarrollo de Selva Peruana AIDESP. 2015. Incidencia para mejorar el marco legal de protección de los pueblos indígenas en situación de aislamiento voluntario y contacto inicial y sus territorios en la Amazonia Peruana. Présentation Powerpoint ; Dorado, Juan Americo Baca Dorado. Protección de reservas territoriales : Pueblos en Aislamiento y contacto inicial - PIACI. Instituto Nacional de Desarrollo de Pueblos Andinos, Amazonicos y Afroperuano (INDEPA), Ministerio de Cultura. Disponible sur : [http://www.minem.gob.pe/minem/archivos/Presentaci%C3%83%C2%B3n%20INDEPAgma\(1\).pdf](http://www.minem.gob.pe/minem/archivos/Presentaci%C3%83%C2%B3n%20INDEPAgma(1).pdf) ; Pour plus d'information sur les chevauchements entre ces types de zones et la PA Zona Reservada Sierra de Divisor, consultez : Sociedad Peruana de Derecho Ambiental (SPDA), Ministerio del Ambiente (MNAM). 2015. La reserva isconahua y la zona reservada sierra de divisor. Manual de Legislacion Ambiental. Consulté le 19 août. Disponible sur : http://www.legislacionambientalspda.org.pe/index.php?option=com_content&view=article&id=331:la-reserva-isconahua-y-la-zona-reservada-sierra-de-divisor-&catid=30:cap2&Itemid=3451.

⁶⁵ Relatif aux Tierras de Comunidades Nativas (Terres des communautés natives) et aux Tierras de Comunidades Campesinas (Terres des communautés paysannes) ; Il convient de signaler que, malgré le fait que les Comunidades Nativas remplissent les critères de cette étude pour les terres appartenant aux peuples autochtones, le gouvernement exerce encore un contrôle significatif sur les zones boisées au sein des Comunidades Nativas. Le gouvernement revendique les zones boisées comme formant partie du patrimoine nationale et exige des Comunidades Nativas qu'elles obtiennent du gouvernement une approbation de leurs plans de gestion si elles comptent exploiter les zones boisées à des fins commerciales ou industrielles pour l'extraction de produits ligneux et non ligneux, et il établit des critères permettant au gouvernement d'annuler les droits des communautés (Loi N° 27308/2000, Arts. 12, 18). Les groupes de peuples autochtones sont actuellement engagés en faveur de droits plus solides et d'une plus grande autonomie dans la gestion de leurs propres terres ; Législation consultée pour les Tierras de Comunidades Nativas : Gouvernement du Pérou. 1993. Constitution péruvienne de 1993. 29 décembre. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/per127779.pdf> ; Gouvernement du Pérou 2000 ; Gouvernement du Pérou. 2001b. Décret suprême No. 14/2001 ; Gouvernement du Pérou. 1997b. Ley No. 26.821 : Ley Orgánica para el aprovechamiento sostenible de los recursos naturales. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/html/per9287.htm> ; Gouvernement du Pérou. 1978. Decreto Ley No. 22.175 - Ley de Comunidades Nativas y de Desarrollo Agrario de la Selva y Ceja de Selva. May 9. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/per124297.doc> ; Gouvernement du Pérou. 2003. Loi No. 27867/2003 ; Données spatiales pour les Tierras de Comunidades Nativas issues de : Instituto del Bien Común. 2014. SICNA : Proyección en base a 2006 Comunidades Nativas encuestadas y georeferenciadas por el IBC y otros. Cité par Territorios Seguros para las Comunidades del Peru and Instituto del Bien Común. La Seguridad Territorial en el Limbo : El estado de las comunidades indígenas en el Perú. 36. Disponible sur : http://americalatina.landcoalition.org/sites/default/files/Informe_SEGURIDAD_TERRITORIAL_2014.pdf ; Législation consultée pour les Tierras de Comunidades Campesinas : Gouvernement du Pérou 1993 ; Gouvernement du Pérou 2000 ; Gouvernement du Pérou 2001b ; Gouvernement du Pérou 1997b ; Gouvernement du Pérou. 1995. Ley No. 26.505 - Ley de la inversión privada en el desarrollo de las actividades económicas en las tierras del territorio nacional y de las comunidades campesinas y nativas, Art. 11. 17 juillet. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/html/per4901.htm> ; Gouvernement du Pérou. 2002. Ley No. 27.867 : Ley Orgánica de Gobiernos Regionales. 16 novembre. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/per128977.pdf> ; Données spatiales pour les Tierras de Comunidades Campesinas issues de : COFOPRI. Directorio de Comunidades Campesinas. 2010. Cité par Grupo Allpa. 2012. Políticas Públicas para Comunidades Campesinas, 2011-2012. 11. Disponible sur : <http://americalatina.landcoalition.org/sites/default/files/POLITICAS%20PUBLICAS%20PARA%20COMUNIDADES%20CAMPESINAS%202011-2012.pdf>.

⁶⁶ Le Surinam n'a aucun cadre légal ou règlementaire qui reconnaisse les droits des peuples autochtones ou des communautés locales à posséder ou à contrôler des terres. Cour interaméricaine des droits de l'homme. 2007. Arrêt *Peuple Saramaka c. Surinam*. Jugement du 28 novembre. http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_172_ing.pdf.

⁶⁷ Relatif aux territoires communautaires titularisés. 2 841 518 Mha ont été délimités sur la période 2005-2014. Ce chiffre comprend, sans désagrégation, les terres indigènes dans les Zones soumises à des régimes administratifs spéciaux (ABRAES), établies au sein des aires protégées ; República Bolivariana de Venezuela. 2005. Ley Orgánica de Pueblos y Comunidades Indígenas. 8 décembre 2005 ; Revista SIC. 2014. Comunicado de la COIAM sobre el proceso nacional de demarcación de hábitat y tierras indígenas a los 15 años de aprobación de la Constitución Nacional. Centro Gumilla : Sic Semanal. 9 décembre 2014. Disponible sur : <https://sicsemanal.wordpress.com/2014/12/09/comunicado-de-la-coiam-sobre-el-proceso-nacional-de-demarcacion-de-habitat-y-tierras-indigenas-a-los-15-anos-de-aprobacion-de-la-constitucion-nacional>.

⁶⁸ Relatif aux territoires ruraux communautaires. La surface des territoires ruraux communautaires a été artificiellement arrondie à 0,01 million d'hectares sur la base de 602 hectares. Données spatiales issues de : FAO. 2013. *Delimited Rural Communities, Huambo Province, Angola*. GIS Shapefile. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation

et l'agriculture. Cité par Francisco Carranza, FAO. Juillet 2013. Législation consultée : Republica de Angola. 2004. Lei No. 9/04 de 9 de Novembro, Lei de Terras. 9 novembro 2004. Disponible (en portugais) sur : http://www.ieham.org/html/docs/LEI_TERRAS_ANGOLA.pdf ; Disponible (en anglais) sur : http://www.sarpn.org/documents/d0002878/Property_rights_Angola_May2007.pdf.

- ⁶⁹ Relatif aux Aires de gestion de la vie sauvage et aux Territoires communaux. Les Territoires communaux comprennent aussi quelques Peuplements/Communautés d'habitants des zones éloignées, créés dans les zones rurales pour offrir un accès à des infrastructures sociales et physiques ; Gouvernement du Botswana. 1998. Politique nationale de peuplement 1998 ; Gouvernement du Botswana. 2009. Politique révisée de 2009 sur le développement des zones éloignées ; Gouvernement du Botswana. 2011. Politique foncière du Botswana de 2011 ; Sapignoli, Maria, 2015. Communication personnelle, Chercheuse, Max Planck Center for Social Anthropology, 12 juin ; Hitchcock, Robert. 2015. Communication personnelle, Professeur, University of New Mexico, 12 juin ; Magole, Lapologang. 2015. Communication personnelle, Maître de recherche, Université du Botswana, 22 juin ; Législation consultée pour ces régimes fonciers : République du Botswana. 1968. Loi sur les territoires tribaux ; République du Botswana. 1985. Loi (amendement) sur les territoires tribaux. 1985. Loi statutaire du Botswana, Vol. 69, imprimée par l'imprimeur gouvernemental, Gaborone, Gouvernement du Botswana ; République du Botswana. 1993. Loi (amendement) sur les territoires tribaux. 1993. Loi statutaire du Botswana, Vol. 77, imprimée par l'imprimeur gouvernemental, Gaborone, Gouvernement du Botswana ; République du Botswana. 1986. Politique de gestion de la vie sauvage ; République du Botswana. 2000. Politique relative à la gestion des ressources naturelles communautaires ; Données spatiales issues de : Ministère des gouvernements locaux et Ministère des territoires et du logement, Gouvernement du Botswana. Cité par : Sapignoli, Maria, et Robert Hitchcock. 2013. Development and Dispossession : Impacts of Land Reform in Botswana. In *Africa for Sale ? Positioning the State, Land and Society in Foreign Large-Scale Land Acquisitions in Africa*, édité par Sandra J.T.M. Evers, Caroline Seagle, et Froukje Krijtenburg. 131-157. Leiden, Boston, et Tokyo : Brill Academic Publishers.
- ⁷⁰ Relatif aux Forêts communautaires et aux Zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire ; Législation consultée pour les Forêts communautaires : Gouvernement du Cameroun. 1994. Loi No. 01/1994 ; Gouvernement du Cameroun. 1995a. Décret No. 531/1995 ; Gouvernement du Cameroun. 1995b. Décret No. 466/1995. July 20, 1995. Disponible sur : http://laga-enforcement.org/Portals/0/Documents/Legal%20documents/Cameroon/Legal_Cameroon_Decree_Eng_Decree%20NO.%2095-466-PM%20of%20July%201995.pdf ; Gouvernement du Cameroun. 2013. Arrêté conjoint No. 076/MINFI/MINATD/MINFOR fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion de revenus provenant de la exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et aux communautés riveraines ; Données spatiales pour les Forêts communautaires issues de : Nguiffo, Samuel. 2013. Communication personnelle. Center for Environment and Development (CED) ; Législation consultée pour les Zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire : Gouvernement du Cameroun 1994 ; Gouvernement du Cameroun 1995b ; Données spatiales pour les Zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire issues de : World Resources Institute. 2012. Atlas forestier interactif du Cameroun. Version 3.0. Rapport de synthèse. 16. Washington, DC : World Resources Institute. Consulté le 19 août 2015. Disponible sur : <http://www.wri.org/publication/interactive-forest-atlas-cameroon-version-30>.
- ⁷¹ Relatif aux Forêts de Collectivités et aux Forêts Communautaires. Nos recherches indiquent que les réglementations d'application n'ont jamais été adoptées pour aucun de ces régimes, et qu'aucune forêt collective ou communautaire n'a été désignée dans la pratique ; FAO. 2010. Évaluation globale des ressources forestières, édition 2010, Rapport de pays pour la République centrafricaine. Rapport pays 042. 13. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation. Disponible sur : <http://www.fao.org/docrep/013/al475f/al475f.pdf> ; République Centrafricaine. 2008. Loi No.08.022 Portant Code Forestier de la République Centrafricaine, Arts. 125-130. 17 octobre. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/caf107432.pdf>.
- ⁷² Relatif aux Droits collectifs dans le domaine privé et aux Forêts communautaires et sacrées ; Législation consultée pour les Droits collectifs dans le domaine privé : République du Tchad. 1967. Loi No.24 du 22 juillet 1967 sur le régime de la Propriété foncière et des droits coutumiers 22 juillet. Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Tchad/Tchad%20-%20Propriete%20fonciere.pdf> ; La Loi No.24 du 22 juillet 1967 exige l'enregistrement des terres dans le domaine privé. Les communautés détentrices de droits coutumiers peuvent enregistrer leurs terres au nom de la collectivité (Art. 20) ; cependant, ces droits sont limités dans la durée (Art. 16) ; Aucune donnée spatiale disponible sur la surface correspondant à des Droits collectifs dans le domaine privé. Mais cette surface est probablement très petite. Pour 2013, seulement 4 092 titres de propriété privée (tous types confondus) avaient été enregistrés par le gouvernement tchadien. Xinhua. 2013. Le Tchad poursuit sa réforme foncière. Afriqueinfos. 24 juin. Consulté le 19 août 2015. Disponible sur : <http://www.afriqueinfos.com/articles/2013/6/24/tchad-poursuit-reforme-fonciere-224486.asp> ; Législation consultée pour les Forêts communautaires et sacrées : République du Tchad. 2008. Loi No. 08/PR/14 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques. 2 juin. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/html/cha117920.htm> ; Les Forêts communautaires sont des forêts assignées à une communauté pour la gestion durable des ressources naturelles sur la base d'un simple plan de gestion (Articles 26 à 28). Les Forêts sacrées sont établies par l'État et octroyées à une communauté pour la préservation de ses valeurs sacrées ; elles sont gérées par des communautés (Articles 31 et 32) ; Aucune donnée spatiale n'était disponible pour les Forêts communautaires ou sacrées ; FAO. 2010. Valuation des Ressources Forestières Mondiales 2010 : Rapport National Tchad. Rome, Italie : FAO. Disponible sur : <http://www.fao.org/docrep/013/al476f/al476f.pdf> ; Il convient de noter que ceci s'éloigne des chiffres précédemment cités par RRI (Initiative des droits et ressources et ITTO 2011) suivant la mise à jour effectuée en consultation d'examineurs pairs ; Initiative des droits et ressources et ITTO. 2011. Tropical Forest Tenure Assessment:

Trends, Challenges and Opportunities. Washington, DC: RRI. Citing Ourde, Ousmane. 2007. République du Tchad. Rapport : Collecte des Données sur l'Accès aux Forêts pour les Communautés, les Réformes Institutionnelles et les Superficies Forestières. Octobre. Disponible sur : http://www.itto.int/technical_report/?pageID=2.

- ⁷³ Relatif aux Concessions Forestières Communautaires. Aucune surface n'a été assignée aux Concessions Forestières Communautaires ; cependant, la base légale et réglementaire pour la reconnaissance de la tenure est en place ; Législation consultée : République Démocratique du Congo. 2002. Loi No. 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, Art. 22. 29 août 2002. Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/RDC/RDC%20-%20Code%20forestier.pdf> ; République Démocratique du Congo. 2014. Décret No. 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales. 2 août. Disponible sur : <http://leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Forestier/D.14.018.02.08.2014.htm>.
- ⁷⁴ Relatif aux Forêts des communes et autres collectivités locales, aux Terres des peuples autochtones, et à la Réserve Communautaire du Lac Télé/Likouala-aux-Herbes. Il convient de noter qu'il n'y avait de données de surface disponibles que pour la Réserve Communautaire du Lac Télé/Likouala-aux-Herbes. Si la base légale est en place pour les Forêts des communes et autres collectivités locales et pour les Terres des peuples autochtones, aucune surface n'a à ce jour été assignée à ces régimes fonciers ; Handja, Georges Thierry. 2013. Communication spéciale. Londres : Rainforest Foundation UK. 6 juin ; Conseil National de Transition, République du Congo. 2000. Loi No. 16-2000 portant Code forestier. 20 novembre. Disponible sur : http://www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/oeur/arch/con/Codeforest_congo.pdf ; Données spatiales pour la Réserve Communautaire du Lac Télé/Likouala-aux-Herbes issues de : Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable de la République du Congo (MEFDD). Cité par WRI. 2012. Atlas Forestier Interactif du Congo - Version 3.0. 14. Washington DC : World Resources Institute. Disponible sur : http://www.wri.org/sites/default/files/pdf/congo_forest_atlas_v3.pdf.
- ⁷⁵ Relatif aux Groupements participatifs de gestion des forêts et aux Groupements fonciers communaux. Aucune donnée disponible sur la surface des Groupements fonciers communaux établis par la République démocratique fédérale d'Éthiopie. 2005. Proclamation relative aux terres rurales No. 456. 15 juillet. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/eth95459.pdf> ; Données spatiales pour les Groupements participatifs de gestion des forêts fondées sur un échantillon partiel isolé par Ellen Weinberg ; Weinberg, Ellen. 2011. Participatory Forest Management in Ethiopia, Practices and Experiences. 11. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation. Disponible sur : <http://www.fao.org/forestry/24514-043adbe564e803444b40d3e18987b434d.pdf> ; FAO. 2010. Évaluation mondiale des ressources forestières : Éthiopie. 11. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation. Disponible sur : <http://www.fao.org/docrep/013/al501E/al501e.pdf>.
- ⁷⁶ Relatif aux Forêts Communautaires ; Législation consultée : Gouvernement du Gabon. 2001. Loi No. 016-01 portant code forestier en République Gabonaise, Articles 156-162. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/gab29255.doc> ; Gouvernement du Gabon. 2004. Décret No. 1028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/gab143377.pdf> ; Gouvernement du Gabon. 2008. Ordonnance No.11/2008 du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi No. 16/2001 du 31 décembre 2001. 25 juillet. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/gab144592.pdf> ; Gouvernement du Gabon. 2013. Arrêté No. 018 MEF/SG/DGF/DFC établissant les procédures de mise en œuvre de la gestion des forêts communautaires ; Les données spatiales comprennent la surface de trois forêts communautaires (Ebyeng-Edzuameniène, Nkang, et La Boka 1 et 2) ; Sartoretto, Eugenio et Henriot, Clotilde. 2015. Communication personnelle, Conseillers juridiques et politiques, Climat et Forêts, ClientEarth. Mars. Citant le WWF. 2014. État des lieux des forêts communautaires au Gabon : décembre 2014.
- ⁷⁷ Relatif aux Groupements participatifs de gestion forestière avec des Accords de gestion forestière signés. Aux termes de la Loi forestière kenyane de 2005 (Articles 38, 45), les membres des forêts communautaires sont autorisés à enregistrer des associations forestières communautaires et de conclure des accords de gestion avec les autorités locales. Il convient de noter que, selon certaines interprétations, la Loi forestière de 2005 permettrait aux individus de former des Groupements participatifs de gestion forestière et de conclure des Accords de gestion forestière, ce qui ouvrirait la possibilité d'utiliser ce régime foncier pour des concessions privées. Les Groupements participatifs de gestion forestière ne peuvent obtenir le droit légal de cogérer une forêt qu'en signant un Accord de gestion forestière. Pour 2013, seuls 21 Accords de gestion forestière avaient été signés ; Gouvernement du Kenya. 2005. Loi forestière. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/ken64065.doc> ; Données spatiales issues de : Service kenyan des forêts. 2013. Cité par Abdi, M'ajuta. 2013. Communication personnelle. National Alliance of Community Forest Association (NACOFA). 31 juillet.
- ⁷⁸ Relatif aux Terres communautaires et aux Fermes collectives. Selon l'analyse juridique, le concept de Terres communautaires est énoncé à l'Article 63 de la Constitution kenyane de 2010. Cependant, à défaut des réglementations d'application nécessaires, le mécanisme juridique par lequel les communautés obtiendraient des titres sur les Terres communautaires demeure indéterminé. Par ailleurs, les Fermes collectives vont être requalifiées en Terres communautaires une fois adoptée la Loi sur les terres communautaires en 2015 ; Législation consultée : Gouvernement du Kenya. 2010. Constitution du Kenya. 2010. 27 août. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/ken127322.pdf> ; Gouvernement du Kenya. 1968. Loi foncière (Représentations collectives) (Chap. 287). 28 juin 1968. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/ken62430.pdf> ; Données spatiales issues de : Service kenyan des forêts. 2013. Cité par M'ajuta Abdi. 2013 ; Mbuve, M.T.E. 2014. Communication personnelle, Chercheur scientifique en chef, Institut eknyan de

recherche forestière, 10 septembre ; Aggarwal, Safia et Chris Thouless. 2009. Land Tenure and Property Rights Assessment : The Northern Rangeland And Coastal Conservation Programs of USAID/Kenya. Washington, DC : USAID. Disponible sur : http://www.globalprotectioncluster.org/_assets/files/field_protection_clusters/Kenya/files/HLP%20AoR/Land_Tenure_Property_Rights_2009_EN.pdf.

- ⁷⁹ Relatif aux Forêts communales. Aucune donnée disponible sur la surface des Forêts communales. Législation consultée pour les forêts communales : Gouvernement du Liberia. 2006. National Forestry Reform (NFR) Loi de 2006, Art. 1.3. Monrovia, Liberia : Gouvernement du Liberia. Disponible sur : <http://www.fao.org/forestry/16151-05fd47b845599b5d3a594a9b0240dacff.pdf>.
- ⁸⁰ Relatif aux Actes de vente foncière, aux Actes d'octroi des terres aborigènes, et aux Forêts communautaires ; Données spatiales pour les Actes de vente foncière et les Actes d'octroi des terres aborigènes, issues de : Autorité libérienne de développement forestier. Cité par De Wit, Paul, et Caleb Stevens. 2014. 100 Years of Community Land Rights in Liberia : Lessons Learned for the Future. Washington, DC : Banque mondiale. Disponible sur : https://www.conftool.com/landandpoverty2014/index.php/De_Wit-227_paper.pdf?page=downloadPaper&filename=De_Wit-227_paper.pdf&form_id=227&form_version=final ; Législation consultée pour les Forêts communautaires : Gouvernement du Liberia. 2009. Loi sur les droits communautaires, Art. 1(3), 2(3). 16 octobre. Monrovia, Liberia : Gouvernement du Liberia. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr143892.pdf> ; Les données spatiales pour les Forêts communautaires reconnues par l'Autorité de développement forestier comprennent les Forêts communautaires des communautés Zor, Gba, Numopoh, et Nitrian. Quelques surfaces additionnelles ont pu être ajoutées aux Forêts communautaires depuis la publication de ces données en 2011 ; Russell, Diane, Andrew Tobiason, Kenneth Hasson, David M. Miller, et Paul De Wit. 2011. The Final Evaluation of the USAID Land Rights and Community Forestry Program, Liberia. Washington, DC : USAID. Disponible sur : <http://rportal.net/library/content/liberias-land-rights-and-community-forestry-program/final-evaluation-of-the-land-rights-and-community-forestry-program-lrcfp>.
- ⁸¹ Relatif aux Zones d'utilisation et de valeur culturelle historique, et aux Concessions forestières aux communautés ; Législation consultée pour ces régimes fonciers : Gouvernement du Mozambique. 1999. Loi No. 10/99 sur les forêts et la vie sauvage, Articles 13 et 16. 7 juillet 1999. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/moz20106.pdf> ; Gouvernement du Mozambique. 2002. Décret No. 12/2002 portant approbation de la réglementation sur la foresterie et la vie sauvage, Articles 7 et 25.2. 6 juin. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/moz61589.pdf> ; Aucune surface n'a été assignée aux Zones d'utilisation et de valeur culturelle historique ; cependant, la base légale et réglementaire pour la reconnaissance de la tenure est en place ; Les données spatiales pour les Concessions forestières aux communautés sont calculées en additionnant les trois concessions forestières aux communautés existantes au Mozambique en 2013, avec des surfaces respectives de 33 000 hectares, 20 000 hectares et 40 000 hectares, totalisant 99 000 hectares (0,099 Mha). S'il est possible que quelques difficultés d'enregistrement légal subsistent, on considère que ces défis ont à ce jour été résolus ; Nelson, I. 2013. O Lado Social do Corte de Madeira nos Bosques de Miombo, na Zambézia, Moçambique Criando Parcerias com Pessoas e Florestas na Zambézia, Moçambique. Maputo, Mozambique : Justiça Ambiental. <https://ingridnelson.files.wordpress.com/2013/11/ingrid-portuguc3aas-color.pdf>.
- ⁸² Relatif aux DUAT communautaires non certifiés et aux DUAT communautaires certifiés ; Législation consultée pour ces régimes : Gouvernement du Mozambique. 2007. Loi No. 19/2007 sur la gestion de l'utilisation des terres, Articles 12-13. 18 juillet 2007. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/moz111493.doc> ; La surface des DUAT communautaires non certifiés n'est pas connue ; cependant, la base légale et réglementaire pour la reconnaissance foncière est en place ; Estimation spatiale pour les DUAT communautaires certifiés issue de : De Wit, Paul. 2015. Communication personnelle, Consultant indépendant et membre, Initiative des droits et ressources. Avril. Citant des données jusqu'à 2011 provenant de Carrilho, J. et S. Norfolk. 2013. Beyond Building the Cadastre : Next Steps for Mozambique in Participatory Land Governance and Decentralized Land Rights Administration. Washington, D.C. : Banque mondiale. Disponible sur : http://issuu.com/joaocarrilho/docs/carrilho_280 ; Données pour 2012 : National Directorate of Land and Forests. 2012. DNTF Annual Report. Gouvernement du Mozambique ; Données pour 2013 : Ghebru, H. et R. Pitoro. 2015. Is group land right protection a cost-effective and inclusive alternative – the case community land delimitation initiative in Mozambique ? Washington, DC : Banque mondiale. Disponible sur : https://www.conftool.com/landandpoverty2015/index.php?page=browseSessions&form_session=199&metadata=show&presentations=show ; Données pour 2014 : National Directorate of Land and Forests. 2014. DNTF Annual Report. Gouvernement du Mozambique.
- ⁸³ Relatif aux Terres communales ; Législation consultée : République de Namibie. 2002. Loi de réforme des terres communales No. 5 ; République de Namibie. 1991. Conference nationale sur la réforme foncière et les questions territoriales. Note de Conference, Bureau du Premier ministre, Windhoek. Cité par République de Namibie. 2005. Background Research and Findings of the Permanent Technical Team on Land Reform Studies. Ministère des territoires et du repeuplement, Windhoek ; République de Namibie. 1995. Wildlife Management, Utilization and Tourism in Communal Areas Policy Document, Circulaire No. 19 de 1995. 1er juin 1995 ; République de Namibie. 1996. Promulgation de l'amendement à la Loi sur la conservation de la nature, Loi No. 5 de 1996. 17 juin 1996. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/nam18004.pdf> ; République de Namibie. 2001. Loi forestière No. 12 de 2001. 6 décembre 2001. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/nam46518.pdf> ; La surface spatiale des Terres communales comprend 16,19 millions d'hectares de Zones de gestion communautaire des ressources naturelles, telles que rapportées en octobre 2014, ainsi que de Zones de forêts communautaires qui empiètent parfois sur les ZGCRN.

Seulement 0,3116 million d'hectares sur un total de 3,0837 Mha ne chevauchent pas les ZGCRN ; Namibia Association of CBNRM Support Organizations (NASCO). Disponible sur : http://www.nacso.org.na/SOC_profiles/conservancysummary.php ; Odendaal, Willem. 2015. Communication personnelle, 8 avril ; Nott, Karen. 2015. Communication personnelle, 1er avril.

- ⁸⁴ Relatif aux Terres communautaires. Aucune donnée spatiale n'était disponible concernant la surface des Terres communautaires ; Législation consultée : République du Soudan du Sud. 2009. Loi foncière. Disponible sur : http://www.globalprotectioncluster.org/_assets/files/field_protection_clusters/South_Sudan/files/HLP%20AoR/South_Sudan_Land_Act_2009_EN.pdf ; République du Soudan du Sud. 2011. Constitution transitionnelle de la République du Soudan du Sud. 9 juillet 2011. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/ssd127441.pdf>.
- ⁸⁵ Relatif aux Terres forestières communautaires. La surface de Terres communautaires est estimée pour le Butana et le Nord Kordofan uniquement ; Kerkhof, Paul. 2015. Communication personnelle, Consultant en gestion des ressources naturelles, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Juin ; Mohamed, El Amin Sanjak, Saswan Khair Elseid Abdel Rahim, et Abuelgasim A. Adam et al. 2015. Community Natural Resource Management and Farm Forestry : Twenty-Five Years of Experience in Kordofan and Darfur. Forest National Corporation, SOS Sahel, et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Rapport inédit ; Législation consultée : Gouvernement du Soudan. 1989. Loi forestière No. 14 de 1989. 10 mai. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/sud10077.pdf>.
- ⁸⁶ Relatif aux Zones de gestion de la vie sauvage, aux Forêts en gestion conjointe, et aux Terres villageoises ; Données spatiales pour les Zones de gestion de la vie sauvage issues de : WWF. 2014. Tanzania's Wildlife Management Areas: A 2012 Status Report. WWF, Dar es Salaam. Disponible sur : http://www.twma.co.tz/uploads/WMA_Status_Report_2012_Final.pdf ; Données spatiales pour les Forêts en gestion conjointe issues de : Ministère des ressources naturelles et du tourisme. 2012. Gestion participative des forêts en Tanzanie : faits et chiffres décembre 2012. Disponible sur : http://www.tfs.go.tz/uploads/Facts_and_Figures.pdf ; Notes d'entretien avec (Haki Ardhi, Ministre des territoires, MNRT) et Blomley & Said Iddi. 2009. Cité par J. Caldecott, B. Killian, P. Tommila, P. Rinne, M. Halonen et L. Oja. 2013. Scoping Mission for a Possible Renewable Natural Resource Economic Governance Programme in Tanzania. Gaia Consulting Oy, Helsinki, Finland ; Données spatiales pour les Terres villageoises calculées en soustrayant de 69% du territoire tanzanien la surface des Réserves de terres boisées villageoises ; F. Cappareo. 2010. Strengthening Women's Access to Land: The Tanzanian experience of the Sustainable Rangeland Management Project. Rome: International Fund for Agricultural Development (IFAD). Disponible sur : http://www.ifad.org/english/land/women_land/WomenAndLand_Tanzania_Report_Eng.pdf.
- ⁸⁷ Relatif aux Réserves forestières des terres de village [Village Land Forest Reserves (VLFs)] ; Données spatiales issues de : Ministère des ressources naturelles et du tourisme. 2012 ; F. Cappareo. 2010. Strengthening Women's Access to Land: The Tanzanian experience of the Sustainable Rangeland Management Project. Rome: International Fund for Agricultural Development (IFAD). Disponible sur : http://www.ifad.org/english/land/women_land/WomenAndLand_Tanzania_Report_Eng.pdf. L'estimation spatiale des terres de village se fonde sur une estimation des terres détenues par les communautés dans le cadre de la Loi de 1999 sur les terres de village, qui n'exige pas aux communautés d'enregistrer les terres communautaires pour que leurs droits soient reconnus. Gouvernement de Tanzanie. 1999. Loi sur les terres de village, Chapitre 114 (Art. 7). Disponible sur : https://s3.amazonaws.com/landesa_production/resource/389/Tanzania_Village-Land-Act_1999.pdf?AWSAccessKeyId=AKIAICR3ICC22CMP7DPA&Expires=1440795129&Signature=ETXG8GYqyY5R21%2FVjoVvyWRbZ4%3D.
- ⁸⁸ Relatif aux Forêts communautaires. Les Forêts communautaires sont prévues dans la Loi de 2003 sur la foresterie et le reboisement, mais cette loi n'a pas été appliquée à ce jour ; Gouvernement de l'Ouganda. 2003. Loi de 2003 sur la foresterie et le reboisement (No. 8 de 2003). 17 juin 2003. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/uga87770.pdf> ; Obaikol, Esther. 2015. Communication personnelle, Directeur exécutif, Uganda Land Alliance, 30 avril 2015.
- ⁸⁹ Relatif à une estimation des terres détenues par les communautés considérées comme Terres coutumières par la Constitution ougandaise et la Loi foncière, qui n'exige pas aux communautés d'enregistrer les terres communautaires pour que leurs droits soient reconnus ; Gouvernement de l'Ouganda. 1995. Constitution de la République d'Ouganda 1995, Art. 237(3)(a). Disponible sur : http://www.politicsresources.net/docs/uganda_const_1995.pdf. Gouvernement de l'Ouganda. 1998. Chapitre 227 : Loi foncière de 1998, Art. 2, 3(1). Disponible sur : <http://www.ulii.org/ug/legislation/consolidated-act/227> ; Wily 2015.
- ⁹⁰ Relatif aux Forêts sous gestion conjointe et aux Terres non boisées en zones coutumières ; Législation consultée pour les Forêts sous gestion conjointe : Gouvernement de Zambie. 1973. Loi forestière No. 39/1973. 11 septembre 1973. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/zam3914.pdf> ; Gouvernement de Zambie. 1999. Loi forestière de 1999 (Loi No. 7 de 1999). 4 octobre 1999. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/zam21483.doc> ; Gouvernement de Zambie. 2006. Instrument réglementaire No. 47 of 2006 : Réglementation de 2006 applicable aux forêts locales (contrôle et gestion). 20 avril 2006. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/zam67223.pdf> ; Par le passé, RRI n'a pas rapporté de surface pour les Forêts sous gestion conjointe (voir Initiative des droits et ressources 2014). Cependant, suite aux consultations avec des vérificateurs pairs, des données relatives à la surface des FGC sont désormais incluses en tant que terres assignées aux communautés locales. Les données spatiales pour les Forêts sous gestion conjointe comprennent huit zones pilotes de Forêts sous gestion conjointe, et ne sont pas nécessairement exhaustives de toutes les zones de FGC en Zambie ; Gouvernement de Zambie, Programme d'action sur la foresterie provinciale, tel que cité

par Bwalya, Bridget. 2007. Katanino Joint Forest Management Area, Masaiti District. Zambia: Challenges and Opportunities. Norwegian University of Life Science. Department of International Environmental and Development Studies, 41. Disponible sur : http://www.umb.no/statisk/noragric/publications/master/2007_bridget_bwalya.pdf; Les données spatiales pour les Terres non boisées en zones coutumières sont calculée en soustrayant à la surface totale des terres sous tenure coutumière (68,87866 Mha) la surface totale de Terres boisées en zones coutumières (30,751 Mha), tel que rapportée par Kalinda 2013. La surface de terres sous tenure coutumière a été estimée en calculant 94% de la surface zambienne, suivant les données de la FAO. Le Gouvernement de Zambie (2006) estime que 94% du territoire est soumis à une tenure coutumière des communautés conformément à la Loi foncière de 1995, qui n'exige pas aux communautés l'enregistrement des terres communautaires pour obtenir la reconnaissance de leurs droits. Cependant, il convient de préciser que cette estimation n'a pas été mise à jour par le Gouvernement zambien depuis les années 70, et que des estimations plus récentes indiquent que seulement 85 à 90% du pays demeure sous tenure coutumière, la différence ayant glissé vers un régime de tenure locative (Brown 2005, USAID 2010). Une fois enregistrée ou louée, la terre coutumière se trouve située de façon permanente dans le domaine public conformément aux dispositions de la Loi foncière de 1995. Par ailleurs, les Terres non boisées en zones coutumières comprennent une quantité inconnue de terres appartenant à des Zones de gestion de la chasse [Game Management Areas (GMAs)], établies par la Loi sur la vie sauvage de 1998. Un total de 36 GMA représentent environ 22% du territoire de la Zambie (GOZ 2006). Si elles sont conçues pour faire tampon autour des parcs nationaux, les GMA n'ont aucune restriction en matière de peuplement, ce qui mène à une croissance démographique et à la conversion rampante des terres pour une utilisation agricole (Lindsey et al.). Près de 40% de la surface totale des GMA sont composés d'environnement modifiés par l'homme et seraient donc considérées comme des Terres non boisées en zones coutumières (Lindsey, P. et al. 2014) ; Gouvernement de Zambie, Ministère des territoires. 2006. Projet de politique d'administration et de gestion foncière. 2. Disponible sur : http://fsg.afre.msu.edu/zambia/resources/draft%20land%20policy_june%202007.pdf ; USAID. 2010. Zambia: Land Tenure and Property Rights Profile. United States Agency for International Development. Disponible sur : http://usaiddlandtenure.net/sites/default/files/country-profiles/full-reports/USAID_Land_Tenure_Zambia_Profile.pdf ; Brown, Taylor. 2005. Contestation, Confusion, and Corruption: Market-Based Land Reform in Zambia. In *Competing Jurisdictions: Settling Land Claims in Africa*, édité par S. Evers, M. Spierenbug and H. Wels, 79–108. Boston : Brill. Disponible sur : <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.184.397&rep=rep1&type=pdf> ; Lindsey, P., V. Nyirenda, et al. *Zambian Game Management Areas: The reasons why they are not functioning as ecologically or economically productive buffer zones and what needs to change for them to fulfil that role*. Zambia: Wildlife Producers Association of Zambia. Disponible sur : <http://www.wpazambia.com/Articles/Lindsey%20et%20al%20GMA%20REPORT.pdf> ; Lindsey, Peter A., Nyirenda, Vincent R., et al. 2014. Underperformance of African Protected Area Networks and the Case for New Conservation Models: Insights from Zambia. *PLoS ONE* 9(5): e94109. Disponible sur : <http://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0094109#pone.0094109-Watson1>.

⁹¹ Relatif aux Terres communales ; Southern African Research and Documentation Centre (SARDC). 2000. Redressing past injustices: which way for Zimbabwe's resettlement programme. *Environmental Policy Brief* No. 9. Moyo, S. 2011. Three decades of agrarian reform in Zimbabwe. *The Journal of Peasant Studies* 38 (3): 493-531 ; O'Flaherty, M. 1998. Communal tenure in Zimbabwe: divergent models of collective land holding in the communal areas. *Africa* 68 (4): 537-577 ; Frost, P. and Bond, I. 2008. The CAMPFIRE programme in Zimbabwe: payments for wildlife services. *Ecological Economics* 65: 776-787 ; Taylor, R. 2009. Community based natural resource management in Zimbabwe: the experience of CAMPFIRE. *Biodiversity Conservation* 18: 2563-2583 ; Législation consultée : Gouvernement du Zimbabwe. 1982 (1983). Loi sur les terres communales de 1982 [Chapitre 20:04]. 1er février 1983. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/zim8836.pdf> ; Gouvernement du Zimbabwe. 1999. Loi relative aux leaders traditionnels de 1999 [Chapitre 29:17]. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/zim83838.pdf> ; Gouvernement du Zimbabwe. 1975a. Loi sur les parcs et la vie sauvage de 1975 [Chapitre 20:14]. 1er novembre 1975. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/zim8942.pdf> ; Gouvernement du Zimbabwe. 1975b. Loi sur le produit des forêts dans les terres communales de 1975 [Chapitre 19:04] et tous les amendements subséquents. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/zim8819.pdf> ; Données spatiales issues de : Ministère des terres et de l'agriculture. 1998. Cadre national de politique foncière. Gouvernement du Zimbabwe, 14.

⁹² Relatif à la Propriété communautaire locale des îles Åland. La surface des Åland est de 1,33 Mha (13 324 km²), dont 0,155 Mha (1 552 km²) sont des terres, selon Statistics and Research Åland. 2014. Åland in Figures 2014. Statistics and Research Åland, Finland, 1. Disponible sur : <http://www.asub.ax/files/alsiff14enc.pdf> ; Gouvernement de Finlande. 1991. Loi relative à l'autonomie des Åland 1991/1144. 16 août 1991. Disponible sur : <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1991/en19911144.pdf>.

⁹³ Relatif aux Propriétés locales/autochtones (Svartskogsaken), aux Propriétés locales/autochtones de l'État de Finnmark Estate, et aux Terrains communs de Bygd (Bygdeallmenning) ; Cour suprême de Norvège. 2001. Arrêt de la Cour suprême de Norvège Rt. 2001 s.1229 ; Gouvernement de Norvège. 2005. Loi Finnmark (Lov 2005-06-17-85) ; NOU 2007:13. Disponible sur : <https://www.regjeringen.no/no/dokumenter/nou-2007-13/id491883> ; Marin, Andrei. 2015. Communication personnelle, Chercheur, Norwegian University of Life Sciences, 3 avril ; Gouvernement de Norvège. 1992. Loi relative aux terrains communs de Bygd. 19 juin. Traduits par Julie Wille in *Législation on Commons (Statsallmenning/Bygdeallmenning) in Norway* : Center for Land Studies Report, édité par Berge, Erling, Gaku Mitsumata, et Daisaku Shimada. 2011. Norwegian University of Life Sciences (UMB). Disponible sur : http://www.umb.no/statisk/clts/reports/CLTS_Report_1_2011.pdf.

- ⁹⁴ Relatif aux Collectivités autochtones traditionnelles sous propriété étatique ou municipale, et aux Associations cosaques sous propriété étatique ou municipale ; Données spatiales issues de : Service fédéral d'enregistrement, de cadastre et de cartographie (Rosreestr). 2013. Le domaine foncier de la Fédération de Russie. Cité par Robinson 2014 ; Robinson 2014. Citation des législations suivantes : République fédérale socialiste de Russie soviétique. 1990a. Loi No. 374-1 de 1990 sur la réforme foncière. 23 novembre 1990. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/rus27852.doc> ; République fédérale socialiste de Russie soviétique. 1990b. Loi de la RFSS No. 348-1 relative aux activités paysannes. 22 novembre 1990. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/rus25601.doc> ; Fédération de Russie. 1991. Résolution présidentielle No. 323 sur les mesures immédiates en vue de l'application de la réforme foncière ; Fédération de Russie. 1993. Constitution de la Fédération de Russie. 12 décembre 1993. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/rus127839E.doc> ; Fédération de Russie, 1995. Décret ministériel No. 96 relatif à la validation des recommandations sur les modalités d'exercice des droits des propriétaires de terres partagées et de propriétés partagées. 1er février 1995. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/rus28291.doc> ; Fédération de Russie. 2001a. Loi sur les transactions foncières agricoles, Article 1 (Wegren 2009) ; Fédération de Russie. 2001b. Code foncier No. 136-FZ de 2001. 25 octobre 2001. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/rus49671.doc> ; Fédération de Russie. 2006. Code forestier No. 200-FZ, Article 71. 8 novembre 2006. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/rus68489E.doc> ; Wegren, S. 2009. Land Reform in Russia: Institutional Design and Behavioral Responses. Yale University Press. Cité par Robinson, Sarah. 2014.
- ⁹⁵ Relatif aux Associations cosaques à propriété partagée ; Données spatiales issues de : Rosreestr. 2013. Cité par Robinson 2014 ; Robinson 2014. Citation des législations suivantes : Fédération de Russie 1990a ; Fédération de Russie 1990b ; Fédération de Russie 1991 ; Fédération de Russie 1993 ; Fédération de Russie 1995 ; Fédération de Russie 2001a ; Fédération de Russie 2001b ; Fédération de Russie 2006 ; Wegren 2009.
- ⁹⁶ Relatif aux Cogérances autochtones du Tjuottjudus Lapon (Site lapon classé patrimoine mondial) ; Gouvernement de Suède. 2011. Ordonnance lapone (Svensk författningssamling 2011:840) ; Plan de gestion pour le Tjuottjudus lapon. Cité par Lof, Annette. 2015. Rapport amendé.
- ⁹⁷ Relatif aux Cooperatives, aux Prairies et pâturages, et aux Entreprises agricoles collectives (EACs) ; Législation consultée pour les Cooperatives : Gouvernement d'Algérie. 1996. Décret exécutif No. 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles. 18 décembre 1996. Disponible sur : <http://www.filaha.net/textes/decrets/Binder1.pdf> ; Données spatiales : FAO. 2005. Utilisation des engrais par culture en Algérie : Service de la gestion des terres et de la nutrition des plantes Division de la mise en valeur des terres et des eaux. Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation. Rome, Italie, 11. Disponible sur : <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/008/y5953f/y5953f00.pdf> ; Législation consultée pour les Prairies et pâturages : Gouvernement d'Algérie. 1990. Loi No. 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière. Arts. 11-12. Alger, Algérie. Disponible sur : <http://www.interieur.gov.dz/dynamics/frmitem.aspx?html=312&s=1> ; Gouvernement d'Algérie. 1975. Ordonnance No. 75-43 du 17 juin 1975 portant code pastoral. 17 juin 1975. Cité par Nedjraoui, Dalila. 2006. Profils pays des pâturages/fourrages : Algérie. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation. Disponible sur : <http://www.fao.org/ag/agp/AGPC/doc/Counprof/PDF%20files/Algeria.pdf> ; Données spatiales pour les Prairies et pâturages issues de : Nedjraoui 2006 ; Législation consultée pour les EAC : Gouvernement d'Algérie. 2010. Loi No. 10-03 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'État. August 15, 2010. Alger, Algérie. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/alg106115.pdf> ; Gouvernement d'Algérie. 1987. Loi No. 87-19 du 8 Décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs, Titre 2. 8 Décembre 1987. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/alg3603.pdf> ; Données spatiales : FAO. n.d. Base de données sur les droits fonciers et de genre : Profile pays Algérie. Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation, Rome, Italie. Consulté le 19 août 2015. Disponible sur : <http://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/countries-list/land-tenure-and-related-institutions/en/>.
- ⁹⁸ Hursh, John. 2014. Résultats préliminaires de RRI pour l'Égypte. Rapport inédit citant la législation suivante : République arabe d'Égypte. 1958. Loi sur le désert No. 124 de 1958 ; République arabe d'Égypte. 1988. Loi No. 55 de 1988 ; République arabe d'Égypte. 1991. Loi No. 205 ; République arabe d'Égypte. 1995. Loi No. 96 ; République arabe d'Égypte. 1996. Loi No. 100 ; République arabe d'Égypte. 1981. Loi No. 143 ; République arabe d'Égypte. 1992. Loi No. 96 ; République arabe d'Égypte. 2014. Constitution de la République arabe d'Égypte, Article 236. 18 janvier 2014. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/egy127542e.pdf> ; République arabe d'Égypte. 2014. Décret présidentiel No. 444 de 2014. Les résultats signalent également que certaines zones sont encore administrées par des peuples autochtones et des communautés locales dans la pratique.
- ⁹⁹ Relatif aux Fermes collectives ; Législation consultée : Gouvernement de l'Irak. 1970. Loi de réforme agraire No. 117 de 1970. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/irq38269.pdf>.
- ¹⁰⁰ Bien que la loi coutumière et tribale soit parfois reconnue au niveau local en Libye, elles ne sont pas reconnues officiellement au niveau national. La loi No. 142 de 1970 a déclaré propriété étatique toutes les terres non enregistrées ou inutilisées, ce qui a eu pour effet de soustraire efficacement les territoires entiers à la propriété coutumière, et la Loi No. 7 de 1986 a aboli toutes les propriétés foncières privées encore existantes dans le pays. Par ailleurs, divers types de droits de propriété privée font actuellement l'objet de contestations en Libye en raison du complexe héritage de la Loi

No. 4 (Gouvernement de Libye, 1978), qui autorise les libyens ne possédant pas de terres à confisquer des propriétés de particuliers qui en possédaient plusieurs ; Hursh, John. 2014. Résultats préliminaires de RRI : Libye. Rapport inédit ; Législation consultée : Gouvernement de Libye. 1970. Loi No. 142 ; Gouvernement de Libye. 1986. Loi No. 7 ; Gouvernement de Libye. 1978. Loi No. 4.

¹⁰¹ Relatif aux Terres Collectives. Données spatiales : Banque mondiale. 2007. Étude Marchés fonciers pour la Croissance Économique au Maroc : Volume 1-Héritage et Structures Fonciers au Maroc. Les contraintes structurelles et institutionnelles à l'émergence d'un marché efficient du foncier au Maroc. 69518 v1. Banque mondiale. Disponible sur : http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2012/07/06/000020953_20120706100526/Rendered/PDF/695180v10FRENC0er0du0Maroc00ct02007.pdf ; Législation consultée : Royaume du Maroc. 1919. Dahir du 26 Rejeb 1337 (27 Avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectives indigènes et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs. 27 Avril 1919. Dans Royaume du Maroc. n.d. Guide sur les Terres Collectives. 11-18 ; Royaume du Maroc. 1924. Dahir de 18 Février 1924 (12 Joumada II 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives. 18 Février 1924. Dans Royaume du Maroc n.d. 19-24 ; Royaume du Maroc. 1959. Dahir No. 1.59.172 du 1er Kaâda 1378 (9 Mai 1959) relatif à la résiliation des concessions de droits de jouissance perpétuelle et à la révision des contrats de location à long terme consentis sur les terres collectives. 9 Mai 1959. Dans Royaume du Maroc n.d. 29-31 ; Royaume du Maroc. 1963. Circulaire No. 809 en date du 13 Avril 1963 Note au sujet du Dahir No. 1-62-197 du 12 Ramadan 1382 (6 Février 1919) organisant la Tutelle administrative des collectivités et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs. 13 Avril 1963. Dans Royaume du Maroc n.d. 121-123 ; Royaume du Maroc. 1994. Dahir No. 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (12 Février 1995) portant promulgation de la loi No. 33-34 relative aux périmètres de mise en valeur en bour. 22 Février 1995. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/mor16644.pdf>.

¹⁰² Il n'existe en Oman aucun régime foncier légal qui établisse des mécanismes pour la propriété ou la gestion communale des terres par des peuples autochtones ou des communautés locales. Le Décret royal 5-80 (Lois foncières de 1980) reconnaît la propriété étatique sur toutes les terres qui ne sont pas des propriétés privées ou des territoires Waqf. Le Décret royal 5-80 et les lois subséquentes ne reconnaissent pas les territoires tribaux, mais la loi coutumière est encore utilisée dans la pratique dans certaines zones rurales ; Chatty, Dawn. 2002. Adapting to Multinational Oil Exploration. The Mobile Pastoralists of Oman. Dans Leder, Stefan et Bernhard Streck (Hg.). *Akkulturation und Selbstbehauptung. Beiträge des Kolloquiums am 14.12.2001. Halle 2002. Orientwissenschaftliche Hefte 4 ; Mitteilungen des SFB Differenz und Integration 2, 1-19.* Disponible sur : <http://www.nomadsed.de/publikationen/lesecke/text/adapting-to-multinational-oil-exploration> ; Gouvernement d'Oman. 1980. Décret royal 5-80 portant promulgation des Lois foncières de 1980.

¹⁰³ Hursh, John. 2015. Saudi Arabia Research Notes and Initial Findings for Saudi Arabia. Rapport inédit ; Rae, John. 2002. An Overview of Land Tenure in The Near East Region : Part I and II. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation. Disponible sur : <http://www.fao.org/wairdocs/aq202e/aq202e.pdf>.

¹⁰⁴ Relatif aux Terres Collectives et aux Terres Collectives sous Régime Forestier. Législation consultée pour les Terres Collectives : Gouvernement de Tunisie. 1964. Loi No. 64-28 du 4 juin 1964 (24 moharrem 1384), fixant le régime des terres collectives. 4 juin 1964. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/tun23987.pdf> ; Données spatiales pour les Terres Collectives : Nasr, N. and T. Bouhaouach. 1997. Dynamiques juridique, technique et institutionnelle du partage des terres collectives en Tunisie. Dans Pastoralisme et foncier : Impact du régime foncier sur la gestion de l'espace pastoral et la conduite des troupeaux en régions arides et semi-arides, édité par Bourbouze, A., B. Msika, N. Nasr, et M. Sghaier Zaafouri. 151-157. Montpellier, France : CIHEAM (Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens ; n. 32). Disponible sur : <http://ressources.ciheam.org/om/pdf/a32/Ci971105.pdf> ; Nasr, Nouredine, Ali Abaab, et Nouredine Lachiheb. 2000. Partage des terres collectives et transformation des sociétés et des modes d'occupation et de gestion des espaces : Les steppes du Sud-est Tunisien. *Medit No. 3/2000.* Disponible sur : http://www.iamb.it/share/img_new_medit_articoli/636_02nasr.pdf ; Législation consultée pour les Terres Collectives sous Régime Forestier : République de Tunisie. 1988. Loi No. 20 portant Code Forestier, Article 4(3) April 13, 1988. Dans République de Tunisie. *Journal Officiel de la République Tunisienne No. 30 du 3 mai 1988.* 679-693. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/tun2805.pdf> ; République de Tunisie. Décret No. 96-2373 du 9 décembre 1996, relatif au mode de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations forestières d'intérêt collectif et réglant les modalités d'exécution des travaux par ces associations. Dans République de Tunisie. 2010. Code forestier et ses textes d'application. Tunis, Tunisie : L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne. Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Tunisie/Tunisie%20-%20Code%20forestier%202010.pdf> ; Données spatiales pour les Terres Collectives sous Régime Forestier : Nasr et Bouhaouach 1997.

¹⁰⁵ Le Yémen ne dispose d'aucun cadre légal ou réglementaire octroyant des droits de gestion ou de propriété aux peuples autochtones ou aux communautés locales. Hursh, John. 2014. Résultats préliminaires de RRI : Yémen. Rapport inédit.

¹⁰⁶ Relatif aux terres de Catégorie 2 dans les Modern Treaties (Comprehensive Claims) Settlement Areas ; Anderson, Robert. 2015. Tracking the Statutory Tenure Rights of Indigenous Peoples and Local Communities in Canada. Rapport inédit.

- ¹⁰⁷ Relatif aux terres de Catégorie 3 dans les Modern Treaties (Comprehensive Claims) Settlement Areas et les Historic Treaties and Additions (Specific Claims) ; Anderson 2015.
- ¹⁰⁸ Relatif aux Indian Reservations (Trust) ; Gouvernement des États-Unis d'Amérique. 2011. Title 25, U.S. Code (Sections 81 and 3501). Consulté le 21 août 2015. Disponible sur : <http://www.gpo.gov/fdsys/granule/USCODE-2011-title25/USCODE-2011-title25-chap15-subchap1-sec1301/content-detail.html> ; Données spatiales : US Department of Interior (US DOI). 2014. Office of the Special Trustee for American Indians: Fiscal Year 2013 Annual Report to Congress. Washington, DC: US Department of Interior. Consulté le 19 août 2015. Disponible sur : http://www.doi.gov/ost/about_us/statistics-and-facts.cfm.
- ¹⁰⁹ Relatif aux Indigenous Co-Managed et Indigenous Managed lands ; Montreal Process Implementation Group for Australia and National Forest Inventory Steering Committee. 2013. Australia's State of the Forests Report 2013. 304. Canberra : Australia Bureau of Agricultural and Resource Economics and Sciences. Disponible sur : <http://www.agriculture.gov.au/abares/forestsaustralia/Documents/sofr2013-web2.pdf>.
- ¹¹⁰ Relatif aux Indigenous Owned and Managed land ; Montreal Process Implementation Group for Australia and National Forest Inventory Steering Committee 2013.
- ¹¹¹ Relatif aux Tribal Land et aux State Agricultural and Business Lease Lands (SABLs). La surface des SABLs a été calculée en ajoutant la surface des 77 SABLs incluses dans la Commission d'enquête 2013 ; Numapo, John. 2013. Commission of Inquiry into the Special Agriculture and Business Lease (SABL), Final Report. Disponible sur : <http://www.coi.gov.pg/sabl.html> ; Législation consultée pour les Tribal Land : Gouvernement de Papouasie-Nouvelle Guinée. 1975. Constitution nationale de Papouasie-Nouvelle Guinée, Articles 5 et 53. 15 septembre 1975. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/png132625.pdf> ; Gouvernement de Papouasie-Nouvelle Guinée. 1996. Loi foncière, Sections 2 et 133-135. 1er août 1996. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/png20843.pdf> ; Gouvernement de Papouasie-Nouvelle Guinée. 1991 (1993). Loi forestière. Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/png22285.doc> ; La surface des Tribal Land a été calculée comme correspondant à 97% de la surface totale (y compris les mers intérieures), suivant les rapports de la FAO 2010, moins la surface des SABLs ; Service nationale des forêts, cité par la FAO. 2010. Évaluation mondiale des ressources forestières 2010, Rapport pays de Papouasie-Nouvelle Guinée. Rapport pays 161. 11-14. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation. Disponible sur : <http://www.fao.org/docrep/013/al596E/al596e.pdf>. La présente analyse présente une estimation couramment citée de la surface détenue par des peuples autochtones et des communautés locales ; cependant, les lois de la Papouasie-Nouvelle Guinée n'exigent pas spécifiquement l'enregistrement ou à la délimitation des terres communautaires pour en établir la propriété.
- ¹¹² Ce chiffre est la somme des données présentes dans cette colonne, et constitue la surface totale des pays inclus dans cette étude.
- ¹¹³ Ce chiffre est la somme des données présentes dans cette colonne, et constitue la surface totale des terres assignées aux peuples autochtones et communautés locales dans les pays inclus dans cette étude.
- ¹¹⁴ Ce chiffre correspond au pourcentage de la surface totale des 64 pays étudiés qui est assigné aux peuples autochtones et aux communautés locales. Il est calculé en divisant le total général de la colonne « Assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales, Surface (en Mha) » par le total général de la colonne « Surface totale du pays (en Mha) ».
- ¹¹⁵ Ce chiffre est la somme des données présentes dans cette colonne, et constitue la surface totale des terres appartenant aux peuples autochtones et communautés locales dans les pays inclus dans cette étude.
- ¹¹⁶ Ce chiffre correspond au pourcentage de la surface totale des 64 pays étudiés qui appartient aux peuples autochtones et aux communautés locales. Il est calculé en divisant le total général de la colonne « Appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales, Surface (en Mha) » par le total général de la colonne « Surface totale du pays (en Mha) ».
- ¹¹⁷ Ce chiffre est la somme des données présentes dans cette colonne, et constitue la surface totale des terres assignées ou placées sous le contrôle des peuples autochtones et communautés locales dans les pays inclus dans cette étude.
- ¹¹⁸ Ce chiffre correspond au pourcentage de la surface totale des 64 pays étudiés qui appartient aux peuples autochtones et aux communautés locales, ou qui est placée sous leur contrôle. Il est calculé en divisant le total général de la colonne « Appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales ou placées sous leur contrôle, Surface (en Mha) » par le total général de la colonne « Surface totale du pays (en Mha) ».
- ¹¹⁹ Égypte, Libye, Oman, Arabie Saoudite, Surinam, Timor-Leste, Ouzbékistan, Yémen. Nos consultations d'experts ont révélé que l'état actuel des lois du Timor-Leste est fluctuant, et qu'il y existe divers régimes fonciers contradictoires qui

ne laissent pas présumer d'une forme de propriété communautaire. Voir la note de fin 45 pour plus d'informations sur le Timor-Leste.

- ¹²⁰ Angola, Chine, Colombie, Costa Rica, Finlande, Inde, Mexique, Norvège, Papouasie-Nouvelle Guinée, Soudan du Sud, et États-Unis.
- ¹²¹ Algérie, Botswana, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, République démocratique du Congo, République du Congo, Éthiopie, Gabon, Guyana, Indonésie, Irak, Kazakhstan, République kirghize, République démocratique populaire Lao, Maroc, Myanmar, Namibie, Népal, Soudan, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.
- ¹²² Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Guatemala, Honduras, Kenya, Liberia, Mozambique, Pérou, Philippines, Russie, Tanzanie et Ouganda.
- ¹²³ Initiative des droits et ressources 2012. Cité dans la Note 11.
- ¹²⁴ Kram, M., C. Bedford, M. Durnin, Y. Luo, K. Rokpelnis, B. Roth, N. Smith, Y. Wang, G. Yu, Q. Yu, et X. Zhao. 2012. *Protecting China's Biodiversity: A Guide to Land Use, Land Tenure, and Land Protection Tools*, édité par N. Smith. Beijing: The Nature Conservancy. Disponible sur : <http://www.nature.org/media/china/chinabook-wholebook-lowres.pdf>.
- ¹²⁵ Banks, Tony, Camille Richard, Li Ping, et Yan Zhaoli. 2003. Community-based grassland management in western China: Rationale, pilot project experience, and policy implications. *Mountain Research and Development* 23: 2, 132-140. Disponible sur : http://info.worldbank.org/etools/docs/library/54262/chinalivestock2/chinalivestock2/materials/IN_LiPing_EN.pdf.
- ¹²⁶ Kram et al. 2012 ; Xu, Jintao, Andy White, et Uma Lele. 2010. *China's forest tenure reforms: Impacts and implications for choice, conservation, and climate change*. Washington, DC: Initiative des droits et ressources. Disponible sur : http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc_1403.pdf.
- ¹²⁷ Banks et al. 2003.
- ¹²⁸ Statistics Canada. 2011. *Population, urban and rural, by province and territory (Canada)*. Gouvernement du Canada, Ottawa, Canada. Consulté le 22 juin 2015. Disponible sur : <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/101/cst01/demo621-eng.htm>.
- ¹²⁹ Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Guyana, Honduras, Mexique, Pérou, Surinam, et Venezuela.
- ¹³⁰ L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Guatemala, le Honduras, et le Pérou reconnaissent les deux types de régimes fonciers.
- ¹³¹ Dans le cadre de cette étude, les pays du Moyen-Orient ne sont pas inclus dans les données relatives aux pays d'Asie. Ils sont traités comme une région à part, dans le paragraphe sur le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, page 14.
- ¹³² Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, Kazakhstan, République kirghize, République démocratique populaire Lao, Myanmar, Népal, Philippines, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Turkménistan, et Ouzbékistan.
- ¹³³ Inde, Indonésie, République démocratique populaire Lao, Myanmar, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Ouzbékistan.
- ¹³⁴ Il existe également en Inde plusieurs régimes fonciers qui octroient des droits si limités aux communautés qu'ils ne remplissent pas les critères de RRI pour entrer dans la catégorie des terres contrôlées par les peuples autochtones et les communautés locales. L'Inde compte également plusieurs régimes fonciers infranationaux au niveau des États qui n'entrent pas dans le champ d'étude de cette analyse.
- ¹³⁵ Indonésie, Kazakhstan, République kirghize, République démocratique populaire Lao, Myanmar, Népal, Tadjikistan, Thaïlande, et Turkménistan.
- ¹³⁶ Nos consultations d'experts ont révélé que l'état actuel des lois du Timor-Leste est fluctuant, et qu'il y existe divers régimes fonciers contradictoires qui ne laissent pas présumer d'une forme de propriété communautaire. Voir la note de fin 45 pour plus d'informations.
- ¹³⁷ Angola, Botswana, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, République démocratique du Congo, République du Congo, Éthiopie, Gabon, Kenya, Liberia, Mozambique, Namibie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Ouganda, Zambie, Zimbabwe.

- ¹³⁸ Angola, République centrafricaine, Tchad, République démocratique du Congo, Éthiopie, Gabon, Soudan, Soudan du Sud.
- ¹³⁹ Le Mozambique reconnaît également de façon automatique les droits fonciers. Le chiffre de 26% pour le Mozambique sous-estime vraisemblablement la surface réellement placée au niveau national sous un régime foncier communautaire légalement reconnu, parce que RRI n'a pas été en mesure de trouver une estimation de la surface soumise à des régimes fonciers communautaires non enregistrés. .
- ¹⁴⁰ Comparaison de Gouvernement d'Ouganda 1995 ; Gouvernement d'Ouganda 1998 ; Mouvement pour l'équité foncière. 2013. Policy Discussion Paper 4: Does Customary Tenure have a Role in Modern Economic Development? Kampala, Ouganda: Land in Equity Movement. Disponible sur : <http://land-in-uganda.org/lemu/wp-content/uploads/2013/11/Land-and-Equity-Movement-in-Uganda-Policy-Doc-4-Does-customary-tenure-have-a-role.pdf> ; avec Rugaradya, Margaret, Herbert Kamusiime, et Eddie Nsamba-Gayiyi. 2010. Tenure in Mystery: Status of Land under Wildlife, Forestry and Mining Concessions in Karamoja Region, Ouganda. Disponible sur : <http://www.celep.info/wp-content/uploads/downloads/2011/03/Final-Report-Status-of-Karamoja-Land.pdf>.
- ¹⁴¹ Botswana, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, République démocratique du Congo, République du Congo, Éthiopie, Gabon, Namibie, Soudan, Zambie, et Zimbabwe.
- ¹⁴² Kenya, Liberia, Mozambique, Tanzanie, et Ouganda.
- ¹⁴³ Algérie, Égypte, Irak, Libye, Maroc, Oman, Arabie Saoudite, Tunisie, et Yémen.
- ¹⁴⁴ Seuls l'Algérie, l'Irak, le Maroc et la Tunisie reconnaissent des système de tenure communautaire, et ils se limitent à assigner des terres au contrôle communautaire.
- ¹⁴⁵ Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE). 2012. Liste DAC des bénéficiaires d'ADP : Grille factuelle – Janvier 2012. Paris : OCDE. Disponible sur : <http://www.oecd.org/dac/stats/49483614.pdf>.
- ¹⁴⁶ Banque mondiale. 2015. Groupes de pays et de crédits. Washington, DC : Banque mondiale. Disponible sur : <http://data.worldbank.org/about/country-and-lending-groups>.
- ¹⁴⁷ Cette étude rassemble sous une même catégorie de pays à revenu intermédiaire les pays à revenu faible-intermédiaire et les pays à revenu intermédiaire-élevé. Banque mondiale. 2015. Groupes de pays et de crédits. Washington, DC : Banque mondiale. Disponible sur : <http://data.worldbank.org/about/country-and-lending-groups>.
- ¹⁴⁸ Cambodge, République centrafricaine, Tchad, République démocratique du Congo, Éthiopie, Liberia, Mozambique, Népal, Soudan du Sud, Tanzanie, Ouganda, et Zimbabwe.
- ¹⁴⁹ Cavendish, William. 2000. Empirical Regularities in the Poverty-Environment Relationship of Rural Households: Evidence from Zimbabwe. World Development. 28:11 (1979-2003). Disponible sur : <http://cmhc.ucsd.edu/content/1/docs/cavendish.pdf>.
- ¹⁵⁰ République centrafricaine, Tchad, République démocratique du Congo, Éthiopie, Népal, Ouganda et Zimbabwe. Les régimes fonciers de la République centrafricaine, du Tchad, et de la République démocratique du Congo ne sont pas appliqués.
- ¹⁵¹ Cambodge, Liberia, Mozambique, Tanzanie, et Ouganda.
- ¹⁵² Algérie, Angola, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, République du Congo, Costa Rica, Égypte, Gabon, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Kazakhstan, Kenya, République kirghize, République démocratique populaire Lao, Libye, Mexique, Maroc, Myanmar, Namibie, Pérou, Philippines, Papouasie-Nouvelle Guinée, Soudan, Surinam, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan, Ouzbékistan, Venezuela, Yémen, et Zambie.
- ¹⁵³ Algérie, Bolivie, Botswana, Brésil, Chine, Colombie, Guatemala, Guyana, Honduras, Kirghizstan, Mexique, Maroc, Namibie, Pérou, Philippines, Papouasie-Nouvelle Guinée, Tunisie, Turkménistan, et Zambie.
- ¹⁵⁴ Algérie, Cameroun, République du Congo, Gabon, Guyana, Indonésie, Irak, Kazakhstan, République kirghize, République démocratique populaire Lao, Maroc, Myanmar, Namibie, Pérou, Soudan, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, et Zambie.
- ¹⁵⁵ Bolivie, Brésil, Guatemala, Honduras, Kenya, Pérou, et Philippines.

- ¹⁵⁶ Angola, Chine, Colombie, Costa Rica, Inde, Mexique, et Papouasie-Nouvelle Guinée. Il existe également en Inde plusieurs régimes fonciers qui octroient des droits si limités aux communautés qu'ils ne remplissent pas les critères de RRI pour entrer dans la catégorie des terres contrôlées par les peuples autochtones et les communautés locales.
- ¹⁵⁷ Égypte, Libye, Surinam, Timor-Leste, Ouzbékistan, et Yémen. Nos consultations d'experts ont révélé que l'état actuel des lois du Timor-Leste est fluctuant, et qu'il y existe divers régimes fonciers contradictoires qui ne laissent pas présumer d'une forme de propriété communautaire. Voir la note de fin 45 pour plus d'informations sur le Timor-Leste.
- ¹⁵⁸ Argentine, Australie, Canada, Chili, Finlande, Norvège, Oman, Russie, Arabie Saoudite, Suède, États-Unis, et Venezuela.
- ¹⁵⁹ White, Andy et Alejandra Martin. 2002. Who Owns the World's Forests? Forest Tenure and Public Forests in Transition. Washington, DC: Forest Trends and the Center for International Environmental Law. www.forest-trends.org/documents/files/doc_159.pdf.
- ¹⁶⁰ Argentine, Australie, Canada, Chili, Finlande, Norvège, Russie, et États-Unis.
- ¹⁶¹ Argentine, Australie, Canada, Chili, et Russie.
- ¹⁶² Wily, Liz Alden. 2009. Tackling Land Tenure in the Emergency to Development Transition in Post-Conflict States: From Restitution to Reform, in *Uncharted Territory: Land, Conflict and Humanitarian Action*, edited by Pantuliano, S. 29. Rugby, UK: Practical Action Publishing. Disponible sur : <http://www.odi.org/sites/odi.org.uk/files/odi-assets/publications-opinion-files/5560.pdf>
- ¹⁶³ L'Inde des États fragiles de la Banque mondiale classe certains pays comme fragiles suivant la façon dont leurs économies sont gérées, leurs politiques structurelles, leurs politiques d'inclusion sociale et d'équité, et leur gestion et leurs institutions du secteur public ; les pays qui accueillent un organe international de maintien de la paix sont également inclus dans cette liste des États fragiles. Banque mondiale. n.d. Information Note: The World Bank's Harmonized List of Fragile Situations. Washington, DC : Banque mondiale. Disponible sur : http://www.worldbank.org/content/dam/Worldbank/document/Fragilityandconflict/FragileSituations_Information%20Note.pdf ; Banque mondiale. 2014. Évaluation institutionnelle et politique par pays. Washington, DC : Banque mondiale. Disponible sur : <http://data.worldbank.org/data-catalog/CPIA> ; Banque mondiale 2014. Harmonized List of Fragile Situations FY15. Washington, DC : Banque mondiale. Disponible sur : <http://www.worldbank.org/content/dam/Worldbank/document/FY15%20Fragile%20states%20list.pdf>.
- ¹⁶⁴ Cette étude inclut 12 pays désignés comme des États fragiles dans FY 2015. La République centrafricaine, le Tchad, la République démocratique du Congo, le Liberia, le Soudan du Sud, et le Zimbabwe sont des États fragiles à faible revenu. L'Irak, la Libye, le Myanmar, le Soudan, le Timor-Leste, et le Yémen sont des États fragiles à revenu intermédiaire.
- ¹⁶⁵ USAID. n.d. USAID Country Profile, Property Rights and Resource Governance: Liberia. Washington, DC: USAID. Disponible sur : http://usaidlandtenure.net/sites/default/files/country-profiles/full-reports/USAID_Land_Tenure_Liberia_Profile.pdf.
- ¹⁶⁶ Gouvernement du Liberia. 2008. Loi relative à la Commission foncière 2008. Disponible sur : <http://www.pul.org.lr/doc/Land%20Commission%20Act.pdf>.
- ¹⁶⁷ Gouvernement du Liberia. 2013. Politique relative aux droits fonciers. Gouvernement du Liberia, Monrovia, Liberia. Disponible sur : [http://www.landlib.org/doc_download/Land%20Rights%20Policy%20Final%20Final%20Final%20\(2\).pdf?a4705305cd27e04fb1f66830e7e0ef9d=0dc%3D](http://www.landlib.org/doc_download/Land%20Rights%20Policy%20Final%20Final%20Final%20(2).pdf?a4705305cd27e04fb1f66830e7e0ef9d=0dc%3D).
- ¹⁶⁸ Gouvernement du Liberia. 2014. Loi sur les droits fonciers [Projet]. 3 juillet. Disponible sur : http://www.sdiliberia.org/sites/default/files/publications/Land%20Rights%20Act_full%20draft.pdf ; Commission foncière. 2015. Communiqué de presse, 26 mars 2015. Gouvernement du Liberia, Monrovia, Liberia. Disponible sur : http://www.landlib.org/pg_img/News%20Release%20Land%20Rights%20Bill.pdf.
- ¹⁶⁹ Wily, Liz Alden. 2015. Communication personnelle, 29 avril.
- ¹⁷⁰ Gouvernement du Liberia 2014, Art. 13.
- ¹⁷¹ De Wit, Paul et Caleb Stevens. 2014. 100 years of community land rights in Liberia: Lessons learned for the future. Document préparé pour la présentation de "2014 World Bank Conference on Land and Poverty". Banque mondiale - Washington DC, March 24-27, 2014. Washington, DC : Banque mondiale.

- ¹⁷² De Wit et Stevens 2014.
- ¹⁷³ Espinoza Llanos et Feather 2011. Cité dans la note de fin 3.
- ¹⁷⁴ Correspondance personnelle entre Dr. Omaira Bolaños et Dr. Pablo Andres Ramos, 9 juillet 2015.
- ¹⁷⁵ Initiative des droits et ressources 2014. Cité dans la note de fin 2.
- ¹⁷⁶ Initiative des droits et ressources, Vasundhara, et Natural Resources Management Consultants 2015. Cité dans la note de fin 2.
- ¹⁷⁷ Liz Alden Wily estime que jusqu'à 1,785.1158 Mha sont soumises à des régimes de tenure communautaire en Afrique Subsaharienne. Cela constitue 60% de la surface de l'Afrique Subsaharienne.
- ¹⁷⁸ Gouvernement du Liberia. 2014. Loi sur les droits fonciers [Projet]. 3 juillet. Disponible sur : http://www.sdiliberia.org/sites/default/files/publications/Land%20Rights%20Act_full%20draft.pdf.
- ¹⁷⁹ Rainforest Foundation U.K. 2014. Nouveau décret relatif à la foresterie communautaire en République Démocratique du Congo : Opportunités, risques et enjeux pour la gouvernance des forêts. London : Rainforest Foundation UK. Disponible sur : <http://www.mappingforrights.org/files/37742%20RFUK%20CF%20Briefing%20Statement%20French.pdf>.
- ¹⁸⁰ Srinivas. Shivakumar et Keith Bell. 2015. Timor-Leste: Securing Communal Land Rights and Enabling Development Investment — Challenges and Opportunities. Document préparé pour la présentation de la Conférence annuelle de la Banque mondiale sur les terres et la pauvreté. Washington, DC : Banque mondiale ; Faxon, Hilary Olivia. 2015. The Praxis of Access: Gender in Myanmar's National Land Use Policy. Prepared for the Conference on land grabbing, conflict and agrarian environmental transformations: Perspectives from East and Southeast Asia. 5-6 juin. RCSD Chiang Mai University, Chiang Mai, Thaïlande. Disponible sur : http://www.iss.nl/fileadmin/ASSETS/iss/Research_and_projects/Research_networks/LDPI/CMCP_17-_Faxon.pdf.
- ¹⁸¹ Initiative des droits et ressources, Vasundhara, et Natural Resources Management Consultants 2015. Cité dans la note de fin 2.
- ¹⁸² Initiative des droits et ressources 2014. Cité dans la note de fin 2.
- ¹⁸³ Bureau de la députée Veronika Mendoza, Unity Pact, et AIDESEP. 2015. Cuarto paquetazo contra pueblos indígenas es aprobado en Congreso y pone en alerta a organizaciones indígenas. Dans Noticias. 8 avril. Disponible sur : <http://derechoshumanos.pe/2015/04/cuarto-paquetazo-contr-pueblos-indigenas-es-aprobado-en-congreso-y-pone-en-alerta-a-organizaciones-indigenas/>.
- ¹⁸⁴ Initiative des droits et ressources 2014. Cité dans la note de fin 2.
- ¹⁸⁵ Gonçalves, Marco Antonio, et Raul Silva Telles do Valle. 2015. Advances and Setbacks in Territorial Rights in Brazil. Washington, DC : The Initiative des droits et ressources et Sao Paulo : Instituto Socioambiental. Disponible sur : <http://www.rightsandresources.org/publication/advances-and-setbacks-in-territorial-rights-in-brazil/> ; Achtenberg, Emily. 2015. Morales Greenlights TIPNIS Road, Oil and Gas Extraction in Bolivia's National Parks. 15 juin. New York : North American Congress on Latin America. Disponible sur : <https://nacla.org/blog/2015/06/15/morales-greenlights-tipnis-road-oil-and-gas-extraction-bolivia%E2%80%99s-national-parks> ; Amnistía Internacional Venezuela. 2015. Plan Nacional de Desarrollo en Colombia : no a cualquier costo. 17 juillet. Caracas, Venezuela : Amnistía Internacional Venezuela. Disponible sur : <http://www.amnistia.org/profiles/blogs/colombia-plan-nacional-de-desarrollo?context=tag-comunidades+afrodescendientes>.
- ¹⁸⁶ Alto Comisionado para la Paz. 2014. Qué se ha acordado en La Habana. Gouvernement de Colombie, Bogota, Colombie. Disponible sur : http://www.altocomisionadoparalapaz.gov.co/herramientas/documentos-y-publicaciones/Documents/Que%CC%81_se_ha_acordado_en_La_Habana.pdf.
- ¹⁸⁷ The Munden Project. 2013. Global Capital, Local Concessions. Washington, DC : Initiative des droits et ressources. Disponible sur : www.rightsandresources.org/documents/files/doc_6301.pdf.
- ¹⁸⁸ The Munden Project. 2012. The Financial Risks of Insecure Land Tenure: An Investment View. Washington, DC: RRI. Disponible sur : http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc_5715.pdf.

¹⁸⁹ The Interlaken Group et l'Initiative des droits et ressources (RRI). 2015. Respecting Land and Forest Rights: A Guide for Companies. Washington, DC : The Interlaken Group et RRI. Disponible sur : http://www.rightsandresources.org/wp-content/uploads/InterlakenGroupGuide_web1.pdf.

¹⁹⁰ Transformer notre monde, programme de développement durable d'ici 2030. 11 août 2015. Disponible sur : <https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/7891Transforming%20Our%20World.pdf>.

¹⁹¹ Beck, Tony et Cathy Nesmith. 2001. Building on poor people's capacities: the case of common property resources in India and West Africa. *World Development* 29:1. 119–133. Disponible sur : <http://www.rmportal.net/framelib/cpr-in-india-and-west-africa.pdf>.

¹⁹² Stevens et al. 2014. Cité dans la note de fin 6.

¹⁹³ Ibid.

¹⁹⁴ Nations Unies. 2014. Forests: Action Statements and Action Plans, 3-4. New York, New York : Organisation des Nations Unies. www.un.org/climatechange/summit/wp-content/uploads/sites/2/2014/07/New-York-Declaration-on-Forest---Action-Statement-and-Action-Plan.pdf. Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Bonn Challenge: The History of the Challenge. Washington, DC : Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Disponible sur : <http://www.bonnchallenge.org/content/challenge/> [Consulté pour la dernière fois le 20 août 2015].

¹⁹⁵ Par exemple, au Pérou, le gouvernement revendique que les zones boisées font partie du patrimoine nationale et exige des Comunidades Nativas qu'elles obtiennent l'approbation gouvernementale de leurs plans de gestion si elles veulent exploiter à des fins commerciales ou industrielles les zones boisées pour en extraire des produits ligneux et non ligneux ; il établit également les critères permettant au gouvernement de révoquer les droits des communautés. Loi No. 27308/2000 (Art. 12, 18). Des groupes de peuples autochtones livrent actuellement un combat en faveur de droits plus solides et d'une plus grande autonomie dans la gestion de leurs terres.



1238 Wisconsin Avenue NW
Suite 300
Washington, DC 20007
www.rightsandresources.org